This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

126

UC-NRLF

$B 142 037

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA

PRESENTED BY
PROF. CHARLES A. KOFOID AND
MRS. PRUDENCE W. KOFOID

RÈGLEMENTS SYNODAUX

DE

L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

PRÉCÉDÉS DES

DISPOSITIONS DES LOIS CIVILES

CONCERNANT LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

[illegible]

[illegible]

LEYDE,
DE BREUK & SMITS,
1881.

S SYNODAUX

DE

ÉE DES PAYS-BAS,

DÉS DES

DES LOIS CIVILES

AIRES ECCLÉSIASTIQUES,

R LES SOINS DE

GLISES WALLONNES.

DE,
& SMITS.
30.

14

RÈGLEMENTS SYNODAUX

DE

L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

PRÉCÉDÉS DES

DISPOSITIONS DES LOIS CIVILES

CONCERNANT LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES,

TRADUITS PAR LES SOINS DE

LA RÉUNION DES ÉGLISES WALLONNES.

LEYDE,
DE BREUK & SMITS.
1880.

Leyde. — Imp. De Breuk & Smits.

DISPOSITIONS DES LOIS CIVILES

CONCERNANT LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

BX 9472
A4
1880

I.

CHAPITRE VI DE LA CONSTITUTION.

DE LA RELIGION.

Art. 164. Chacun a la pleine liberté de professer ses opinions religieuses, sous réserve de la protection due à la société et à ses membres contre la violation de la loi pénale.

165. Une égale protection est accordée dans le royaume à tous les établissements ecclésiastiques.

166. Les sectateurs des différentes religions jouissent des mêmes droits civils et politiques, et peuvent également prétendre aux dignités, emplois et services publics.

167. Aucun exercice public de culte ayant lieu à l'intérieur d'un édifice ou d'un espace clos n'est prohibé, sous réserve des mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Sous la même réserve, ces exercices restent autorisés en dehors des édifices et des espaces clos, là où ils sont permis actuellement par les lois et réglements.

168. Les traitements, pensions et autres revenus, de quelque nature qu'ils soient, dont les diverses confessions religieuses ou leurs ministres jouissent actuellement, sont et demeurent assurés à ces confessions.

Si un ministre du culte ne jouit d'aucun traitement sur

R

M305162

le trésor public, ou s'il en reçoit un insuffisant, un traitement peut lui être alloué, ou celui dont il jouit peut être augmenté.

169. Le Roi veille à ce que tous les établissements ecclésiastiques se tiennent dans les limites de l'obéissance due aux lois de l'Etat.

170. L'entremise du gouvernement n'est pas nécessaire pour la correspondance avec les autorités des églises, ni, sous réserve de la responsabilité légale, pour la publication des décisions ecclésiastiques.

II.

LOI DU 18 SEPTEMBRE 1853, RÉGLANT L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

(*Bulletin des lois N°.* 102.)

Art. 1. Pleine et entière liberté est et reste garantie à tous les établissements ecclésiastiques de régler tout ce qui concerne leur religion et l'exercice de cette religion dans leur propre sein.

Les règlements concernant l'organisation de l'administration de ces établissements Nous seront communiqués par leurs conducteurs ou chefs, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que cela n'ait déjà eu lieu auparavant. Il Nous sera de même donné connaissance, avant la mise en vigueur ou au moment de la mise en vigueur, des règlements que l'on établira dans la suite.

Si dans ces règlements il se trouve des dispositions qui rendent nécessaire le concours de l'Etat, ce concours ne sera accordé qu'après que les dites dispositions auront été approuvées par Nous.

2. Des étrangers ne peuvent exercer un ministère ecclésiastique qu'après y avoir été autorisés par Nous.

Cette autorisation ne peut être refusée que dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics.

3. Les titres donnés au sein des établissements ecclésiastiques aux ministres de la religion, ne créent aux titulaires aucun droit, aucun rang et aucun privilège, tant vis-à-vis de l'autorité civile que des autres sociétés religieuses.

Dans les rapports avec l'autorité civile, ces titres ne sont employés que joints au nom de famille des titulaires.

4. Les noms de communes ou de provinces employés par les sociétés religieuses pour désigner leurs différents ressorts, sont considérés comme ayant un caractère purement ecclésiastique et n'emportent aucune autre conséquence.

5. La désignation des localités où se réunissent les assemblées synodales et où siégent les chefs qui représentent ou administrent les établissements ecclésiastiques, doit être confirmée par Notre approbation.

Là où cette approbation manquera encore au moment de la promulgation de la présente loi, il sera statué par Nous après entente préalable avec les autorités intéressées, et Notre Conseil d'Etat entendu, sur la convenance des localités désignées.

Une localité ne pourra être déclarée par Nous impropre à devenir le siége d'une autorité ecclésiastique que pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics, et par décret public et motivé.

6. Les ministres de la religion ne portent le costume usité dans leur Eglise pour les solennités ecclésiastiques ou pour la célébration du culte public qu'à l'intérieur d'édifices ou d'espaces clos, ou dans les lieux où des exercices publics de culte sont autorisés conformément à la deuxième partie de l'art. 167 de la constitution.

7. Toute construction et toute appropriation d'un édifice pour l'exercice d'un culte public, dans un rayon de 200 mètres d'une église existante, exige dans l'intérêt de l'ordre public une enquête relative à son emplacement.

Avant que l'on puisse passer à la construction ou à l'appropriation, il est pris une décision à cet égard par le conseil municipal. Il peut être appelé de cette décision devant les Etats provinciaux, et si les parties n'acceptent pas le jugement des Etats, il Nous est soumis pour qu'il soit par Nous prononcé en dernier ressort. La décision que Nous rendrons, après avoir entendu Notre Conseil d'Etat, sera publiée par un décret motivé.

Si la construction ou l'appropriation ont eu lieu sans autorisation, l'édifice sera fermé.

8. Notre commissaire dans la province peut interdire dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics de sonner les cloches pour les solennités religieuses ou pour appeler les habitants au culte, dans les communes où existent des Eglises appartenant à plus d'une dénomination. On ne peut, sans autorisation de la police locale, sonner les cloches pour d'autres objets.

9. Quiconque ne se conformera pas à la présente loi, transgressera ses prescriptions, ou tiendra des assemblées publiques de culte ailleurs qu'il n'est permis de le faire par l'art. 167 de la constitution, sera déclaré *avoir agi en contradiction avec la loi*, et condamné aux dépens.

10. Les officiers de justice près les tribunaux d'arrondissement poursuivent devant ces tribunaux, en conformité des prescriptions de l'art. 854 du code de procédure civile, l'application de l'art. précédent.

Ils ne peuvent introduire des instructions de ce chef qu'autorisés par le procureur général sous les ordres duquel ils sont placés, ou bien à la requête du juge dans les cas prévus par l'art. 31 du code d'instruction pénale et par

l'art. 73 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.

11. Il peut être appelé du jugement, et l'arrêt peut être déféré en cassation.

12. La récidive après condamnation est punie de la suspension de l'exercice des droits civils pour le temps de 3 à 10 ans et d'un mois à 2 ans de prison, ensemble ou séparément.

13. Les poursuites exercées en vertu de l'art. précédent pour violation réitérée de la loi, sont traitées dans la forme ordinaire et devant le juge ordinaire.

La prescription pour les violations de cette loi est acquise au bout de deux ans.

14. La loi du 18 Germinal an X est abrogée, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi, restant réservées les dispositions des lois et réglements visées à l'art. 167 de la constitution.

III.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FRANCHISE DE PORT.

(*Extrait du guide officiel des postes.*)

Art. 1. La franchise de port n'est admise que pour les objets pour lesquels elle a été accordée par décret royal.

Les lettres et autres pièces pour lesquelles la franchise a été accordée peuvent être expédiées soit sous enveloppe fermée, soit sous bande, au choix de l'expéditeur.

Il est permis de se servir de planchettes, d'étuis et de rouleaux pour l'emballage de cartes, de dessins et autres objets semblables.

2. Il est loisible aux employés et aux autorités qui jouissent de la franchise de port pour leur correspondance mutuelle, mais il n'est loisible qu'à eux, de se faire des communications officielles par le moyen de cartes ouvertes, partiellement ou totalement écrites ou imprimées.

Les dimensions de ces cartes ne doivent pas être *inférieures*

à 9 centimètres de haut sur 12 centimètres de long; ni *supérieures*

à 13 centimètres de haut sur 18 centimètres de long.

Le papier employé pour ces cartes doit être au moins égal en solidité à celui des cartes-correspondance fournies par l'administration des postes.

3. Les lettres franches de port doivent être désignées du côté de l'adresse comme lettres de service et contresignées de la propre main de l'expéditeur, lequel doit joindre à son nom la mention de la qualité en vertu de laquelle il prétend à la franchise.

Pourvu que l'autorisation expresse en ait été donnée, la signature de l'ayant droit à la franchise de port pourra être remplacée par une signature donnée par délégation, ou par un timbre.

Les lettres provenant d'un corps collectif sont contresignées soit par le président, soit par le secrétaire ou le greffier.

4. Les paquets pesants doivent être solidement emballés et attachés avec de la ficelle. Ils ne sont pas expédiés si le poids en dépasse $2^1/_2$ kilogrammes. Ce n'est que dans le cas où le paquet est formé de pièces que l'on ne puisse pas diviser que l'expédition peut se faire pour des paquets pesant 5 kilogrammes au plus.

Dans ce cas cependant, l'expéditeur est tenu d'inscrire du côté de l'adresse une déclaration signée par lui, comme, par exemple: *Pièces qui ne peuvent pas se diviser* (bevat stukken, die niet van elkander kunnen worden gescheiden).

Les paquets francs de port ne doivent pas dépasser 45 centimètres en longueur, en largeur et en épaisseur.

Pour les cartes, dessins et objets de nature analogue expédiés sur rouleaux ou dans des étuis, une longueur de 75 centimètres peut être exceptionnellement tolérée.

5. Les lettres et cartes ouvertes franches de port peuvent être jetées dans toutes les boites postales. Si cependant les lettres dépassent 24 centimètres en longueur, 16 centimètres en largeur et 5 millimètres en épaisseur et qu'elles ne puissent pas bien être déposées dans les boites ou risquent de les obstruer, l'expéditeur doit les porter ou les envoyer au bureau de poste.

De même, et pour les mêmes motifs, le dépôt des envois au bureau de poste est obligatoire pour les expéditions se composant d'un grand nombre d'objets de transport confiés en même temps à la poste par une seule personne.

6. Les lettres de service passant entre autorités ou employés pour la correspondance mutuelle desquels la franchise de port a été octroyée, pourront être enregistrées *d'office*, lorsque cette précaution sera réclamée en raison de l'importance exceptionnelle ou de la grande valeur des pièces expédiées.

Il ne sera perçu *aucun droit* pour l'enregistrement d'office.

Les lettres enregistrées d'office ne sont pas assujetties aux conditions touchant la manière dont elles sont fermées applicables aux lettres chargées ordinaires.

Si des pièces enregistrées d'office viennent à se perdre, les intéressés ne peuvent faire valoir *aucune prétention* à l'indemnité prévue par les articles 9 et 11 de la loi du 22 Juillet 1870 (bulletin des lois N°. 136).

Il n'est permis d'expédier des *valeurs monétaires* en franchise de port et avec enregistrement d'office que dans les lettres adressées aux départements d'administration générale et aux commissaires du roi dans les provinces, ou en émanant.

Il est cependant permis, pour la transmission de sommes pour des services publics ou pour les versements à faire dans la caisse de l'Etat par les receveurs et autres comp-

tables de l'Etat, d'enfermer dans les lettres enregistrées d'office du papier de valeur et de la monnaie, celle-ci uniquement comme *appoint.*

Les lettres de service peuvent aussi être enregistrées sous l'empire des prescriptions des articles 8—11 de la loi du 22 Juillet 1870 (bulletin des lois N°. 138).

Les lettres de service, jouissant de la franchise de port et enregistrées en conformité de ces articles, n'acquittent que le droit *fixe*, et non pas le droit *progressif* mentionné aux articles 9 et 11 de la loi.

7. Les lettres et paquets expédiés en franchise de port ne sont portés du bureau d'arrivée au destinataire que lorsque le nombre ou le volume n'en entraînerait pas des inconvénients pour le service général de distribution.

Les destinataires ont l'obligation de faire prendre au bureau les objets qui ne leur ont pas été portés.

8. Les employés des postes sont tenus de veiller à ce que les employés et autorités à qui la franchise de port est octroyée n'en fassent pas abus. Ils ont le droit de prélever le port sur les lettres et autres objets expédiés, lorsqu'ils ont des motifs suffisants de croire que le contenu est étranger au service public. Si le destinataire refuse d'acquitter le port, on doit ouvrir le paquet au bureau de poste en sa présence ou dans celle de son fondé de pouvoirs. Si, lors de l'ouverture, il est constaté que le contenu du paquet a pour objet le service public, le port n'est pas exigé. Dans le cas contraire, il est dressé procès-verbal. Le procès verbal, accompagné des pièces, est envoyé au ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Liste des corps et fonctionnaires appartenant à l'Eglise réformée des Pays-Bas et auxquels la franchise de port est concédée.

Le ministre des finances, le synode de l'Eglise réformée des Pays-Bas, le secrétaire du synode, le questeur général, la commission synodale, le président et le secrétaire de la commission synodale, correspondent en franchise de port avec tous les corps ecclésiastiques et tous les fonctionnaires de l'Eglise réformée des Pays-Bas.

Les directions provinciales et leurs secrétaires jouissent de la franchise de port dans leur correspondance mutuelle et dans celle qu'ils ont avec les corps et fonctionnaires de leurs provinces respectives.

La commission pour les affaires des Eglises Wallonnes et son secrétaire avec tous les corps et fontionnaires du ressort wallon.

La commission pour les affaires des Eglises protestantes dans les Indes orientales et occidentales établie à la Haye, les présidents ou les secrétaires, avec les pasteurs consultants de cette commission.

Les membres individuels de la commission synodale entre eux.

Les membres individuels des directions provinciales et de la commission pour les affaires des Eglises Wallonnes avec ceux de leurs collègues siégeant dans le même corps qu'eux.

RÈGLEMENTS SYNODAUX.

I.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 9 SEPTEMBRE 1851,

MIS EN VIGUEUR LE 1ER MAI 1852.

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'Eglise réformée des Pays-Bas se compose de toutes les communautés réformées dans le royaume des Pays-Bas, tant wallonnes, presbytériennes anglaises et écossaises, que hollandaises.

2. Font partie de chaque communauté particulière : ceux qui en ont été reçus membres après avoir fait profession de foi;

ceux qui n'y ont encore été incorporés que par le baptême;

ceux qui pour être nés de parents réformés, ou par le fait que leurs parents ont passé à l'église réformée, sont tenus pour se rattacher à une communauté particulière;

ceux qui, dans quelque communauté évangélique de ce pays ou de l'étranger, ayant été reconnus comme appartenant à l'église réformée, fournissent les preuves en due forme qu'ils ont été baptisés ou qu'ils ont fait leur profession de foi.

3. Toutes les personnes sus-nommées continuent de faire

partie de l'Eglise réformée des Pays-Bas aussi longtemps que, par paroles ou par actes, elles ne montrent pas d'une manière évidente qu'elles s'en séparent, ou bien qu'elles n'ont pas été retranchées par l'église elle-même.

3*. Ont droit de vote dans chaque communauté tous les membres du sexe masculin habitant dans son ressort, qui ont atteint l'âge de 23 ans, et qui, depuis une année au moins, en ont été reconnus membres par le consistoire, soit après avoir fait profession de foi, soit après avoir déposé leur certificat ecclésiastique, ou avoir fourni la preuve qu'ils ont été reçus membres de l'église réformée.

Sont privés de ce droit, tous ceux qui se trouvent sous le coup de la censure ecclésiastique, qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ou qui ont reçu les secours d'un bureau de bienfaisance dans le courant de l'année qui a précédé la votation ou l'élection.

4. Les corps dirigeants de l'Eglise réformée des Pays-Bas sont:

1° pour les communautés, les consistoires;
2° pour les divers groupes de communautés, les directions classicales et les directions provinciales;
3° pour l'ensemble des communautés, le synode.

Le synode de l'Eglise réformée des Pays-Bas continue à s'occuper des intérêts des églises des Indes orientales et occidentales. Les relations entre ces églises et le synode seront réglées ultérieurement. Jusqu'à la mise en vigueur d'un règlement y relatif, ces relations sont entretenues par l'intermédiaire du secrétaire du synode, en qualité de membre de la commission pour les affaires des églises protestantes dans les Indes néerlandaises.

5. Les membres de ces colléges sont nommés dans les formes prescrites plus loin dans les divers chapitres de ce règlement.

A l'exception de ceux des consistoires, ils sont nommés pour un terme de trois ans.

Annuellement un tiers ou le nombre le plus rapproché que possible du tiers sortent de charge; en ce qui concerne le synode, le 3e mercredi de juillet, et en ce qui concerne les directions provinciales et classicales, le 1er janvier.

Sont éligibles comme membres d'une direction classicale, les pasteurs, les anciens et les anciens sortis de charge, résidant dans le ressort;

d'une direction provinciale, les pasteurs et les anciens qui sont ou ont été membres d'une direction classicale.

Les membres du synode sont choisis, en ce qui concerne les pasteurs, parmi les membres des directions provinciales ou leurs suppléants, en ce qui concerne les anciens, parmi les membres et les suppléants en charge ou hors de charge des directions provinciales, et parmi les membres en charge ou hors de charge des directions classicales.

6. Nul ne peut être simultanément membre d'une direction classicale et d'une direction provinciale.

Si un membre d'une direction classicale est nommé membre d'une direction provinciale et accepte cette nomination, il cesse par le fait d'être membre de la direction classicale; il y est remplacé par son suppléant dès qu'il est entré dans sa nouvelle charge.

A chaque membre d'une direction ecclésiastique supérieure au consistoire est adjoint un suppléant possédant les qualités requises pour siéger.

En cas d'absence temporaire du titulaire, son suppléant le remplace comme membre ordinaire.

Si le titulaire sort de charge avant l'expiration de son mandat, son suppléant devient membre actif pour le temps que ce mandat avait encore à courir.

Ce n'est que dans le dernier cas que le suppléant du secrétaire le remplace dans ses fonctions spéciales.

Lorsqu'un suppléant est devenu titulaire, le collége compétant lui nomme à lui-même un suppléant dans sa première séance.

7. Il est sans retard donné connaissance de leur élection aux membres élus.

En ce qui concerne les nominations de membres et de suppléants des corps ecclésiastiques supérieurs aux consistoires, il en est également donné connaissance dans le plus bref délai possible au secrétaire du synode et aux différents corps ecclésiastiques qu'elles intéressent.

8. Toutes les élections auxquelles il est procédé dans les assemblées ecclésiastiques, pour pourvoir des places vacantes ou en tour de le devenir, sont faites par les membres présents au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valables exprimés.

Si deux tours de scrutin consécutifs ne donnent pas la majorité absolue à l'un des candidats, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si ce vote ne donne pas de majorité, le sort décide.

Pour l'élection de chaque membre et de chaque suppléant il est procédé à un scrutin distinct.

9. Toute décision d'un corps ecclésiastique, pour être valable, doit être prise dans une séance à laquelle assistent les deux tiers au moins du nombre de membres composant régulièrement ce corps. Cette condition n'est pas requise lorsque l'assemblée ne s'étant pas trouvée en nombre une première fois, a été régulièrement convoquée une seconde fois pour le même objet.

10. Dans les assemblées des corps ecclésiastiques dont ils font partie, les membres votent individuellement, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

Chaque membre est tenu de voter catégoriquement, à moins que l'assemblée ne l'en dispense.

11. Tous ceux qui, à un titre quelconque, font partie des corps ecclésiastiques doivent se proposer avant tout de

concourir au bien de l'église chrétienne en général et de l'église réformée en particulier, au maintien de sa doctrine, à l'accroissement de la connaissance religieuse, au progrès des mœurs chrétiennes, à la conservation de l'ordre et de la concorde et au développement de l'amour du roi et de la patrie.

12. Le synode seul a le droit d'arrêter des règlements généraux ayant force de loi pour toute l'église, ainsi que de modifier ceux qui existent.

Les règlements particuliers pour les ressorts provinciaux ou les modifications à ces règlements ne peuvent être mis en vigueur que par les directions provinciales après approbation du synode.

Les règlements particuliers pour les ressorts classicaux ou les modifications à ces règlements ne peuvent l'être que par les directions classicales, après approbation des directions provinciales.

Les règlements particuliers pour les cercles ou les modifications à ces règlements ne peuvent l'être que par les assemblées de cercles, après approbation des directions classicales.

Les corps chargés d'approuver les règlements ne peuvent refuser l'approbation que si les règlements particuliers qui leur sont soumis se trouvaient en contradiction avec les règlements généraux.

Il ne peut être accordé de dispense que pour celles de ces dispositions qui sont expressément mentionnées dans les règlements, et dans la forme que ces règlements prescrivent.

13. Les corps ecclésiastiques ont à renfermer leurs travaux dans les limites de leur compétence et ne peuvent s'occùper d'affaires relevant uniquement de celle d'un autre collége.

Dans les affaires de leur compétence, ils ont le droit de faire des propositions et de demander des éclaircissements au corps placé immédiatement au-dessus d'eux.

Ces éclaircissements seront fournis dans le plus bref délai possible. Les corps inférieurs sont tenus d'envoyer sans

retard au corps supérieur les pièces, les réponses et les avis que celui-ci pourrait leur demander.

14. Un corps ecclésiastique, se croyant lésé par les décisions d'un corps immédiatement supérieur à lui, a le droit d'en appeler à la jurisdiction supérieure; cependant il doit provisionnellement se conformer à la décision prise, à moins que la question en litige ne soit de telle nature qu'en cas d'exécution provisoire elle ne puisse plus être soumise en son entier à la décision définitive. Dans ce cas, il en est immédiatement donné avis, tant au corps de la décision duquel est appel, qu'à celui à qui il appartient de prononcer en dernier ressort. Si c'est le synode et s'il n'est pas assemblé, l'avis est transmis à la commission synodale.

15. De toute décision d'une juridiction ecclésiastique il peut être formé appel auprès de la juridiction immédiatement supérieure.

Il ne peut plus en être appelé d'une décision rendue en dernière instance. Cependant on peut en demander la cassation pour violation ou fausse application des règlements.

Les demandes en cassation de jugements prononcés par les directions classicales et provinciales, ainsi que par la commission wallonne, sont adressées à la commission synodale, qui en décide.

En cas d'annulation, l'affaire est renvoyée à une juridiction du même rang que celle qui avait rendu la décision annulée. Elle prononce en dernier ressort.

Lorsque le synode est appelé à juger un conflit, soit en première instance, soit en appel, il est réduit par le sort à la moitié du nombre de ses membres. S'il est demandé révision de la décision du synode ainsi composé, l'affaire revient à l'assemblée plénière pour être décidée en dernier ressort.

16. Les communautés réformées désignées dans l'art 1, forment un seul corps et sont soumises à un même gouver-

nement. Néanmoins elles peuvent avoir leurs institutions particulières, suivant leurs besoins et leur situation à chacune, toutefois sous réserve de ce qui est prescrit dans l'art. 12.

II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE I.

Du gouvernement ecclésiastique des communautés particulières et des cercles.

Art. 17. Les communautés locales conservent leur délimitation actuelle, aussi longtemps qu'il n'y sera pas apporté de changements dans les formes prescrites par le présent règlement. Les intérêts de chacune d'entre elles sont remis à des pasteurs, à des anciens et à des diacres, lesquels doivent être membres de la communauté qu'ils dirigent.

Lorsqu'une communauté est pendant quelque temps privée de pasteur ou que son pasteur est empêché par une maladie prolongée, le cercle pourvoit aux fonctions pastorales, conformément au règlement sur les vacances.

SECTION I.

DES CONSISTOIRES.

Art. 18. Il y a un consistoire dans chaque communauté où il est possible d'en réunir les éléments.

Les communautés qui ne posséderaient pas un nombre suffisant d'hommes qualifiés ou bien disposés pour former un consistoire, sont placées sous la surveillance de la direction classicale, qui, de concert avec le pasteur, ou en

cas de vacance, avec le pasteur consultant, agit en lieu et place du consistoire.

19. Le Consistoire est ou *général* ou *restreint*.

Le consistoire général, établi dans toutes les communautés quelle que soit leur importance, se compose du ou des pasteurs, des anciens et des diacres.

Le consistoire restreint, établi seulement dans les communautés ayant trois pasteurs ou plus, se compose des pasteurs et des anciens.

Dans ces communautés le diaconat forme un corps à part.

Le consistoire représente et administre la communauté; les affaires se répartissent selon leur nature entre le consistoire général et le consistoire restreint.

20. Aux pasteurs sont confiées et recommandées la prédication publique de l'Evangile, l'administration du baptême et de la sainte cène, la direction du culte public, la bénédiction des mariages, l'instruction religieuse, la cure d'âmes et la présidence de toutes les assemblées du consistoire.

Aux anciens est confiée et recommandée la charge d'assister les pasteurs dans leur ministère pour le plus grand bien de la communauté, d'encourager et de surveiller l'instruction religieuse, de maintenir l'ordre et la discipline. Ils doivent en outre donner aux pasteurs une coopération zélée dans tout ce qui peut rapprocher la communauté de la perfection chrétienne.

Aux diacres est spécialement confié et recommandé le soin des pauvres de la communauté. A cet effet ils ont la gestion courante des biens du diaconat, ils perçoivent tous les deniers qui, à un titre quelconque reviennent au diaconat de la communauté, recueillent les aumônes et emploient ces diverses ressources à faire tout le bien religieux et moral qu'une communauté chrétienne doit se proposer de faire à ses pauvres.

Dans les communautés qui ont un ou deux pasteurs, les diacres remplissent leurs fonctions avec le concours des pasteurs et des anciens; dans celles qui ont trois pasteurs ou plus, sous la surveillance des pasteurs et des anciens. La fixation des collectes, les soins que réclament les biens du diaconat et les besoins spirituels des pauvres, sont partout déférés de concert aux pasteurs, aux anciens et aux diacres.

21. Si les consistoires viennent à découvrir des abus dans la gestion des biens ecclésiastiques, ils doivent en donner avis à la direction classicale.

22. La censure des membres de la communauté, à l'exception des pasteurs retraités ou en activité, des anciens, des diacres et des candidats au saint ministère, est prononcée en première instance par le consistoire. Appel de ces jugements peut être interjeté devant la direction classicale, le tout en conformité du règlement sur la discipline ecclésiastique.

23. Le droit de nommer les anciens et les diacres, ainsi que d'appeler les pasteurs, appartient à la communauté.

Celle-ci, sauf les droits acquis appartenant à des tiers, exerce ce droit directement, ou elle le délègue à des personnes qu'elle autorise expressément à cet effet.

Le mode d'excercice ou de délégation de ce droit sera déterminé dans les règlements à faire sur les consistoires et sur la vocation des pasteurs. Jusque là, les prescriptions existantes restent en vigueur.

24. Les droits légalement acquis exercés par des collateurs continuent d'être respectés jusqu'à ce qu ils aient été abolis par une loi ou à l'amiable. Les églises prendront ou provoqueront les mesures nécessaires pour remédier aux abus qui résultent ou peuvent résulter de l'existence ou de l'exercice de ces droits.

Aucun consistoire et aucune communauté ne peuvent convertir en collation le droit d'élection ni le déléguer à personne.

25. Les intérêts intérieurs des communautés peuvent être gérés d'après des règlements locaux, en harmonie avec les règlements généraux et provinciaux. Communication de ces règlements sera faite aux directions classicales.

SECTION II.

DES CERCLES.

Art. 26. La réunion des places de pasteur d'une communauté ou de quelques communautés voisines les unes des autres, forme un cercle.

Cette réunion est combinée en rapport avec les circonstances locales, de manière à ce que le service soit exercé dans les communautés, même en temps de vacance ou en cas d'autres empêchements.

Aucun changement n'est apporté aux circonscriptions existantes, sinon par les directions provinciales, après avoir pris l'avis des directions classicales intéressées.

Avis est donné au synode des changements effectués.

27. Les pasteurs des communautés formant un cercle se doivent mutuellement assistance, en cas de besoin, sous réserve des dispositions du règlement sur les suffragances.

Lorsque une place est vacante, ils doivent pourvoir à l'accomplissement de toutes les fonctions pastorales qui leur sont dévolues par le règlement sur les vacances.

28. A cet effet, ils répartissent entre eux les communautés du cercle, pour y remplir, le cas échéant, les fonctions de pasteur consultant, et font des règlements particuliers pour l'instruction religieuse, le culte public et la cure d'âmes dans les communautés en souffrance. Toutes ces dispositions doivent être soumises à l'approbation des directions classicales.

29. Les pasteurs du cercle s'assemblent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, au chef-lieu du cercle, ou dans toute autre localité à leur convenance. Ils choisissent annuellement entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les pasteurs wallons sont membres de l'assemblée des cercles.

30. Les pasteurs sont responsables devant la direction classicale à laquelle ils ressortissent, des fonctions qui leur sont confiées par les art. 27—29 du présent règlement.

Leurs assemblées sont en outre destinées à traiter des sujets concernant la religion et le christianisme, la propagation des connaissances bibliques et l'exercice du saint ministère.

Chaque année elles font parvenir à la direction classicale un rapport touchant leurs travaux.

31. Les assemblées de cercle ont le droit de faire des propositions aux différents corps ecclésiastiques auxquels elles ressortissent; elles doivent en revanche leur adresser dans le plus bref délai possible les rapports, avis et réponses que ces corps leur demandent.

32. Les conflits qui pourraient s'élever dans le sein d'un cercle, entre des cercles différents ou entre les cercles et les consistoires sont soumis à la direction classicale.

CHAPITRE II.

Du gouvernement ecclésiastique des groupes de communautés formant des ressorts distincts.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Un certain nombre de communautés voisines les unes des autres forment une classe pour assurer d'une manière régulière le gouvernement de l'Eglise.

L'ensemble des classes d'une même province constitue un ressort provincial.

34. Les ressorts provinciaux sont répartis en classes comme suit:

La Gueldre.	6	Classes	Arnhem, Nymègue, Zutphen, Tiel, Bommel et Harderwyk.
La Hollande méridionale.	6	„	La Haye, Rotterdam, Leyde, Dordrecht, Gouda et la Brielle.
La Hollande septentrionale. . . .	5	„	Amsterdam, Harlem, Alkmaar, Hoorn et Edam.
La Zélande	4	„	Middelbourg, Zierikzee, Goes et Yzendyk.
Utrecht.	3	„	Utrecht, Amersfoort et Wyk.
La Frise.	5	„	Leeuwarde, Sneek, Franeker, Dokkum et Heerenveen.
L'Overysel.	3	„	Zwolle, Deventer et Kampen.
Groningue	4	„	Groningue, Winschoten, Appingadam et Onderdendam.
Le Brabant septentrional avec le Limbourg . .	5	„	Bois-le-Duc, Breda, Heusden, Eindhoven et Maastricht.
La Drenthe. . . .	3	„	Assen, Meppel et Cœverden.

Les communautés wallonnes forment un ressort ecclésiastique à part. Les communautés anglaises presbytériennes et écossaises relèvent du ressort de l'Eglise réformée hollandaise de la ville où elles sont établies.

35. Le synode seul, sur la présentation des directions classicales intéressées, après avoir pris l'avis des directions provinciales auxquelles ressortissent les classes sur lesquelles il est appelé à statuer, a le droit de modifier la délimitation des classes et d'en changer les chefs-lieux.

Ces changements sont immédiatement portés à la connaissance du département ministériel désigné pour cela.

36. Les intérêts de l'ensemble des communautés de l'Eglise réformée des Pays-Bas sont remis aux assemblées classicales, aux directions classicales et aux directions provinciales.

Ceux des églises wallonnes sont remis à la Réunion wallonne et à la commission pour les affaires des églises wallonnes.

37. Les membres des directions classicales et provinciales sont nommés dans l'assemblée classicale qui se réunit annuellement au chef-lieu de la classe le dernier mercredi de juin.

Les membres de la commission pour les affaires des églises wallonnes sont nommés par la Réunion wallonne. Celle-ci remplit dans le ressort wallon, pour autant qu'il y a lieu, les fonctions d'assemblée classicale, et se tient chaque année dans la ville désignée par la Réunion de l'année précédente.

38. L'assemblée classicale se compose des pasteurs en service dans le ressort et d'un nombre d'anciens en charge égal à celui des places de pasteur existant dans le ressort. Les anciens sont choisis dans son propre sein par le consistoire de chaque communauté.

Le consistoire conserve le droit de députer un ancien, même lorsque la place de pasteur est vacante.

Dans les communautés combinées où il y a plus d'un consistoire, le droit de députation des anciens s'exerce par chaque consistoire à tour de rôle.

Les anciens députés à l'assemblée n'y sont admis que munis de lettres de créance.

Les députés à l'assemblée classicale font rapport à leur consistoire de ce qui s'est passé d'important à l'assemblée.

39. Le président, le vice-président et le secrétaire de la

direction classicale le sont aussi de l'assemblée classicale. Les autres membres de la direction classicale ne siégent pas à ce titre dans l'assemblée classicale.

40. Les assemblées classicales ont pour attributions:

1° de faire les nominations qui leur sont déférées par les règlements;

2° de transmettre les avis de leurs membres sur les nouveaux règlements, ou sur les modifications aux règlements existants, qui leur sont renvoyés par le synode. Elles envoient ces avis directement au synode;

3° l'examen et l'approbation des comptes des fonds appartenant à la classe, la disposition de tout ce qui concerne ces fonds et en particulier la nomination du trésorier de la classe;

4° la discusion des mesures réclamées par les intérêts séparés ou communs de communautés du ressort classical, en particulier sous le rapport de la vie religieuse et de la vie ecclésiastique;

5° la prise en considération des propositions des membres de la classe, lesquelles, en cas où elle les adopte, elle transmet en son nom propre à la direction classicale, à la direction provinciale ou au synode;

6° l'examen et l'approbation des comptes de la bourse classicale des veuves. Cet acte n'est de la compétence que des membres de l'assemblée participant à la bourse. Ce sont eux qui élisent le trésorier de la bourse et traitent de tout ce qui concerne cette institution.

SECTION II.

DES DIRECTIONS CLASSICALES.

Art. 41. Dans chaque ressort classical il y a une direction classicale, composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'au moins deux pasteurs en activité de ser-

vice et d'un nombre d'anciens dans la proportion d'un ancien pour deux pasteurs.

Les ressorts de 20 places de pasteurs et au-dessous, nomment deux pasteurs, ceux de 21 à 35, trois, et au-dessus quatre.

42. Le président, le vice-président, le secrétaire et les autres membres de ces directions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par l'assemblée classicale sans que celle-ci soit obligée de les prendre dans son sein.

Le secrétaire et son suppléant sont de préférence choisis parmi les pasteurs résidant au chef-lieu ou à proximité du chef-lieu de la classe.

Le président, le vice-président et le trésorier occupent ces places tout le temps qu'ils sont membres de la direction.

43. Indépendamment de celles qui sont mentionnées dans l'art. 12, les attributions de la direction classicale sont:

1° la surveillance des communautés, des pasteurs tant en activité de service que retraités, des candidats au saint ministère, des anciens et des diacres (voir Art. 22);

2° la connaissance de tous les conflits pouvant s'élever dans le sein des consistoires, entre les consistoires des diverses communautés, et entre les consistoires et les cercles ou entre les différents cercles;

3° le jugement, en appel, des conflits et des causes disciplinaires, lorsqu'il s'agit de membres des communautés, en première instance, s'il s'agit de pasteurs, de candidats au saint ministère, d'anciens ou de diacres;

4° l'examen des candidats au titre de maîtres catéchistes, et l'admission à cette charge après examen satisfaisant;

5° le soin des intérêts des communautés vacantes et de ceux des veuves et des orphelins de pasteurs du ressort, ainsi que la défense des droits de la classe sur les bourses classicales des veuves;

6° la surveillance de l'administration des biens des diaconats, à quoi se joint le devoir de porter son attention sur celle des biens ecclésiastiques;

7° la reconnaissance de nouvelles communautés, la division ou la combinaison des communautés existantes, et le droit de prendre les mesures nécessaires pour fixer en cas de doute, pour décider en cas de conflit, pour modifier en cas de nécessité, les limites entre les communautés de leur ressort, après avoir pris les avis des dites communautés et des autres intéressés. Ces décisions doivent se prendre d'un commun accord avec les colléges de surveillance, lesquels ont à entendre les administrations intéressées, et en cas de délimitation nouvelle, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale, et dans tous les cas à charge de donner connaissance au gouvernement et au synode général des décisions prises;

8° la création et la suppression de places de pasteurs, lorsque ces mesures sont demandées par les consistoires et sous réserve de l'approbation de la direction provinciale;

9° la présentation annuelle aux assemblées classicales d'un rapport succint sur les travaux les plus importants de la direction.

44. A cette fin:

1° elles correspondent avec les corps ecclésiastiques et autres et, si elles le jugent nécessaire, avec des particuliers;

2° elles adressent par écrit des questions et font tous les trois ans, et plus souvent, si elles le jugent nécessaire, des visites personnelles aux communautés, en se conformant pour cela aux règlements en vigueur.

Elles sont toujours tenues de donner à la direction provinciale connaissance du résultat de ces enquêtes;

3° elles font un premier examen de tous les conflits et de toutes les plaintes, décident devant quelle juridiction chaque affaire doit être portée, et suivant ce qu'elles ont décidé à ce sujet, terminent l'affaire ou la défèrent à la juridiction compétente.

45. Elles ont le droit de suspendre de leurs fonctions les pasteurs, les candidats au saint ministère, les anciens et les diacres.

46. Les directions classicales se réunissent en session ordinaire au chef-lieu de la classe le dernier mercredi des mois de mars, de mai, de septembre et de novembre. Elles ont la faculté d'ajourner ou d'avancer la date de leur réunion lorsque les circonstances l'exigent. Le président a le droit de les convoquer en session extraordinaire; il y est tenu lorsque deux membres lui en adressent la demande par écrit.

47. En l'absence du président il est remplacé par le vice-président. La place de vice-président est dans ce cas occupée par le pasteur faisant depuis le plus longtemps partie de la direction en comptant depuis le moment de son élection.

En cas d'absence imprévue du secrétaire la direction désigne un des membres présents à la séance pour remplir ses fonctions.

SECTION III.

DES DIRECTIONS PROVINCIALES.

Art. 48. Dans chaque ressort provincial il y a une direction provinciale composée de pasteurs en activité et d'anciens.

Chaque classe nomme à cet effet dans son sein un pasteur et, à tour de rôle, lorsque la direction provinciale le demande, un autre pasteur faisant partie du ressort provincial.

Pour chaque groupe de deux pasteurs ainsi nommés, il y a un ancien, nommé parmi ceux du ressort, à tour de rôle par les assemblées classicales.

La commission pour les affaires des Eglises wallonnes se compose de cinq pasteurs et de deux anciens.

Dans les provinces ecclésiastiques ne comptant pas plus de trois classes, on donnera deux suppléants à chaque pasteur membre de la direction provinciale.

49. Chaque direction provinciale élit son président et son vice-président, parmi les pasteurs qui la composent.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de la direction ou parmi les pasteurs qui en sont membres. Dans le premier cas il n'a que voix consultative.

En cas d'absence imprévue du secrétaire la direction désigne un des membres présents à la séance pour remplir ses fonctions.

50. Il y a par an trois sessions ordinaires s'ouvrant le premier mercredi de mai, de septembre et de novembre. Elles peuvent être ajournées ou avancées, si les circonstances l'exigent.

Le président a le droit de convoquer la direction en séance extraordinaire; il y est tenu lorsque la demande lui en est faite par écrit par deux membres.

Les directions provinciales s'assemblent d'ordinaire:

celle de la	Gueldre à	Arnhem.
„ „ „	Hollande méridionale à	La Haye.
„ „ „	Hollande septentrionale à	Amsterdam.
„ „ „	Zélande à	Middelbourg.
„	d'Utrecht à	Utrecht.
„	de la Frise à	Leeuwarde.
„ „	l'Overysel à	Zwolle.
„ „	Groningue à	Groningue.
„	du Brabant sept. avec le Limbourg à. . .	Bois-le-Duc.
„	de la Drenthe à	Assen.

La commission pour les affaires des Eglises wallonnes s'assemble à la Haye, à Amsterdam ou à Utrecht ou bien dans la ville où se tient la Réunion.

51. Outre ce qui est mentionné dans l'art. 12, les attributions des directions sont:

1° d'exercer la surveillance sur les classes et sur les directions classicales pour y faire observer les règlements et les ordonnances ecclésiastiques;

2° la connaissance et la décision des conflits qui peuvent

s'élever dans le sein des assemblées et des directions classicales, ou entre elles;

3° le jugement des conflits et des causes concernant la discipline ecclésiastique, à savoir en appel et, en première instance, lorsqu'il s'agit d'infractions entrainant, d'après les règlements en vigueur, la destitution, et dans les causes dans lesquelles sont parties les directions classicales ou leurs membres;

4° la nomination des membres, avec suppléants, choisis dans leur propre sein, de la commission chargée d'établir les titres de présentation pour l'élection des professeurs en théologie enseignant au nom de l'Eglise réformée des Pays-Bas; l'examen des candidats en théologie et, lorsque l'examen a été satisfaisant, leur admission au saint ministère; le droit d'accorder sur leur demande, leur démission aux pasteurs, ou, pour les cas extraordinaires, d'en faire la proposition au synode;

5° de veiller aux intérêts religieux et ecclésiastiques dans l'ensemble du ressort provincial, et en particulier en ce qui concerne les bourses provinciales des veuves;

6° l'examen et, si possible, la solution des conflits concernant l'administration des biens diaconaux, lorsque les directions classicales n'ont pas pu les trancher. Dans l'intérêt de l'administration des biens ecclésiastiques, elles se mettent, s'il y a lieu, en rapport avec les colléges provinciaux de surveillance;

7° la reconnaissance de nouvelles communautés, le partage ou la combinaison de communautés existantes, et les mesures nécessaires pour fixer en cas de doute, décider en cas de conflit ou changer en cas de nécessité, les limites entre deux ou plusieurs communautés de la province faisant partie de ressorts classicaux différents, après avoir entendu les directions classicales et les consistoires des communautés intéressées, ainsi que les autres ayant droit. Ces décisions doivent se prendre d'un commun accord avec les colléges de surveillance, qui entendent de leur côté les administrations

intéressées, et s'il s'agit d'une nouvelle délimitation, sous réserve de l'approbation du synode. Notification des décisions prises ainsi doit être faite au gouvernement.

52. A ces fins:

1° elles correspondent avec tous les corps ecclésiastiques sans exception, et lorsqu'elles l'estiment nécessaire, avec les autorités civiles et judiciaires, ou avec des particuliers;

2° elles adressent régulièrement au synode les rapports de leurs travaux et lui transmettent ceux des directions classicales, pour autant que ces communications sont prescrites par les règlements ou qu'elles sont jugées nécessaires par les directions elles-mêmes.

53. Elles ont qualité pour déposer les pasteurs, les candidats, les diacres, et pour interdire aux pasteurs retraités l'exercice des fonctions du saint ministère.

54. Si entre deux ou plusieurs directions classicales surgit un conflit que la direction provinciale ne parvient pas à applanir, ou s'il y a conflit entre une direction classicale et la direction provinciale elle-même, l'affaire est soumise à la décision du synode.

CHAPITRE III.

Du gouvernement ecclésiastique de tout l'ensemble des communautés.

SECTION I.

DU SYNODE.

ART. 55. Les intérêts généraux des communautés faisant partie de l'Eglise reformée des Pays-Bas sont commis au synode général, qui représente l'Eglise et pour elle comparaît en justice.

56. Le synode est composé de 13 pasteurs et de 6 anciens députés par les directions provinciales et par la commission pour les affaires des Eglises wallonnes.

Les directions dont le ressort comprend plus de 150 places de pasteur (la Gueldre, la Hollande méridionale, la Hollande septentrionale, la Frise et Groningue) députent chacune deux membres, soit deux pasteurs, soit un pasteur et un ancien, de manière à nommer ensemble sept pasteurs et trois anciens. Les autres (la Zélande, Utrecht, l'Overysel, le Brabant septentrional avec le Limbourg, la Drenthe et la commission pour les affaires wallonnes) députent chacune un pasteur et ensemble trois anciens à tour de rôle. La nomination des anciens a lieu d'après un double rôle que la commission synodale établira en suivant l'ordre fixé dans le présent article.

Les directions choisissent leurs députés parmi leurs propres ressortissants et en se conformant à ce qui est prescrit dans l'art. 5. L'élection de leurs députés et des suppléants de ceux-ci a lieu pour trois ans dans la session du printemps.

Chaque année sortent de charge aussi exactement que possible un tiers des membres du synode, pasteurs et anciens. Ce renouvellement a lieu selon un rôle qui, pour la première fois, sera établi par voie de tirage au sort. Les députés quittant le ressort provincial avant l'expiration régulière de leur mandat, sont remplacés par leurs suppléants.

Outre les membres ordinaires sont appelés à siéger au synode:

avec voix consultative, le secrétaire du synode et le trésorier général. Ce dernier n'assiste qu'aux séances où il est traité de questions de finances;

comme préaviseurs, deux professeurs, convoqués par le secrétaire du synode d'après un rôle fixe de roulement. Ils doivent toujours appartenir à deux villes universitaires différentes, restent un an en fonctions et sont remplacés, en cas de besoin, chacun par son collègue de la même ville.

Lorsque le secrétaire a reçu avis de la nomination des députés, il doit former une liste nominative des membres

de l'assemblée et la faire parvenir à chacun d'entre eux, en leur faisant connaître quel est celui des pasteurs députés qui compte le plus d'années de service.

57. Le synode choisit un secrétaire permanent parmi les pasteurs de l'Eglise réformée des Pays-Bas. Il doit résider à la Haye ou dans les environs. Son suppléant est nommé pour trois ans. Lorsque le secrétaire se retire, le suppléant le remplace jusqu'à ce que le synode ait fait une nouvelle nomination et que le nouvel élu soit entré en fonctions.

Le synode doit procéder à l'élection d'un nouveau secrétaire permanent dans sa première session après la sortie de charge de l'ancien secrétaire.

Ce qui concerne les droits, les devoirs, les honoraires et la sortie de charge du secrétaire, sera réglé par le synode dans une convention particulière et une instruction dont une copie sera remise au suppléant.

58. Le synode nomme en outre pour un temps indéterminé un trésorier général et son suppléant, de préférence parmi les membres de l'église d'Amsterdam.

Leurs droits et leurs devoirs sont établis par une instruction spéciale. Chaque année le synode décide si leur mandat doit leur être continué.

59. Le synode s'assemble en session ordinaire une fois par an à la Haye. La session s'ouvre le 3e mercredi de juillet. Cette date ne peut être changée ni une réunion extraordinaire du synode convoquée que par la commission synodale.

60. La session s'ouvre chaque année, sous la présidence du doyen des pasteurs faisant partie du synode, par l'élection, parmi ces pasteurs, d'un président, d'un vice-président et du suppléant de celui-ci.

61. Le synode est investi de l'autorité supérieure législative, judiciaire et administrative, sous réserve des garanties établies par ce règlement et par les règlements spéciaux.

62. Le synode arrête les règlements qui sont obligatoires pour l'Eglise tout entière.

Il envoie aux directions provinciales et aux assemblées classicales chaque règlement qu'il a provisoirement arrêté, pour recueillir l'avis de ces corps. Dans sa session de l'année suivante il prend connaissance de ces avis, et en use comme il le juge utile; s'il estime que le règlement doit être arrêté avec ou sans changement, il le soumet au vote individuel des membres des directions provinciales, et, à moins que la majorité des voix émises ne se prononce contre l'adoption, le règlement est promulgué par la commission synodale pour avoir force de loi. Il est procédé de la même manière pour les modifications apportées aux règlements existants.

63. Le synode exerce ses pouvoirs judiciaires conformément à l'art 15 du présent règlement et au règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques.

Il connaît des conflits qui peuvent s'élever dans le sein des directions provinciales ou entre elles.

64. Son autorité administrative s'étend aux intérêts généraux de l'Eglise réformée des Pays-Bas, et en particulier à tout ce qui concerne le culte public et les institutions ecclésiastiques.

65. Le synode est chargé de l'administration des fonds ecclésiastiques appartenant à toute l'Eglise. Il en remet la gestion au trésorier général sous le contrôle de la commission synodale.

Quant à l'administration des biens particuliers des églises et des presbytères, des biens custodiaux et autres fonds des communautés, et aux relations entre les conseils de

fabrique et les consistoires, il y sera pourvu par des règlemente ultérieurs.

SECTION II.

DE LA COMMISSION SYNODALE GÉNÉRALE.

ART. 66. Dans l'intervalle entre les sessions annuelles du synode, les intérêts généraux de l'Eglise réformée des Pays-Bas sont gérés en son nom par une commisslon synodale générale, émanant directement de lui et en rapport avec lui.

67. Cette commission se compose du président, du vice-président et du secrétaire du synode, de trois pasteurs et de trois anciens pris, autant que possible, dans différents ressorts ecclésiastiques. Il est donné à chacun de ces membres un suppléant. Tous ont voix délibérative excepté le secrétaire, qui a seulement voix consultative. Sauf en ce qui concerne le secrétaire, les pasteurs qui sont membres de cette commission doivent tous être en activité de service.

68. Les pasteurs et anciens, membres de cette commission, ainsi que leurs suppléants, y sont nommés pour trois ans par le synode. Un tiers d'entre eux sortent de charge chaque année le jour de la clôture de la session ordinaire du synode. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'au bout de deux ans.

69. Le président, le vice-président et le secrétaire du dernier synode qui a siégé, le sont également de la commission.

70. La commission synodale a pour attributions:

1° d'exécuter tout ce dont le synode l'a chargée;

2° de veiller à l'observation des règlements ecclésiastiques et des décisions du synode;

3° de traiter et de juger les demandes en cassation contre les jugements rendus en appel, conformément à l'art. 15;

4° le contrôle de l'administration des fonds généraux de l'Eglise, et la faculté, s'il y a péril en la demeure, d'agir en lieu et place du synode;

5° l'exercice sur la gestion des biens ecclésiastiques d'une surveillance dont la nature et l'étendue seront déterminées par un règlement ultérieur;

6° l'expédition des affaires diaconales, ainsi que des affaires urgentes, qui rentrent dans la compétence du synode;

7° de correspondre sur toutes les affaires qui se présentent avec les corps chargés du gouvernement et de l'administration ecclésiastiques, avec les professeurs de théologie nommés au nom de l'Eglise et avec le gouvernement.

71. La commission synodale présente chaque année au synode un exposé de la situation de l'Eglise réformée des Pays-Bas.

72. La commission se réunit à La Haye. Elle a deux sessions ordinaires chaque année, la première au printemps la deuxième en automne. Elle se réunit en outre chaque fois que le bureau le juge nécessaire.

73. Tous les corps ecclésiastiques sont tenus de fournir à cette commission tous les renseignements qu'elle leur demande et de se soumettre à ses prescriptions, sous réserve de ce qui est prescrit art. 14.

74. A chaque session du synode la commission doit justifier de ce qu'elle a fait depuis la session précédente.

Dans les délibérations portant sur ce rapport, les membres du synode qui le sont en même temps de la commission n'ont pas voix délibérative. En ce qui concerne les arrêts qu'elle a rendus sur des appels en cassation, elle se borne à en faire rapport au synode.

DISPOSITION FINALE.

Le synode seul peut modifier ce règlement. Aucune modification n'y sera apportée sans qu'auparavant l'avis des directions provinciales et des assemblées classicales n'ait été demandé et, de plus, sans que les deux tiers des membres des directions provinciales ne donnent leur consentement. Avant le vote de leurs membres, les directions provinciales doivent prendre l'avis des directions classicales de leur ressort.

II.

RÈGLEMENT SYNODAL

POUR LES

CONSISTOIRES DES COMMUNAUTÉS

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 11 AOUT 1856,

MIS EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 1857.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Dans chaque communauté il y a un consistoire qui la représente et l'administre.

Dans les églises où l'on ne peut former de consistoire, faute de personnes propres à en faire partie, la direction classicale agit en lieu et place du consistoire.

Dans ce cas le pasteur du lieu, ou, en temps de vacance, le pasteur consultant remplit les fonctions de président et de secrétaire dans les séances de la direction destinées aux travaux consistoriaux. Cependant il n'exerce aucun droit en cette qualité, soit pour fixer l'époque et le lieu des séances, soit pour tout autre objet dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Si, outre le pasteur ou le consultant, il existe encore quelque membre du consistoire, ne fût-ce qu'un seul, ce membre est reconnu en cette qualité, et admis aux séances susdites de la direction.

Pour vaqeur à l'expédition d'affaires concernant la gestion des biens diaconaux ou d'autres affaires urgentes, à l'exclusion de ce qui fait partie de l'œuvre de la vocation d'un pasteur, la direction classicale peut, lorsqu'elle agit en lieu et place du consistoire, se faire représenter au sein de la communauté par une commission composée de deux ou de trois de ses membres. Elle doit toujours en notifier la nomination au conseil de fabrique de la communauté.

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DU CONSISTOIRE.

Art. 2. Le consistoire se compose des conducteurs de la communauté, qui sont le pasteur ou les pasteurs et les anciens, sans détriment des liens qui rattachent les diacres au consistoire.

Dans les communautés où il y a moins de trois pasteurs, les diacres sont toujours considérés comme faisant partie du consistoire.

Dans les communautés qui ont trois pasteurs et au delà, les diacres forment un collége distinct, mais dans les cas spécifiés plus loin (voy. art. 16) ils sont appelés à prendre part aux travaux du consistoire.

Le consistoire composé uniquement de pasteurs et d'anciens porte le nom de consistoire restreint; celui ou siégent des pasteurs, des anciens et des diacres porte le nom de consistoire général.

3. Les conditions que les pasteurs doivent remplir sont celles énumérées dans le règlement sur les vacances.

Les anciens et les diacres doivent être membres de la communauté, y être établis depuis une année au moins, être irrépréhensibles dans leur profession religieuse et dans leurs mœurs, connus par leur zèle pour le culte public et ne pas se montrer hostiles aux règlements ecclésiastiques; les anciens

doivent avoir trente ans révolus, les diacres avoir atteint la majorité civile.

La direction classicale a le droit d'autoriser, si elle juge qu'il existe des motifs particuliers de le faire, des exceptions quant à l'âge des anciens.

4. Le consistoire fixe le nombre des anciens et des diacres d'après l'étendue de la communauté, le nombre de ses membres, le caractère des annexes et le nombre des pasteurs.

Le nombre des anciens est au moins égal à celui des diacres.

Sauf dans des cas très-exceptionnels réservés à l'appréciation de la direction classicale, il n'y a jamais moins de deux anciens et de deux diacres.

SECTION II.

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSISTOIRE.

ART. 5. La vocation des pasteurs se fait selon ce qui est prescrit dans le règlement sur les vacances, et dans le règlement synodal sur la nomination des anciens et des diacres et la vocation des pasteurs.

6. La nomination des anciens et des diacres se fait selon les prescriptions du second des règlements nommés dans l'article ci-dessus.

7. Dans les communautés de nouvelle création, la première nomination des anciens et des diacres se fait par les hommes membres de l'église, sous la présidence de deux délégués de la direction classicale. Le délai de trois mois, fixé à l'article 2 du règlement synodal sur la nomination des anciens et des diacres, etc. commence à courir pour les communautés

nouvellement créées, à dater du jour de la confirmationdes premiers anciens et des premiers diacres.

8. Les noms des personnes élues aux charges d'anciens et de diacres sont communiqués à la communauté deux dimanches consécutifs, après qu'elles se sont déclarées prêtes à accepter la charge qui leur est conférée.

9. Toute opposition contre un des élus doit être notifiée par lettre signée, au plus tard le surlendemain de la seconde publication, au consistoire, ou, dans les communautés où l'élection s'est faite pour la première fois, à la direction classicale.

Les oppositions notifiées au consistoire sont renvoyées par celui-ci, pour examen et jugement, à la direction classicale; celles notifiées à la direction classicale sont renvoyées par celle-ci à la direction provinciale.

10. S'il ne se produit point d'opposition dans le délai fixé, les élus sont confirmés le dimanche qui suit la dernière publication. S'il y a eu opposition, et que la direction compétente ait écarté celle-ci comme non fondée, la confirmation a lieu le premier dimanche après que le consistoire a reçu communication de la décision de la direction. Si l'opposition a été reconnue fondée, il n'est pas procédé à une nouvelle élection avant l'expiration du délai accordé pour interjeter appel, ni, s'il y a appel, avant le jugement définitif.

11. Sauf en ce qui concerne les pasteurs, le consistoire se renouvelle périodiquement par fractions; les pouvoirs des membres sortant de charge prennent fin avec l'installation des nouveaux élus.

Dans les communautés qui n'ont qu'un pasteur le personel du consistoire ne change point pendant qu'il y a vacance.

Les anciens et les diacres sont élus pour un terme de quatre ans au plus; ils sont immédiatement rééligibles.

L'époque de leur élection et de leur sortie de charge est du reste fixée par des règlements locaux.

12. Si des places d'anciens ou de diacres deviennent vacantes en dehors des renouvellements périodiques et que le consistoire juge qu'il y a lieu d'y pourvoir, l'élection se fait de la même manière que les élections ordinaires.

Dans ce cas les élus sont nommés pour la durée du temps de service qui restait à courir pour ceux qu'ils remplacent.

SECTION III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSISTOIRE.

Art. 13. Le consistoire veille aux intérêts de la communauté. Il se conforme en toutes choses aux règlements et aux ordonnances ecclésiastiques, et il a soin qu'ils soient observés.

Chaque année, dans la première séance du consistoire, il est fait lecture de la troisième et de la quatrième section du présent règlement.

14. Le consistoire *restreint* est spécialement chargé :

1° du soin du culte public en général, afin qu'il soit célébré convenablement. Il en règle la fréquence et détermine les heures et les locaux ; il veille tout particulièrement à l'administration du baptême et de la sainte-cène, afin que ces solemnités répondent à leur but et servent à la plus grande édification de l'église. Il a soin que la sainte-cène soit célébrée régulièrement et soit chaque fois précédée d'un service de préparation, que le baptême soit aussi solemnel que possible, qu'il ait lieu exclusivement le dimanche aux exercices du culte public, en présence, autant que faire se peut, du père et de la mère, mais non pas tous les dimanches, pour peu que le grand nombre des membres de la communauté ne l'exige pas absolument. Il ne permet de procéder au baptême un autre jour que le dimanche que

dans le cas où l'un des parents doit quitter dans le courant de la semaine l'endroit où l'enfant est né, ou bien appartient à l'Eglise catholique romaine; le baptême a lieu alors, soit dans le temple, soit dans la salle du consistoire, soit dans tout autre local convenable, au jugement du pasteur ou du consistoire, toujours en présence au moins d'un ancien, ou, s'il n'y a pas d'ancien, de plusieurs membres de la communauté. Il se célèbre avec gravité, et les besoins des pauvres sont recommandés aux assistants. Le consistoire a soin de ne pas laisser procéder au baptême d'un enfant dont les parents résident dans une autre localité, avant de s'être fait renseigner par écrit sur la conduite des parents par le consistoire de leur communauté. Dans les huit jours, le consistoire du lieu où a été célébré le baptême en donne avis à celui de la résidence des parents, afin que l'inscription du baptême soit faite régulièrement dans les registres des deux communautés;

2° de surveiller l'instruction religieuse, selon les prescriptions du règlement à ce sujet;

3° de surveiller la profession religieuse et la conduite des membres du troupeau, et de maintenir l'ordre ecclésiastique selon le règlement sur la discipline;

4° de s'intéresser activement à tout ce qui peut développer la vie religieuse au sein de la communauté, en particulier à la bénédiction religieuse du mariage;

5° de recevoir la profession de foi des nouveaux membres de la communauté et de les confirmer selon les articles 38—41 du règlement sur l'enseignement religieux, et pour ceux qui ont rempli une charge ecclésiastique dans une autre église chrétienne, en se conformant à la résolution synodale du 21 juillet 1830;

6° de veiller à l'entrée régulière des attestations des membres venant du dehors, en les invitant en public, avant chaque célébration de la sainte-cène, à faire parvenir ces attestations au consistoire; de reconnaître comme membre de la communauté quiconque se présente muni d'une attestation en due forme délivrée par le consistoire d'une autre

communauté réformée, ou bien par celui d'une communauté protestante, si le porteur a été en premier lieu membre de l'Eglise réformée;

7° de délivrer des attestations aux membres qui se rendent dans un autre endroit, en observant les prescriptions synodales du 10 juillet 1829 et du 20 juillet 1841;

8° de tenir à double et de conserver dans des locaux différents des registres: *a.* des baptêmes; *b.* des membres, tant de ceux qui ont été admis sur profession de foi et sur attestation, que, s'il est possible, de ceux qui se sont retirés dans un autre endroit, qui ont passé à une autre église, et qui sont décédés; *c.* des mariages bénis ecclésiastiquement;

9° de nommer, en leur donnant les instructions nécessaires, de suspendre et de décharger les catéchistes, les lecteurs et les chantres, sauf les droits des tiers;

10° de nommer annuellement les députés à l'assemblée classicale, et de se faire rendre compte de ce qui s'y est passé d'intéressant, selon l'article 38 du règlement général;

11° de surveiller la gestion des biens diaconaux, conformément au règlement synodal sur les diaconats.

15. Dans les églises où il n'y a pas de consistoire *restreint*, toutes les attributions énumérées dans l'article précédent sont dévolues au consistoire *général.*

16. Dans toutes les communautés le consistoire *général* est chargé:

1° de tout ce qui se rapporte à la vocation ou à la décharge des pasteurs, ainsi qu'à l'élection des anciens et des diacres, le tout en conformité des règlements spéciaux, et en respectant les droits des tiers;

2° de s'occuper des besoins spirituels des pauvres, d'ordonner les collectes, de surveiller les biens diaconaux, de vérifier tous les comptes du diaconat et de fournir les éclaircissements que nécessite la gestion du diaconat, le tout en conformité du règlement synodal sur les diaconats;

3° de tenir un registre complet et détaillé de tous les fonds et propriétés appartenant à la communauté, pour autant que la gestion ou la surveillance en appartiennent au consistoire; de dresser un état du traitement du pasteur ou des pasteurs, y compris les émoluments ordinaires; copie de cet état est envoyée à la direction classicale, à laquelle doit aussi être immédiatement notifiée toute modification que l'on y apporte, afin que les modifications soient soumises à la ratification de la direction provinciale;

4° de porter, conformément à l'article 21 du règlement général, à la connaissance de la direction classicale les abus découverts dans l'administration des biens ecclésiastiques;

5° de recevoir les délégués pour la visite d'église, ou de répondre par écrit aux questions de la visite, en conformité du règlement sur ce sujet;

6° de toucher et de transmettre à destination la quote-part de la communauté aux frais de l'administration de l'église, en vertu du règlement sur les frais du gouvernement de l'Eglise réformée des Pays-Bas.

17. Le consistoire *restreint*, ou, là où celui-ci n'existe pas, le consistoire général s'assemble au moins quatre fois l'année, et du reste aussi souvent que le règlement local ou les circonstances l'exigent.

18. Le consistoire a toujours pour président le pasteur ou l'un des pasteurs, ou, dans les cas prévus par la loi, le pasteur-consultant (celui-ci seulement avec voix consultative). S'il n'y a pas de pasteur, le doyen des anciens préside; mais les décisions prises dans une séance présidée par lui, ne portent effet qu'après avoir obtenu l'approbation du pasteur, ou, à son défaut, du consultant.

19. Le consistoire conserve dans des registres *ad hoc* les procès-verbaux de ses séances et les copies des lettres de quelque importance qu'il expédie. Il veille à la conservation

des archives, dont il fait dresser et tenir à jour un catalogue exact.

20. Les séances et les travaux du consistoire sont réglés pour le reste par des règlements provinciaux et locaux.

SECTION IV.

DES DEVOIRS INCOMBANT AUX PASTEURS, AUX ANCIENS ET AUX DIACRES EN VERTU DE LEUR CHARGE.

1. *Aux Pasteurs.*

ART. 21. Le pasteur ou les pasteurs sont chargés:
1° de la prédication publique de l'évangile;
2° de l'administration du baptême et de la sainte-cène;
3° de la direction des exercices publics du culte;
4° de la bénédiction des mariages;
5° d'instruire les catéchumènes et de recevoir leur profession de foi en présence d'un ou de plusieurs anciens;
6° de la cure d'âmes;
7° de présider les séances du consistoire.

22. Sans l'autorisation du consistoire ils ne peuvent modifier le nombre, les heures ni le lieu du culte public.

Soit dans la manière générale dont ils dirigent le culte public, soit en particulier dans tout ce qui se rapporte à l'emploi du catéchisme de Heidelberg, des écrits liturgiques, des questions proposées au troupeau lors de la préparation à la sainte-cène, des psaumes et des cantiques, ils agissent d'après ce qu'ils jugent eux mêmes répondre le mieux aux besoins religieux de leur église.

23. Se conformant dans tout leur ministère aux règlements et aux ordonnances ecclésiastiques, ils se règlent du reste sur les besoins de la communauté, tels que les temps et les lieux les déterminent, en s'entendant au besoin avec le consistoire.

24. Pour l'œuvre pastorale, ils ont au besoin recours aux conseils et au concours du consistoire et ils y pourvoient eux-mêmes, surtout par des visites régulières à domicile, particulièrement aux malades.

2. *Aux Anciens.*

Art. 25. Les anciens sont chargés :

1° de veiller aux intérêts du culte public ;

2° d'encourager et de surveiller l'enseignement religieux selon le règlement sur cet objet ;

3° de surveiller, de concert avec les pasteurs, les membres de l'église, en particulier au moyen de visites à domicile faites tant en compagnie des pasteurs, si ceux-ci les y invitent, qu'individuellement, suivant les règles observées dans chaque localité ;

4° de coopérer activement avec les pasteurs à tout ce qui peut contribuer à l'édification chrétienne de l'église.

3. *Aux Diacres.*

Art. 26. La mission principale des diacres est le soin des pauvres de la communauté. A cet effet ils sont chargés :

1° de la gestion courante des biens du diaconat ;

2° de percevoir tous les revenus du diaconat;

3° de recueillir les aumônes ;

4° d'employer ces divers secours comme une église chrétienne doit le faire pour le plus grand bien de ses pauvres ;

5° de ne pas négliger pour cela la visite régulière des assistés.

Dans les communautés qui ont moins de trois pasteurs, toute cette œuvre se fait de concert avec le pasteur ou les pasteurs et les anciens.

Les diacres donnent aux fidèles l'exemple de l'assiduité au culte public.

Les devoirs des diacres sont déterminés pour le reste par le règlement synodal sur les diaconats.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 27. Sont abrogés les règlements et ordonnances ecclésiastiques contraires au présent règlement.

28. Les directions provinciales réviseront le règlement provincial pour les consistoires de leur ressort, afin de le mettre en harmonie avec le présent règlement et les autres ordonnances générales de l'église.

Ces règlements révisés seront soumis à l'approbation du synode, dans le semestre qui suivra celui où le présent règlement synodal aura été mis en vigueur.

29. Dans le même but les consistoires réviseront leurs règlements particuliers dans le courant de l'année qui suivra la mise en vigueur du règlement provincial; ces règlements seront soumis à l'examen de la direction classicale, et approuvés par la direction provinciale, s'ils sont trouvés conformes au présent règlement.

III.

REGLEMENT SYNODAL

SUR

LES DIACONATS

DE L'ÉGLISE REFORMÉE DES PAYS-BAS.

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 8 AOÛT 1856,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 20 MAI 1857.

Art. 1. Dans chaque communauté de l'Eglise réformée des Pays-Bas il y a un diaconat ou institution ecclésiastique chargée du soin des pauvres.

2. Les diaconats sont des institutions de bienfaisance, de caractère purement ecclésiastique, régies et contrôlées ecclésiastiquement, et destinées à donner aide et soutien aux pauvres de la communauté.

3. Le soin ecclésiastique des indigents s'exerce par l'entremise des diacres, avec le concours et sous la sanction du consistoire, ainsi que sous la surveillance de la direction classicale.

4. Les soins que les diacres donnent aux intérêts matériels des indigents sont rendus aussi utiles qu'il est possible à l'avancement du bien-être spirituel de ceux-ci.

5. En ce qui concerne la fixation du nombre des diacres, les conditions de l'éligibilité à cette charge, le mode à suivre dans l'élection des diacres, tout ce qui touche à leurs relations avec le consistoire et la direction classicale, et la durée de leur service, on se conforme aux dispositions du règlement général et des règlements particuliers.

6. Chaque diaconat a soin des pauvres demeurant dans le ressort ecclésiastique de la communauté. Les diacres n'assistent qu'en cas d'urgence absolue les pauvres qui demeurent dans un autre endroit ou qui ne s'arrêtent que temporairement dans la localité.

7. Les diacres assistent en première ligne et de préférence les membres indigents de la communauté et leurs enfants; mais ils étendent aussi leurs secours aux indigents qui ne sont pas membres, si les ressources du diaconat le permettent.

8. Aucun pauvre n'a droit aux secours; l'assistance ecclésiastique est une œuvre de bienfaisance libre et non imposée.

9. Les diacres règlent l'assistance selon les besoins matériels et la situation morale des pauvres, en tenant compte des ressources dont ils peuvent disposer.

En aucun cas ils ne sont tenus d'assister un plus grand nombre d'individus, ni d'accorder plus de secours que leurs ressources ne le permettent.

10. Pour les indigents récemment établis dans la localité, les diacres tiennent un compte tout particulier des motifs qui ont déterminé leur changement de domicile; ils règlent les secours en conséquence.

11. Les diacres veillent avec le plus grand soin à ce que l'assistance ne favorise ni la paresse, ni l'intempérance, ni quelque autre forme d'immoralité. Ils s'efforcent de com-

battre chez les assistés l'usage des spiritueux, et n'accordent en aucun cas des secours *pécuniaires* à ceux qui en font abus.

12. Autant qu'il leur est possible, les diacres veillent aux intérêts intellectuels, moraux et religieux des assistés et de leurs enfants; ils leur donnent conseil, aide et consolation; ils cherchent à leur procurer du travail et à encourager parmi eux l'activité; ils veillent à ce que les assistés fréquentent le culte public et les catéchismes, surtout à ce que les enfants aillent à l'école.

13. Pour assister les pauvres, les diacres recueillent les aumônes, régissent les revenus du diaconat, ont soin de ses biens, et assurent ses bâtiments contre l'incendie. Ils font ce qui est en leur pouvoir pour accroître leurs ressources, surtout par des appels à la charité de la communauté, et ils cherchent ainsi à rendre l'assistance ecclésiastique des pauvres aussi large que possible.

14. Les communautés ecclésiastiques n'acceptent point de subsides de l'administration civile et ne concluent avec elle aucune convention pouvant en quelque manière entraver la liberté et l'indépendance de l'activité des diacres et les gêner dans l'observation de la loi ecclésiastique.

15. Les diaconats qui au moment de la mise en vigueur du présent règlement reçoivent des subsides de l'administration civile, ou qui ont fait avec elle des conventions, ou qui sont fusionnés avec elle, rentreront dans l'état normal de leur institution, soit en une fois, soit graduellement.

La continuation *provisoire* de la constitution anormale d'un diaconat peut être permise par la commission synodale sur la demande de ce diaconat et pour motifs graves.

16. Les diacres sont tenus de donner à l'administration civile les renseignements exigés par la loi générale sur l'assistance, du 28 Juin 1854 (*Bulletin des lois* n°. 100).

17. Les diacres sont les dépositaires des chartes, papiers de valeur et titres de propriété du diaconat; ils sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de tout dommage et de toute perte résultant de leur incurie, de leur négligence ou de leur mauvaise foi.

18. Les diacres établissent et tiennent régulièrement à jour un registre, paraphé par le consistoire, de toutes les possessions du diaconat; ce registre est sous la garde du diacre administrateur; copie, paraphée de même, en est déposée dans les archives du consistoire.

La direction classicale a le droit de réclamer une copie du registre.

19. Il est réservé aux règlements locaux de prescrire ou non l'établissement annuel d'un budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant.

20. Il est interdit aux diacres d'être fournisseurs du diaconat, de prendre à bail, ou d'acheter de lui, ou de lui vendre sous main quelque bien, de faire pour lui quelque travail salarié, et d'accepter une adjudication faite par lui.

Dispense de cette règle peut être accordée pour des raisons d'urgence par le consistoire, qui en donne avis à la direction classicale.

21. Les diacres placent, avec le consentement du consistoire, les deniers dont ils n'ont pas besoin pour leur administration.

Il leur faut ce même consentement, muni de l'approbation de la direction classicale, pour consentir des emprunts faits au diaconat, ou pour prendre ses deniers en compte-courant. L'approbation de cette direction est également requise pour placer les fonds d'une autre manière que par inscription sur l'un des grands livres de la dette nationale, ainsi que pour vendre, échanger, hypothéquer ou donner en gage quelque bien du diaconat.

22. Le consistoire peut autoriser les diacres à prêter contre un intérêt raisonnable à la fabrique de la communauté le solde favorable de leur compte.

23. Pour soutenir devant les tribunaux toute action concernant le diaconat, le consistoire, qu'il soit demandeur ou défendeur, doit être autorisé par la direction classicale.

La procédure de la partie demanderesse est entamée par la communauté réformée au nom des diacres, ou du collége des diacres.

24. Les legs de cent florins et au delà faits au diaconat ne peuvent pas entrer en compte-courant, mais doivent être placés à intérêts, ou servir à éteindre les dettes, à moins que le légataire n'en ait disposé autrement.

Dispense de cette règle n'est accordée que dans des cas très pressants par la direction classicale.

25. Aucun paiement pour le diaconat ne peut être fait par le diacre teneur de livres ou administrateur, sans une autorisation générale ou spéciale des diacres. En cas de différend, le consistoire décide.

26. Le diacre teneur de livres ou administrateur est tenu en tout temps de faire connaître l'état de la caisse, tant aux diacres et au consistoire, qu'à la direction classicale, quand celle-ci le demande pour des raisons graves; de leur exhiber les livres et de justifier de l'existence en caisse des sommes disponibles.

27. Annuellement, avant le premier avril, les diacres présentent au consistoire le compte de leur gestion pendant l'année révolue, et ils produisent en même temps toutes les obligations à intérêts et tous les titres de propriété du diaconat, pour les confronter avec le registre (art. 18).

Dans les discussions sur l'approbation du compte, les diacres n'ont pas voix délibérative.

Le compte, approuvé par le consistoire, est présenté à l'inspection des membres de la communauté, et s'il est trouvé en ordre, il est arrêté en présence des membres de la communauté à un jour et à une heure indiqués d'avance.

Les griefs sur la gestion des diacres sont portés devant le consistoire, qui les examine et en décide, sauf appel à la direction classicale. Quand ces griefs sont traités en consistoire, les diacres n'ont pas voix délibérative. Copie du compte peut être demandée, pour des raisons graves, par la direction classicale.

28. Les diacres sont tenus d'observer les dispositions contenues dans ce règlement. Le consistoire en assure le maintien et l'exécution, et la direction classicale en fait l'objet d'une attentive surveillance. En cas de différend au sein du consistoire, la direction classicale décide, sauf appel supérieur.

29. Le consistoire général a la faculté de rédiger des règlements domestiques, afin de pourvoir à des besoins locaux, conformément à l'art. 25 du règlement général.

IV.

RÈGLEMENT SYNODAL

SUR

LA NOMINATION DES ANCIENS ET DES DIACRES

ET SUR

LA VOCATION DES PASTEURS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 25 JUILLET 1866,

MIS EN VIGUEUR LE 1 MARS 1867.

Art. 1. Les membres ayant droit de vote de la communauté exercent, sous réserve des droits des tiers et en se conformant aux règlements synodaux sur les consistoires et sur les vacances, le droit appartenant à la communauté de nommer les anciens et les diacres et d'appeler les pasteurs.

Ont droit de vote dans une communauté tous les hommes qui en sont membres, qui habitent dans son ressort, qui ont atteint l'âge de 23 ans et qui depuis au moins un an ont fait leur confession de foi par devant le consistoire, ou ont été inscrits comme membres de la communauté sur la présentation de leur attestation ou d'une preuve de leur qualité de membre de l'Eglise.

Ne peuvent exercer le droit de vote ceux qui dans l'année précédant la votation ont été assistés par un bureau de bienfaisance quelconque, et ceux qui sont sous le coup de la censure ecclésiastique ou pourvus d'un conseil judiciaire.

2. Dans les *trois* mois après la mise en vigueur de ce règlement, le consistoire fait décider par les membres ayant droit de vote s'ils veulent exercer eux-mêmes, de la manière prescrite plus loin par le présent règlement, le droit de nommer les anciens et les diacres et d'appeler les pasteurs, ou s'ils préfèrent autoriser expressément le consistoire (général) à continuer sur le pied actuel à procéder à ces opérations.

La décision se prend à la majorité des voix émises régulièrement. En cas de partage des voix, le mode actuel reste en vigueur.

3. Si, en vertu de l'art. 2, la majorité s'est réservé le droit de nommer les anciens et les diacres et d'appeler les pasteurs, ce droit, dans les communautés comptant moins de cent membres ayant droit de vote, s'exerce directement par ceux-ci.

Il est exercé par un collége électoral dans les communautés comptant cent membres ayant droit de vote et au dessus. Font partie de ce collége tous les membres du consistoire (général) et un nombre double de délégués pris parmi les membres ayant droit de vote et élus par eux. Les délégués sont nommés pour *quatre* ans. Annuellement, suivant un tour de roulement établi pour la première fois par un tirage au sort, le *quart* des délégués sortent de charge. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les dispositions des art. 8 et 9 du règlement général sont applicables aux assemblées convoquées pour l'élection d'anciens et de diacres et pour la vocation de pasteurs.

Une fois chaque année, à l'époque fixée par le règlement local, on dresse et arrête la liste des électeurs.

Le nombre des membres ayant droit de vote existant au moment où la liste des électeurs doit être arrêtée, décide si un collége électoral entrera ou non en fonction. L'augmentation ou la diminution du nombre de membres ayant droit de vote ne fait subir dans le courant d'une même année aucune modification au mode d'élection.

4. Dans les *six* mois après que la majorité se sera réservé en vertu de l'art. 2 le droit de nommer les anciens

et les diacres et d'appeler les pasteurs, le consistoire fait un règlement local sur l'exécution de l'art. 3. Le consistoire soumet ce règlement à la direction classicale. Si celle-ci juge que le règlement local n'est contraire ni au présent règlement ni à d'autres règlements généraux ou particuliers, elle le soumet à l'approbation de la direction provinciale. On agit de même pour les modifications apportées au règlement local. Soit le règlement dans son ensemble, soit les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur aussitôt que l'approbation a été donnée.

Si les frais qu'entraînent les élections ne peuvent pas être couverts d'une autre manière, le consistoire assujettit l'exercice du droit de vote au paiement d'une contribution; celle-ci toutefois ne peut pas excéder un florin par an.

5. Les anciens et les diacres qui seront en fonction au moment de la mise en vigueur du nouveau mode d'élection, resteront en charge jusqu'à l'expiration de leur temps de service.

6. La décision prise par la majorité des membres ayant droit de vote en vertu de l'art. 2 est valable pour *quatre* ans. A l'expiration de ce terme, et dès lors tous les *dix* ans, le consistoire fera décider de nouveau par les membres ayant droit de vote s'ils veulent exercer eux-mêmes de la manière prescrite par le présent règlement le droit de nommer les anciens et les diacres et d'appeler les pasteurs, ou s'ils préfèrent autoriser expressément le consistoire à procéder à ces opérations. On observera à chaque fois les prescriptions de l'art. 2.

7. Au moment de la mise en vigueur de ce règlement, l'art. 6 du règlement synodal sur les consistoires et l'art. 48 du règlement sur les vacances seront abrogés. *)

*) Ces articles ont été remplacés plus tard par d'autres qui portent les mêmes numéros.

V.

REGLEMENT

SUR

LES VACANCES

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS.

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 11 AOUT 1856,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 20 MAI 1857.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES VACANCES.

ART. 1. Une place de pasteur devient vacante par le décès, le départ, la retraite, la démission volontaire ou imposée ou la destitution du titulaire.

2. Immédiatement après le décès d'un pasteur, le consistoire en donne avis à la direction classicale, en indiquant si le défunt laisse une veuve ou des enfants mineurs, qui ne possèdent pas encore des moyens d'existence personnels.

Si le pasteur défunt est le seul titulaire dans la communauté, le consistoire envoie immédiatement l'avis, avec l'indication susdite, au pasteur consultant; celui-ci le fait parvenir au président du cercle pastoral et à la direction classicale, laquelle en donne communication au département ministériel que cela concerne.

3. Le décès d'un pasteur laissant une veuve ou des enfants mineurs qui ne possèdent pas encore des moyens d'existence personnels, ouvre la vacance pour une année entière, dans le cas où ces survivants font usage de leur droit de jouir entièrement et sans aucune charge, pendant une année, en sus du trimestre courant au moment du décès, des revenus de la place vacante, y compris l'habitation du presbytère ou le loyer.

Sans porter atteinte à ce droit, on tâche d'obtenir, s'il est possible, d'accord avec les intéressés, la suppression intégrale ou partielle de l'année de grâce, pour hâter la vocation d'un nouveau pasteur.

4. Les enfants majeurs du pasteur décédé, et tous les membres de sa parenté demeurant chez lui, ont droit à tous les revenus de la place, et à l'usage du presbytère pendant trois mois, à partir du jour du décès.

5. Lors du départ d'un pasteur, le consistoire, présidé par le pasteur consulant, s'il y en a un, le détache de ses rapports avec la communauté. S'il quitte la classe, la direction classicale l'en détache par écrit. Il doit en adresser la demande au moins quinze jours à l'avance en fournissant les pièces justificatives nécessaires.

Pour accorder le détachement d'un pasteur de ses rapports avec la classe, on ne peut exiger qu'il fournisse la preuve qu'il a acquitté la contribution *pro exitu* réclamée par la bourse classicale des veuves.

Des actes de détachement sont remis au pasteur, selon les formules B et C jointes à ce règlement.

L'indemnité à payer au pasteur consultant est à la charge de l'église qui a fait la vocation.

6. Si un pasteur vient à mourir après sa décharge et avant son installation, dans le courant du mois où il a été détaché de l'église qu'il quitte, il est considéré comme appartenant encore à cette église. Mais s'il meurt après le

mois où son détachement a eu lieu, il est considéré comme appartenant à l'église qui l'a appelé.

Les art. 3 et 4, sont applicables à l'un et à l'autre de ces cas.

7. Un pasteur qui désire déposer volontairement sa charge donne par écrit connaissance de son projet au consistoire de son église, en indiquant l'époque où il compte cesser ses fonctions.

Le consistoire avise immédiatement la direction classicale, laquelle donne sans retard connaissance de la chose au département ministériel que cela concerne.

7*. Lorsqu'un pasteur est détaché de son église et de sa classe pour avoir pris sa retraite ou donné sa démission, on se conforme à l'art. 5; mais les actes sont rédigés d'après les formules D et E et l'indemnité à payer au pasteur consultant est à la charge de celui qui se retire.

8. En cas de démission imposée et de destitution, la direction classicale, informée par la direction provinciale, en donne immédiatement connaissance au consistoire, au pasteur consultant, au président du cercle pastoral et au département ministériel que cela concerne.

SECTION II.

DU SERVICE PENDANT LA VACANCE.

Art. 9. Dans les églises vacantes les pasteurs du cercle sont chargés de la prédication. Les autres fonctions pastorales sont dévolues au pasteur consultant. Le détail de ces travaux est organisé par les règlements particuliers du cercle pastoral sous l'approbation de la direction classicale [1]).

En cas de vacance prolongée, soit parce qu'il y a l'année

---

[1]) Voyez pour ce qui concerne les églises wallonnes la note AA à la fin de ce règlement.

de grâce, soit parce qu'il s'est élevé quelque conflit au sujet de la vocation, le consistoire, s'il estime qu'il y a lieu, cherche à se procurer un suffragant provisoire, en se conformant au règlement sur les suffragances.

10. Dans les églises qui ont plus d'un pasteur, il est pourvu à toutes les fonctions afférentes à la place vacante par les pasteurs du cercle, à moins que l'autre ou les autres pasteurs du lieu ne préfèrent se charger seuls de tout le service, sauf la prédication; dans l'un et l'autre cas, les détails de l'exécution sont réglés par le cercle pastoral, sous l'approbation de la direction classicale.

11. Pour chaque église qui n'a qu'un pasteur on nomme un pasteur consultant et un suppléant, pour excercer, dès que les circonstances l'exigent, les fonctions attribuées à cette charge par les règlements.

Pour les églises qui ont plus d'un pasteur, c'est le cercle pastoral qui règle, sous l'approbation de la direction classicale, tout ce qui a rapport aù pasteur consultant.

12. Les pasteurs consultants et leurs suppléants sont nommés par le cercle pastoral qui a égard aux besoins et aux intérêts particuliers des communautés. Ces nominations sont soumises à l'approbation de la direction classicale, laquelle peut y faire tous les changements qu'elle jugera exigés par les circonstances. Le secrétaire de la direction notifie les nominations ainsi approuvées ou modifiées au président du cercle pastoral, aux consistoires et aux pasteurs qui ont été désignés.

13. Le consultant prend possession de ses fonctions en présidant une séance du consistoire pour le détachement du pasteur, ou bien une séance convoquée par lui, dès qu'il a reçu l'avis du décès, de la démission imposée, de la suspension ou de la destitution du pasteur.

14. Dans la séance mentionnée dans l'art. 13, les archives,

confiées ordinairement au pasteur, sont remises à la garde du consistoire; il en est dressé un inventaire, dont copie est envoyée à la direction classicale.

Ces archives sont déposées en sûreté sous deux serrures différentes, dont les clefs sont confiées, l'une, au pasteur consultant, l'autre, à l'un des anciens.

15. Le pasteur consultant tient entièrement dans l'église vacante la place du pasteur du lieu. Cependant il n'a que voix consultative au sein du consistoire et du collége électoral. Son consentement est requis pour tout ce qui, appartenant aux fonctions pastorales, sauf la prédication, se fait dans la communauté.

16. Le consistoire ne peut s'assembler en l'absence du pasteur consultant que pour des raisons très urgentes et avec son consentement donné par écrit. Dans ce cas, le consistoire ne prend de résolutions que sur les affaires pour lesquelles il est convoqué; l'approbation du consultant est requise pour donner suite à ces résolutions.

17. Le pasteur consultant règle, de concert avec le consistoire, l'exercice des fonctions pastorales.

18. En cas de conflit entre le consistoire, le collége électoral ou les électeurs et le pasteur consultant, l'affaire est soumise à la direction classicale.

19. Le cercle pastoral seul indemnise le pasteur consultant pour ses fonctions ordinaires mentionnées art. 13, 15 et 17, ainsi que pour sa présence aux séances ordinaires du consistoire pour les objets qui se traitent périodiquement chaque année; les frais qui, aux termes de l'art. 5, sont à la charge de l'église qui appelle, sont exceptés de cette disposition, ainsi que ceux qui résultent de la mise en vigueur du règlement synodal sur la nomination des anciens et des diacres et la vocation des pasteurs, et qui, d'après l'art. 4 du dit règlement, doivent être couverts par d'autres moyens.

20. Si le consistoire désire la présence du pasteur consultant en dehors des cas ordinaires, il l'invite par écrit et lui assure une indemnité de trois florins, pour frais de séjour, et, pour frais de route, de deux florins par lieue, aller et retour compris.

Dans le ressort wallon les frais de voyage et de séjour se calculent d'après un tarif établi par la commission wallonne, sous réserve de l'approbation du synode [1]).

21. La répartition des tours de prédication se fait par le cercle pastoral.

Le pasteur consultant remplit le premier tour de la vacance, c'est-à-dire, en cas de décès, le premier après le jour des funérailles; et, en cas de retraite, de démission demandée ou imposée ou de destitution, le premier après réception de l'avis officiel du fait qui a causé la vacance.

22. Dans les huit jours après l'ouverture de la vacance, le pasteur consultant envoie au président du cercle pastoral une liste des tours de prédication à remplir, dressée pour trois mois au moins, et contenant l'indication des époques de la sainte cène et des services de préparation et d'actions de grâce. Quinze jours avant l'échéance du terme de la liste, elle sera continuée pour un laps de temps égal, ou bien pour le reste de la vacance.

Le président du cercle a soin que chaque pasteur reçoive l'indication des tours qu'il aura à remplir.

23. Les tours de prédication auxquels le cercle doit pourvoir dans une église vacante sont un tour chaque dimanche et *premier* jour de fête.

Dans le cas seulement où le cercle ferait valoir des motifs tout à fait extraordinaires et graves, le synode, ou, à son défaut, la commission synodale, peut accorder dispense de cette disposition, la direction classicale et la direction provinciale du ressort entendues.

---

[1]) Voyez ce tarif à la note BB.

Les prédications des seconds jours de fête, du vendredi saint, de l'ascension, du dernier et du premier jour de l'an, les jours de prière provinciaux et locaux ou ceux qui ont lieu dans la semaine, sont abandonnés (sauf l'approbation de la direction classicale) à la discrétion du cercle pastoral, qui doit avoir égard à la situation et aux besoins de la localité.

C'est le cercle qui décide, dans l'intérêt de l'église vacante et sous l'approbation de la direction classicale, si les services du culte public auront lieu le matin, l'après-midi ou bien à une autre heure.

24. Dans le cas où le nombre des vacances dans un cercle excède le tiers de celui des places de pasteur, la direction classicale, à la demande du cercle, et si elle juge qu'il y a lieu, a soin que les vacances survenues en sus de ce nombre soient desservies par un ou plusieurs cercles voisins. Elle prend à ce sujet les dispositions que l'équité réclame. C'est à la direction provinciale d'y pourvoir dans les endroits où la classe ne se compose que d'un seul cercle.

25. Il n'y a qu'un pasteur ou un candidat au saint ministère qui puisse prêcher ou diriger le culte public dans une église vacante.

26. Le consistoire veille à ce que le pasteur consultant et les autres pasteurs du cercle soient convenablement reçus et logés, quand ils viennent dans l'intérêt de l'église vacante.

27. Sauf dans les cas prévus par les art. 3 et 4, où le pasteur consultant n'a droit à aucune rétribution, les services rendus à une église vacante, en particulier ceux du pasteur consultant, donnent au cercle le droit de percevoir tous les revenus attachés à la place vacante [1]).

Si ces revenus, provenant de biens de la cure, y compris le traitement de l'Etat, dépassent la somme de douze cents florins, l'excédant se partage par moitié entre les

---

[1]) Pour les églises wallonnes voy. note CC.

pasteurs du cercle, d'un côté, et la caisse de l'église vacante, de l'autre.

Lorsque le consistoire, en vertu des art. 9 et 47, a recours au ministère d'un suffragant, celui-ci a la jouissance des deux tiers de ce qui revient au cercle.

Si la part du suffragant devait excéder *f* 800 par an, ce qu'il y a en sus revient au cercle.

28. Avant qu'on entame une procédure, en cas de conflit entre le cercle et l'église vacante au sujet des deniers revenant au cercle, la direction classicale tâche de concilier les parties; et si ses efforts échouent, la direction provinciale reprend cette œuvre, au besoin de concert avec le collége provincial de surveillance.

29. Les comptes entre le cercle, d'une part, et les pasteurs qui arrivent et qui partent, les veuves et la famille des pasteurs décédés, d'autre part, se règlent dans chaque cercle conformément à des règlements approuvés par la direction classicale.

30. Le questeur du cercle perçoit les revenus de la place vacante. Pour la perception directe du traitement de l'Etat, le cercle peut désigner un commissaire spécial. Avis de cette désignation est donné au département ministériel que cela concerne.

31. Les deniers de la vacance sont versés dans la caisse du cercle et partagés entre les membres de celui-ci, selon des règles établies entre eux. En cas de litige au sujet du partage, la direction classicale décide.

32. Si un pasteur ne remplit pas son tour de prédication dans une communauté vacante, l'indemnité qui lui serait revenue pour ce service est versée dans la caisse diaconale de cette communauté, à moins que la faute ne soit à celle-ci; dans ce cas l'indemnité fait retour à la caisse du cercle.

En outre, le pasteur en défaut verse dans la caisse du

diaconat susdit une amende de six florins, s'il ne donne pas des preuves, jugées suffisantes par la direction classicale, qu'il n'a pu remplir le tour en question.

APPENDICE À LA SECTION II.

DE LA MANIÈRE DE POURVOIR AU MINISTÈRE DANS DES CAS ÉQUIVALANT AUX VACANCES.

ART. 33. Si un pasteur s'absente de son église pour remplir des devoirs de sa charge, ou s'il la quitte pour d'autres raisons, sans avoir fait le nécessaire pour que ses fonctions soient convenablement remplies, ou s'il est empêché de les remplir par suite de maladie, d'altération de ses facultés mentales ou de suspension disciplinaire, il est pourvu au service, spécialement dans les églises où il n'y a qu'un pasteur, et, pour autant qu'il est besoin, de concert avec le consistoire, par les pasteurs du cercle, en observant ce qui est prescrit dans les articles suivants.

34. Un pasteur appelé à assister aux assemblées ecclésiastiques supérieures, et obligé pour ce motif de s'absenter pour un temps de son église, a le droit de réclamer au besoin l'assistance des pasteurs du cercle pour remplir, dans les limites fixées à l'art. 23, ses tours de prédication, pendant le temps que son absence doit durer. Dans ce cas et à sa demande, le président du cercle est chargé de notifier à ses collègues les tours de prédication qui leur incombent, et le pasteur absent pourvoit à la bonne réception de ceux qui le remplacent et à ce qu'ils reçoivent leur indemnité de route. C'est au cercle qu'il appartient de fixer cette indemnité.

35. S'il arrive qu'un pasteur quitte son église sans avoir pourvu au service, le consistoire en informe au plus tôt la direction classicale. Cette direction examine le cas. Si elle juge qu'il y a lieu, elle déclare au président du cercle que

l'église, dans sa situation actuelle, doit être considérée comme étant en souffrance, et qu'il faut agir à son égard comme à celui d'une église vacante, selon les prescriptions des art. 13—26.

Si cette situation se prolonge au-delà de six mois, la direction classicale décide, de concert avec le consistoire, comment il faut agir pour la suite ; provisoirement on continue à pourvoir au service comme il vient d'être dit.

36. Si un pasteur est empêché par une longue maladie de faire son service et ne peut se procurer l'aide nécessaire, il en est donné connaissance à la direction classicale, soit par le consistoire, à la demande du pasteur, soit par le pasteur lui-même, avec communication au consistoire. La direction classicale agit alors conformément à ce qui est prescrit art. 35.

Quant aux frais, on se règle d'après les circonstances.

37. Si un consistoire se plaint à la direction classicale de ce que l'altération des facultés mentales de son pasteur le rend impropre à faire son service, ou si la direction, sans qu'il y ait plainte, a lieu de soupçonner que cette situation existe, elle nomme une commission prise dans son sein pour faire une enquête sur place.

S'il appert que le cas existe en effet, la direction donne au pasteur un congé de six mois, salvo honore et stipendio, soit à sa demande, soit, s'il refuse ou n'est pas en état de faire la demande, sur la déclaration d'un médecin. Alors, sur la réquisition de la direction classicale, le service est fait conformément aux art. 13—24 et 26 par les pasteurs du cercle, et en outre par le pasteur consultant dans les églises qui n'ont qu'un seul pasteur.

Au bout de six mois, la direction classicale examine si elle peut de nouveau admettre le pasteur à l'exercice de sa charge. Si elle ne croit pas encore pouvoir le faire, et qu'elle ne renonce pas entièrement à l'espoir d'une guérison, elle décharge le pasteur de son service pour une année entière. Si elle juge qu'il y a lieu, elle aide le consistoire

à se procurer un suffragant. En attendant, on continue de pourvoir au service sur le même pied qu'avant.

Si, à l'expiration du premier terme, l'espoir de la guérison est entièrement perdu, ou bien si l'aliénation persiste après le second, la direction classicale prend les mesures nécessaires pour faire accorder au pasteur souffrant une démission honorable, en conformité des dispositions de l'art. 37* sur la décharge non demandée, le tout sauf appel conformément aux règlements existants.

Quant aux indemnités à allouer aux pasteurs du cercle, la direction classicale agit selon les circonstances.

37*. Si, par suite de l'âge, d'infirmités ou d'autres causes très graves, autres que l'aliénation mentale et ne tombant pas sous l'application du règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques, un pasteur est devenu impropre à remplir ses fonctions, et que néanmoins il ne se montre pas disposé à demander sa mise à la retraite, le consistoire, ou aussi la direction classicale de son chef, peut porter plainte auprès de la direction provinciale du ressort contre la continuation du ministère de ce pasteur.

Toute plainte qui n'est pas accompagnée de l'énoncé des motifs à l'appui n'est pas recevable. Après une enquête minutieuse, dans laquelle le pasteur doit être entendu en première ligne et, tant les intérêts de la communauté, que les siens doivent être examinés, la direction provinciale prononce sur le bien ou mal fondé des plaintes.

Si elle trouve les griefs fondés elle prononce: *Qu'il convient de donner au pasteur sa démission*, lui notifie cette décision et tâche de le persuader de demander lui-même sa mise à la retraite.

S'il persiste dans son refus, il a un délai de quatre semaines pour interjeter appel de la décision de la direction provinciale. Il doit donner avis par écrit de son appel à cette direction.

Si dans le délai précité la direction n'a reçu de la part du pasteur aucun avis de pourvoi, ni aucune demande de

mise à la retraite, ou si, le pourvoi ayant été formé, le synode l'a rejeté, la direction provinciale donne au pasteur sa démission honorable.

Si la direction provinciale n'a pas trouvé les griefs fondés, la partie plaignante a également un délai de quatre semaipour se pourvoir en appel.

Les frais inévitables de la cause sont à la charge de la partie condamnée en premier ou en dernier ressort, à moins qu'il n'y ait de graves raisons d'en disposer autrement.

38. En cas de suspension d'un pasteur, la direction classicale en donne de même avis au président du cercle, ainsi qu'au pasteur consultant là où il y en a un, afin qu'il soit pourvu au service de l'église comme si elle était vacante. Ceux qui font le service sont indemnisés, et on dispose du surplus du traitement en conformité du règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques.

39. Les dispositions des art. 23 et 24 sur les vacances sont applicables aux services mentionnés art. 33—37.

Le pasteur qui commet une négligence analogue à celle qui est prévue par l'art. 32, verse six florins d'amende dans la caisse du diaconat.

SECTION III.

DE LA MANIÈRE DE POURVOIR AUX VACANCES.

A. DE LA VOCATION.

Avant la vocation.

Art. 40. Le consistoire, par l'intermédiaire de la direction classicale, fait parvenir au département ministériel que cela concerne la demande d'être autorisé à assurer au pas-

teur qui sera appelé la jouissance des revenus attachés en dernier lieu à la place. Il donne les motifs qui lui font désirer que la place soit occupée dans les mêmes conditions qu'auparavant.

41. On formule la demande mentionnée dans l'art. 40 aussitôt que l'on peut considérer comme certain que la place deviendra vacante.

La direction classicale ne transmet cette demande que s'il est prouvé que les contributions classicales échues (quote part des frais d'administration) ont été acquitées, et que si elle est en possession d'une déclaration écrite de la fabrique de la communauté qui se dispose à faire une vocation, portant qu'elle est disposée, non seulement à observer l'art 27, mais aussi à acquitter les frais mentionnés à l'art. 43, et en cas de désaccord sur le montant de ces frais, à abandonner la décision à la direction classicale.

Quand il y a une année de grâce, la demande ne se fait que six moix avant sa fin.

42. Si le ministre fait des difficultés pour accorder la demande, la direction classicale, en vertu de ses attributions (Règl. général art. 43), ou bien la direction provinciale (art. 51), si son intervention est invoquée, tâche de les écarter.

43. Aucun pasteur pourvu d'une cure ne peut être invité à prêcher dans une église vacante en vue de la vocation.

Les candidats au saint ministère qui prêchent dans une église vacante en vue de la vocation, présentent au consistoire, avant de remplir leur tour de prédication, leur acte d'admission ainsi que leur acte de naissance.

Lorsque des candidats sont invités à prêcher une seconde fois pendant la même vacance, ils doivent être indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour.

L'invitation à prêcher en vue d'une vocation est faite par ou au nom de ceux qui, en vertu des règlements, ont le

droit de faire la vocation. Si on appelle un candidat, le choix est limité à ceux qui ont été invités à prêcher.

44. On s'occupe à temps des préliminaires de la vocation. Celle-ci doit se faire au plus tard trois mois avant la fin de l'année de grâce, ou, si cette année n'existe point, au plus tard deux mois après l'ouverture de la vacance.

Si un pasteur est parti pour une autre église, la vocation est ajournée jusqu'à ce que ce pasteur y soit installé, ou jusqu'à l'expiration du mois dans lequel il a été déchargé de ses rapports avec la communauté, art. 6 de ce règlement.

45. Si les préliminaires d'une vocation n'ont pas conduit à un choix dans le terme prescrit, le consistoire le fait connaître avec les explications nécessaires à la direction classicale, et demande d'être déclaré diligent. Si la direction juge qu'il y a lieu, elle déclare le consistoire diligent et prend ou appuie les mesures propres à accélérer l'œuvre de la vocation; elle donne connaissance de ses démarches à la direction provinciale.

46. Si le consistoire n'est pas déclaré diligent, ou si, malgré les mesures et les admonitions de la direction classicale, il continue à retarder les préliminaires de la vocation, la direction agit en lieu et place du consistoire.

47. Si le retard est causé par ceux qui ont le droit de collation ou un autre droit quelconque de concours, le consistoire leur notifie un délai de trente jours au moins et au plus de cinquante, après lequel il passe outre à l'œuvre de la vocation, avec ou sans eux.

Si un procès touchant le droit de collation ou de concours est pendant devant les tribunaux civils, le consistoire, après l'expiration de l'année de grâce, nomme un suffragant; en observant le règlement sur les suffrages et en le rétribuant en conformité de l'art. 27.

Dans les cas douteux, le consistoire respecte le droit exercé dans la vocation précédente.

En cas de refus ou de retard de l'agréation, la direction classicale met celui qui a le droit d'agréation en demeure de l'exercer dans un délai de trentre jours au moins ou de cinquante au plus. Si l'agréation n'a pas suivi dans le délai fixé, la direction passe outre et approuve la vocation.

Lors de la vocation.

Art. 48. La vocation d'un pasteur se fait en conformité du règlement synodal sur la nomination des anciens et des diacres et la vocation des pasteurs.

49. Les dispositions des art. 45 et 46 relatives aux retards dans les préliminaires de la vocation sont applicables à la vocation elle-même, en ce sens qu'en cas de vocation libre, la direction classicale fait une présentation de quatre noms parmi lesquels la direction provinciale choisit, et qu'elle fait elle-même la vocation lorsque des tiers ont le droit de concours.

50. Sont d'une manière générale aptes à être appelés comme pasteurs dans l'Eglise réformée des Pays-Bas, tous ses pasteurs et candidats au saint ministère qui, au moment de la vocation, ont atteint l'âge de 23 ans, sauf ce qui concerne les cas spéciaux énoncés dans les articles suivants.

52 [1]). Ne peuvent être appelés dans une église vacante les pasteurs qui, le jour où a lieu la vocation, n'ont pas encore deux ans de ministère dans leur première cure.

Le synode, ou à son défaut la commission synodale, après avoir entendu les directions classicales et provinciales des ressorts intéressés, peut accorder dispense de cette règle, mais uniquement lorsqu'il existe des motifs très exceptionnels et très graves, soit pour l'église appelante, soit pour le pasteur appelé.

---

[1]) L'article 51 a été abrogé.

53. Celui qui a refusé la vocation, ou qui est censé l'avoir refusée (art. 61), n'est plus appelable dans la même vacance.

54. Pour être éligible dans une église qui a plus de deux pasteurs, il faut avoir trois ans de ministère et être âgé de 26 ans accomplis le jour où a lieu la vocation.

55. Un candidat au saint ministère, nommé professeur dans une institution d'enseignement supérieur reconnu par la loi, peut demander au synode la consécration pastorale, sans être attaché à une communauté spéciale.

La consécration avec imposition des mains est dirigée par le président du synode dans une séance publique tenue à cet effet dans un des temples de l'église réformée de la Haye.

56. Les étrangers ou les Néerlandais qui ont obtenu à l'étranger le droit de prêcher dans une église réformée officiellement reconnue, mais qui n'ont pas encore desservi une cure fixe, ne sont pas éligibles dans les communautés de l'Eglise réformée des Pays-Bas, aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu de l'une des directions compétentes de cette Eglise l'acte d'admission au saint ministère, aux termes du règlement sur l'examen.

57. Les pasteurs au service d'une église réformée étrangère officiellement reconnue qui n'ont point été admis dans ce pays comme candidats au saint ministère selon le règlement sur l'examen, ne peuvent être appelés par un consistoire que lorsque celui-ci a demandé pour eux l'approbation de la direction provinciale du ressort.

Si le pasteur appelé n'est pas néerlandais, il doit demander l'agrément du roi avant d'entrer en fonctions.

Pour statuer sur cette demande, la direction provinciale, après avoir entendu le préavis de la direction classicale, a égard, non seulement aux vœux des communautés

particulières, mais aussi et surtout à l'intérêt général de l'Eglise réformée des Pays-bas. De plus, la direction ne donne point l'approbation avant d'avoir acquis la pleine certitude que le pasteur a réellement exercé le saint ministère dans une église réformée reconnue, et que, quant à son âge et à la durée de son ministère, il remplit les conditions des art. 52 et 54.

Enfin la direction provinciale se conforme aux prescriptions de l'art. 12 du règlement sur l'examen et le pasteur appelé, s'il a subi d'une manière satisfaisante le *colloquium* mentionné dans cet article, se conforme aux prescriptions des art. 17 et 27 du même règlement.

58. Le consistoire veille aux intérêts de la communauté, tout en respectant les droits des tiers, dans les cas de *collation*, *élection*, *concours*, etc. Il s'efforce de terminer à l'amiable les différends qui surgissent avec des tiers; en même temps il en donne connaissance à la direction classicale, laquelle agit alors conformément à l'art. 47 et donne aide et conseil au consistoire.

Pour se pourvoir en justice, il faut au consistoire l'autorisation de la direction classicale, sauf appel, en cas de refus, à la direction provinciale.

59. Aussitôt que la vocation a été faite, le consistoire la porte à la connaissance du pasteur appelé, par une lettre rédigée sur le modèle du formulaire A joint à ce règlement.

Si la vocation est en vertu de l'art. 52 subordonnée à une demande de dispense, le consistoire porte provisoirement cette circonstance à la connaissance du pasteur appelé, et l'on ne dresse la lettre de vocation que lorsque la dispense a été obtenue. S'il se trouvait que la dispense fût refusée on en informerait immédiatement le pasteur appelé.

60. La lettre de vocation est accompagnée d'un état officiel des revenus attachés à la place.

Le consistoire ne fait ni ne tolère des modifications dans

les revenus sans l'assentiment de la direction provinciale, sur la proposition de la direction classicale.

Après la vocation.

Art. 61. Aussitôt qu'il a reçu la lettre de vocation, le pasteur appelé en accuse réception au consistoire qui la lui a envoyée.

Dans un délai de trois semaines, il fait parvenir au consistoire une déclaration positive et écrite d'acceptation ou de refus. Si dans ce laps de temps il ne s'est pas déclaré, il est censé avoir refusé.

62. Aussitôt que le refus a été reçu, ou que le temps de la décision est passé, le consistoire donne avis du résultat aux ayant-droit (art. 58) et l'œuvre est reprise au plus tôt afin que, avant les six semaines, la nouvelle vocation soit faite.

Ce qui est prescrit art. 45 sur la manière dont le consistoire demande d'être déclaré diligent, est applicable à une deuxième vocation et à toutes celles qui suivent.

63. Si le pasteur appelé déclare accepter la vocation sa nomination est annoncée du haut de la chaire aux services des trois premiers dimanches suivants, afin de donner à ceux qui auraient contre lui des griefs légitimes l'occasion de les produire s'ils en ont qualité.

64. Le droit de faire opposition à la vocation d'un pasteur appartient exclusivement aux hommes membres de l'église vacante, et qui ne sont pas sous le coup de la censure. Les oppositions doivent être fondées sur des accusations précises, appuyées de preuves claires et solides, touchant le ministère ou la conduite du pasteur appelé. Elles sont remises au consistoire par écrit et signées, au plus tard deux jours après la troisième proclamation.

65. Le consistoire envoie sans délai l'acte d'accusation

avec les pièces à l'appui à la direction classicale à laquelle ressortit la communauté qui appelle. Cette direction transmet au plus tôt toutes les pièces, à titre de plainte, à la direction classicale à laquelle ressortit le pasteur appelé; celle-ci traite l'affaire conformément au règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques. Dès que le jugement a été prononcé, si, aux termes du règlement, il peut être considérée comme définitif, il est notifié sans délai à la direction classicale à laquelle ressortit l'église vacante, laquelle le communique au plus tôt au consistoire.

66. Si dans les délais fixés, il n'a point été fait d'opposition, ou si les griefs énoncés ont été finalement écartés comme non fondés ou sans portée suffisante, la lettre de vocation, avec toutes les pièces nécessaires, est envoyée à la direction classicale pour recevoir l'approbation ecclésiastique.

Les pièces requises sont:

a. Lorsqu'il s'agit de la vocation adressée à un pasteur: 1° une copie de l'état des revenus de la place envoyé au pasteur appelé en conformité de l'art. 60 de ce règlement; 2° un témoignage de bonne conduite délivré au pasteur appelé par la direction classicale à laquelle il ressortit, rédigée sur le modèle du formulaire G joint à ce règlement; 3° au besoin, la preuve légale que sous le rapport de son âge et de la durée de son ministère le pasteur appelé est dans les conditions exigées par les art. 52—54, et que les droits des tiers, s'il y en a, ont été respectés.

b. Lorsqu'il s'agit de la vocation adressée à un candidat: 1° une copie de l'état des revenus de la place en conformité de l'art. 60 de ce règlement; 2° la preuve légale qu'en ce qui concerne l'âge du candidat, il est dans les conditions exigées par l'art. 50, et que les droits des tiers, s'il y en a, ont été respectés; 3° l'acte d'admission du candidat au saint ministère; 4° une attestation de bonne conduite délivrée au candidat par le consistoire de sa résidence; et 5° une déclaration signée par lui comme quoi il persévère *sincèrement* dans la déclaration et dans la promesse solen-

nelles qu'il a faites pour être admis au saint ministère. Ces deux dernières pièces seulement pour être envoyées à la direction provinciale.

La lettre de vocation à un pasteur étranger est accompagnée de la preuve que les conditions exigées par l'art. 57 ont été remplies, ainsi que d'un témoignage délivré par le consistoire de son église ou bien par la directiou ecclésiastique à laquelle cette église ressortit.

67. Lorsque les pièces requises ont été trouvées en règle, la direction classicale revêt la vocation de l'approbation ecclésiastique, pourvu qu'il ait été établi:

1° que dans la vocation on a suivi les prescriptions ecclésiastiques, en particulier celles qui sont énoncées dans l'art. 58 de ce règlement; en cas contraire, la direction classicale, pour lever les difficultés ou les doutes, s'adresse selon l'exigence, soit à la direction provinciale, soit par cette direction au synode ou à la commission synodale, soit immédiatement au ministère que cela concerne;

2° qu'il n'y a point eu de changement dans les revenus de la cure, si ce n'est avec l'autorisation exigée (art. 60[2]).

68. Lors de la vocation d'un candidat, la direction classicale fait parvenir la lettre de vocation, revêtue de son approbation et accompagnée de l'attestation et de la déclaration mentionnées art. 66, à la direction provinciale, afin que, si cette dernière trouve les pièces en règle, elle appose son *visa* à la lettre et la renvoie à la direction classicale.

69. Si, en vertu de l'art. 1 du règlement pour les consistoires, la direction classicale a dû agir, dans une vocation, en lieu et place du consistoire, cette direction soumet la lettre de vocation à l'approbation de la direction provinciale. Si, en vertu de l'art. 49 du présent règlement, la direction provinciale fait la vocation, c'est le synode ou la commission synodale qui approuve.

70. Toutes les affaires concernant les vacances sont trai-

tées par la direction classicale *avec toute la diligence possible;* et s'il n'y a pas de graves raisons qui s'y opposent, elles sont expédiées par le président et le secrétaire, au nom de la direction. Cette diligence est surtout recommandée pour toutes les démarches entraînées par des accusations portées contre un pasteur appelé. Les directions classicales et provinciales ainsi que la commission synodale, quand leur intervention est demandée, font usage de la liberté que leur accordent les art. 46, 50 et 72 du règlement général, pour la convocation de leurs assemblées.

Si, après un laps de quatre semaines, l'approbation demandée par le consistoire n'a pas encore été donnée par la direction classicale, celle-ci demande à la direction provinciale, en lui exposant ses motifs, d'être déclarée diligente pour un temps déterminé. Si, après ce temps écoulé, l'approbation n'a pas encore été donnée, la direction provinciale juge s'il y a des raisons de se saisir elle-même de l'affaire dans le but de la terminer, et, au cas que la direction classicale refuse l'approbation, de la donner sans cette dernière.

71. La direction classicale ou la direction supérieure, lorsque cela est nécessaire, informe le département ministériel que cela concerne de l'approbation ecclésiastique accordée à la vocation, afin que ce département se mette en mesure de faire payer le traitement. La direction classicale donne sans délai connaissance de cette communication tant au pasteur appelé qu'au consistoire qui a fait la vocation.

72. Si le pasteur appelé ne donne pas suite à la vocation qu'il a acceptée, le consistoire de l'église qui l'a appelé déclare s'il n'insiste pas. S'il s'agit d'un pasteur desservant une église, et si le consistoire de cette église a déjà passé aux préliminaires d'une nouvelle vocation, il faut que l'acquiescement de ce consistoire soit également établi.

Si le ou les consistoires intéressés refusent leur acquiescement, la direction classicale à laquelle ressortit le pasteur

appelé, prononce sur la valeur des motifs qu'il allègue. Si elle les trouve insuffisants, et si le pasteur appelé refuse de se soumettre à sa décision, elle traite l'affaire selon la voie prescrite dans le règlement sur la surveillauce et la discipline ecclésiastiques.

S'il surgit, en dehors de la volonté du pasteur appelé, un conflit ou tout autre obstacle qui l'empêche de donner suite dans les six mois à la vocation qu'il a acceptée, il a le droit de se considérer comme délié de son engagement, pourvu qu'il en ait fait connaître le désir au consistoire de l'église qui l'a appelé et à la direction classicale à laquelle cette église ressortit.

S'il s'agit d'un pasteur muni d'une cure, il fait aussitôt savoir au consistoire de sa propre église qu'il a renoncé à la vocation qu'il avait acceptée.

73. Les frais indispensables occasionnés, en conformité des dispositions de ce règlement, par la vocation, par le déplacement du pasteur et de sa famille, le transport de ses meubles, sont à la charge de l'église qui a fait la vocation.

Si un pasteur accepte, soit une vocation aiileurs, soit d'autres fonctions, ou s'il résigne son ministère, dans les deux années après le jour de son installation dans sa cure présente, il est tenu de restituer l'indemnité qu'il a reçue, si cette restitution est demandée.

Il n'est reconnu aucun engagement tendant à prolonger cette obligation au delà du terme de deux années.

Un candidat n'a droit à aucune indemnité.

74. Les frais des commissions dites de vocation ni ceux faits d'une manière quelconque pour arriver à l'élection du pasteur appelé, ne peuvent être portés à aucun titre à la charge du fonds diaconal.

B. INSTALLATION.

ART. 75. L'installation du pasteur appelé a lieu au plus tard trois mois après l'envoi de la notification mentionnée art. 71.

S'il y a empêchement du côté du pasteur appelé, il en donne avis au consistoire de l'église vacante et à la direction classicale à laquelle cette église ressortit, afin que direction, après avoir entendu le consistoire, lui accorde un délai.

76. Avant son installation, le pasteur appelé remet au consistoire de sa future église l'acte de décharge de l'église qu'il vient de quitter.

77. Dans les églises qui n'ont qu'un seul pasteur, le pasteur consultant, comme remplaçant le pasteur du lieu, ou à son défaut son suppléant, est chargé de l'installation. Si on le lui demande, il peut céder la direction de cet acte solennel à un autre pasteur; cependant la présence du pasteur consultant ou de son suppléant est obligatoire, à moins qu'ils ne se fassent remplacer, ce qui ne se peut qu'avec le consentement du président de la direction classicale.

L'installation a lieu sans qu'on puisse exiger du pasteur appelé la preuve qu'il a acquitté la contribution *pro introitu* réclamée par la bourse classicale des veuves.

Le consultant ou son suppléant a droit de la part de la communauté à l'indemnité de voyage et aux deniers de vacation pour l'œuvre de l'installation.

78. Seule l'installation des candidats au saint ministère se fait avec imposition des mains.

79. Le consistoire, ou, dans les églises qui n'ont qu'un seul pasteur, le pasteur consultant, donne immédiatement avis de l'installation à la direction classicale et en fait communication au correspondant général du journal ecclésiastique officiel.

La direction classicale envoie au pasteur confirmé un acte de membre de la classe sur le modèle du formulaire E annexé à ce règlement.

Dans les huit jours après l'installation, dans une séance du consistoire, le pasteur consultant fait remise des archives, après qu'elles ont été collationnées avec l'inventaire mentionné art. 14.

Le secrétaire de la direction classicale fait connaître immédiatement au département ministériel que cela concerne que la place est pourvue.

Article additionnel.

Le règlement antérieur sera abrogé par la mise en vigueur du présent règlement. Sont abrogées de même toutes les dispositions des autres règlements et toutes les ordonnances ecclésiastiques contraires à ce règlement.

FORMULAIRES

ANNEXÉS AU RÈGLEMENT SUR LES VACANCES.

FORMULAIRE A.

Lettre de vocation.

(A) Le consistoire de l'église réformée de . . . . légalement assemblé aujourd'hui pour appeler un pasteur selon les ordonnances ecclésiastiques;

vu le résultat du vote émis dans ce but par les électeurs; ou

vu le résultat du vote émis dans ce but par le collége électoral;

vu l'acte de collation . . . . d'élection . . . . d'agréation . . . .;

en conséquence du vote des ayant-droit;

(B) a trouvé bon d'appeler, comme il appelle par la présente, pour être pasteur de cette église, N. T. C. F. Mr. . . ., pasteur à . . . ., (candidat au saint ministère auprès de la direction provinciale de . . . . de la commission wallonne), ou

déclare qu'a été appelé pour être pasteur de cette église N. T. C. F. Mr. . . . .

au traitement et avec les émoluments attachés à cette place et détaillés dans l'état annexé à la présente.

(C) Le consistoire portant cette vocation à la connaissance de N. T. C. F. Mr. . . . ., désire qu'il puisse incliner à l'accepter, et qu'après qu'elle aura été approuvée par l'autorité ecclésiastique compétente, il se rende au plus tôt au milieu de cette communauté, pour faire, par son enseignement et son exemple, par sa direction et sa surveillance, tout ce que doit faire un pasteur et docteur, conformément à la sainte parole de Dieu, suivant les statuts de l'Eglise réformée des Pays-bas; spécialement par la prédication de l'évangile, par l'administration du saint baptême et de la sainte cène aux époques fixées dans cette église, par la consolation des malades, la visite à domicile des membres de la communauté et par l'enseignement de l'histoire biblique et ecclésiastique, de la doctrine et de la morale chrétiennes au moyen de catéchismes hebdomadaires à donner pendant toute l'année;

(D) tandis que le consistoire de son côté lui promet l'estime, l'affection et le concours qui sont dus à un vrai ministre de l'Evangile.

Fait en séance à . . . . le . . . .

(E) *Le consistoire de l'église réformée (néerlandaise ou wallonne) de . . . .*

Au cas que la direction classicale, en vertu de l'art. 1 du règlement sur les consistoires et de l'art. 49 du règlement sur les vacances, et la direction provinciale, en vertu

de l'art. 49 du règlement sur les vacances, doivent agir en lieu et place du consistoire, on fait à la lettre les changements qui suivent:

ad (A) „La direction classicale de . . . . agissant en vertu „de l'art. 1 du règlement sur les consistoires en „lieu et place du consistoire de l'église réformée „de . . . ." ou

„La direction classicale de . . . . agissant en vertu „des art. 46 et 49 du règlement sur les vacances „en lieu et place du consistoire de l'église réformée „de . . . ., et ainsi légalement assemblée pour la „vocation d'un pasteur de cette église, selon les „statuts ecclésiastiques," etc. ou

„La direction provinciale . . . . agissant à l'égard „du consistoire de . . . . conformément aux art. 46 „et 49 du règlement sur les vacances, et ainsi léga„lement assemblée" etc.

ad (B) „a trouvé bon d'appeler, comme elle appelle par la „présente" etc. ou

„vu la présentation de quatre noms faite par la direc„tion classicale de . . . ., a trouvé bon d'appeler, „comme elle appelle par la présente" etc.

ad (C) „La direction classicale, agissant comme ci-dessus, „porte cette vocation à la connaissance de N. T. „C. F. Mr. . . . . et désire qu'il puisse incliner," etc. ou

„La direction provinciale, agissant comme ci-des„sus," etc.

ad (D) „La direction classicale exprime sa confiance que „N. T. C. F. Mr. . . . . trouvera à son tour de la part „de la communauté, et aussi de celle du consistoire, „lorsque l'on aura réussi à en reconstituer un, l'es„time, l'affection et le concours," etc ou

„La direction provinciale exprime sa confiance que

„N. T. C. F. Mr. . . . . trouvera à son tour, tant de la „part du consistoire que de celle de la communauté, „l'estime," etc.

ad (E) „La direction classicale de . . . . agissant en vertu „de l'art. 1 du règlement sur les consistoires" ou
„La direction classicale de . . . . , agissant en vertu „de l'art. 49 du règlement sur les vacances," ou
„La direction provinciale . . . . agissant en vertu „des art. 46 et 49 du règlement sur les vacances."

S'il est quelque autre changement à apporter au formulaire de la lettre de vocation, en vue de circonstances très spéciales, ce changement ne peut être autorisé que par la direction classicale, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale.

FORMULAIRE B.

Acte de détachement du consistoire et de la communauté, pour un pasteur appelé ailleurs.

Le consistoire de l'église réformée de . . . . ayant vu les pièces concernant la vocation de N. T. C. F. Mr. . . . . pasteur de cette église, à la charge de pasteur dans l'église de . . . . , lui accorde à sa demande, par le présent acte, sa décharge honorable, et le détache de toutes ses relations avec le consistoire et la communauté de ce lieu. Il fait les vœux les plus sincères pour que, dans la nouvelle position qu'il va occuper, il puisse travailler avec le plus grand fruit à l'œuvre du christianisme et éprouver les plus précieuses bénédictions de Dieu pour le temps et pour l'éternité.

Le . . . . . .

Le consistoire de l'église réformée de . . . . . .

FORMULAIRE C.

Acte de détachement de la classe pour un pasteur appelé ailleurs.

La direction classicale de . . . . ayant vu les pièces concernant la vocation de N. T. C. F. Mr. . . . . pasteur à . . . . , appelé à . . . . , lui accorde par le présent acte sa décharge honorable, et le détache de ses relations avec la classe de . . . . , en faisant les vœux les plus sincères pour que, dans sa nouvelle église et sa nouvelle classe, il puisse également travailler avec fruit à l'avancement du royaume de Christ.

Le . . . . . .

La direction classicale . . . . . .

FORMULAIRE D.

Acte de décharge du service de son église pour un pasteur déclaré émérite, ou qui résigne ses fonctions.

Le consistoire de l'église réformée de . . . . ayant vu les pièces relatives à la retraite honorable de N. T. C. F. Mr. . . . . , pasteur de cette église (ayant appris que N. T. C. F. Mr. . . . . , a l'intention de résigner son ministère comme pasteur de cette église), lui accorde par le présent acte sa décharge honorable de son ministère dans cette communauté et forme les vœux les plus sincères pour que le repos qu'il va prendre après son œuvre lui soit utile et agréable, et qu'il puisse éprouver les meilleures bénédictions divines pour le temps et pour l'éternité.

Le . . . . . .

Le consistoire de l'église réformée de . . . . . .

FORMULAIRE E.

Acte de détachement de la classe pour un pasteur déclaré émérite ou qui résigne ses fonctions.

La direction classicale de . . . . , vu la demande faite pour être détaché de la classe par N. T. C. F. Mr. . . . . pasteur à . . . . . , lequel a obtenu sa retraite honorable (a résigné ses fonctions), le détache par le présent acte d'une manière honorable de ses relations avec la classe de . . . . , en formant les vœux les plus sincères pour que, dans les jours de son repos après l'exercice du saint ministère, il fasse encore tout le bien que son zèle et ses forces lui permettront, et qu'en toutes choses il éprouve l'aide et les bénédictions de Dieu.

Le . . . . . .

La direction classicale de . . . . . .

FORMULAIRE F.

Acte de membre de la classe.

La direction classicale de . . . . ayant reçu l'avis officiel de l'installation de N. T. C. F. Mr. . . . . pasteur de l'église de . . . . , le déclare par le présent acte membre de la classe de . . , . , et comme tel tenu de remplir les devoirs et apte à jouir des droits attachés à la qualité de membre de la classe.

Fait le . . . . . .

La direction classicale de . . . . . .

FORMULAIRE G.

Certificat de bonne conduite pour un pasteur appelé ailleurs.

La direction classicale de . . . . ayant vu la demande de N. T. C. F. Mr . . . . , pasteur de l'église de . . . . ,

tendant à ce qu'il lui soit remis un certificat de bonne conduite pour qu'il puisse obtenir l'approbation ecclésiastique de sa vocation à . . . . classe de . . . . certifie par le présent acte, conformément à la vérité, qu'il n'y a rien dans sa doctrine et ses mœurs dont on puisse prendre scandale, et qu'il se conduit d'une manière digne d'un ministre de l'Evangile.

Fait à . . . . le . . . .

La direction classicale . . . . . .

Les actes B. C. D. E. F ne sont pas donnés à un pasteur à qui un procès ecclésiastique a été intenté, avant que le jugement définitif des griefs élevés contre lui n'ait été prononcé.

Aux formulaires D. et E. peuvent être apportées des modifications, selon les occurrences, par la direction classicale ou sous son approbation.

NOTE AA.

(*voyez art.* 9, *page* 53).

Dans le ressort wallon, c'est la commission wallonne qui nomme les pasteurs consultants et leurs suppléants, après avoir entendu les consistoires des églises intéressées.

Quand une place de pasteur wallon est vacante, le consistoire a le *droit* d'inviter les pasteurs qu'il désire à remplir les tours de prédication de la vacance. Toutefois, la commission wallonne a arrêté pour chaque église une liste de celles des autres églises dont les pasteurs sont considérés comme formant le cercle pastoral pour ce qui la concerne. Il est donc *désirable* que ces pasteurs soient invités, au moins en premier lieu, à remplir les tours de la vacance. (Voyez le rapport de la réunion de Zwolle, 1872).

Voici la répartition de ces cercles officieux :

1.	Cercle de *Groningue :*	Leeuwarde, Zwolle, Arnhem, Nimègue, Utrecht, Amsterdam.
2.	„ „ *Leeuwarde :*	Groningue, Zwolle, Arnhem, Utrecht, Amsterdam, Nimègue.
3.	„ „ *Zwolle :*	Leeuwarde, Groningue, Arnhem, Nimègue, Utrecht, Amsterdam.
4.	„ „ *Arnhem :*	Zwolle, Nimègue, Utrecht, Amsterdam, Rotterdam.
5.	„ „ *Nimègue :*	Zwolle, Arnhem, Utrecht, Amsterdam, Bois-le-Duc, Maestricht.
6.	„ „ *Utrecht :*	Amsterdam, Rotterdam, Arnhem, Zwolle.
7.	„ „ *Amsterdam :*	Harlem, Leyde, la Haye, Utrecht, Arnhem.
8.	„ „ *Harlem :*	Amsterdam, Leyde, la Haye, Delft.
9.	„ „ *Leyde :*	Amsterdam, Harlem, la Haye, Delft.
10.	„ „ *La Haye :*	Rotterdam, Harlem, Leyde, Delft.
11.	„ „ *Delft :*	Harlem, Leyde, la Haye, Rotterdam.
12.	„ „ *Dordrecht :*	Rotterdam, la Haye, Delft, Breda, Middelbourg.
13.	„ „ *Breda :*	Rotterdam, Dordrecht, Bois-le-Duc, Middelbourg, la Haye.
14.	„ „ *Bois-le-Duc :*	Utrecht, Rotterdam, Dordrecht, Breda, Arnhem, Maestricht, Middelbourg.
15.	„ „ *Rotterdam :*	Utrecht, la Haye, Delft, Dordrecht, Middelbourg.
16.	„ „ *Middelbourg :*	La Haye, Delft, Rotterdam, Dordrecht, Breda, Maestricht.
17.	„ „ *Maestricht :*	Rotterdam, Dordrecht, Breda, Middelbourg, Bois-le-Duc, Nimègue.

NOTE BB.

(*voyez art.* 20, *page* 56).

Comme on peut le voir dans le rapport de la réunion de Breda, 1875, la commission wallonne a décidé avec l'approbation du synode que les indemnités mentionnées dans l'art. 20 seraient, dans le ressort wallon, pour *frais de voyage*, la valeur d'un billet de 1re classe, tant pour l'aller que pour le retour, et pour *frais de séjour*, *f* 3,50 pour chaque jour et *f* 2,50 pour chaque nuit.

NOTE CC.

(*voyez art.* 27, *page* 57).

Dans les églises wallonnes, c'est le consistoire qui touche le traitement pendant la vacance; toutefois la réunion de Harlem, 1862 (voyez le rapport pages 10 et 11) a décidé que l'on fixerait l'attention des conducteurs des églises vacantes sur l'esprit du règlement général sur les vacances, sect. II, art. 9, 10, 15, 21, 27 et 31, d'après lequel tout arbitraire dans la répartition des tours de prédication et des deniers de vacance est interdit.

VI.

RÈGLEMENT SYNODAL

SUR

LA MANIÈRE DE RECONNAÎTRE COMME TELLES DE NOUVELLES COMMUNAUTÉS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LES 20 JUILLET 1865, 23 JUILLET 1867 ET 14 JUILLET 1868

ET PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 12 JANVIER 1869.

ART. 1. De nouvelles communautés se constituent *a*) par fondation; *b*) par dédoublement de communautés combinées; *c*) par l'octroi d'une existence indépendante fait à une ou à plusieurs parties d'une communauté, lorsque ces parties sont situées à une grande distance du temple; *d*) par la réunion à une fraction de communauté de localités non encore incorporées dans l'Église; *e*) par la réunion en une seule communauté de fractions de diverses communautés existantes.

2. La demande tendant à faire reconnaître comme telle une nouvelle communauté doit être faite par le consistoire, par les intéressés ou par leurs chargés de pouvoir.

3. Cette demande, accompagnée des motifs à l'appui, doit être adressée à la direction classicale, si les intéressés font partie d'un même ressort classical; à la direction provinciale,

s'ils dépendent de classes différentes (dans une même province); au synode général, ou, lorsque celui-ci n'est pas assemblé, à la commission synodale générale, s'ils dépendent de plusieurs ressorts provinciaux.

4. Les directions ecclésiastiques désignées à l'art. 3 ont aussi, chacune dans son ressort, le droit de prendre en considération la constitution de nouvelles communautés, même sans que la demande leur en ait été adressée. Si la chose est alors trouvée nécessaire ou utile, elles s'efforcent d'en obtenir la réalisation.

5. Toute demande faite en conformité de l'art. 2 doit être accompagnée *a*) d'une carte ou d'un plan indiquant l'étendue cadastrale de la nouvelle communauté, ses divisions et ses limites; *b*) de l'indication exacte du nombre des membres qui composeront la nouvelle communauté; *c*) de preuves attestant d'une manière suffisante que, en règle générale, la moitié au moins des ressources nécessaires pour parfaire le traitement du pasteur est assurée; *d*) d'un rapport exact sur ce qui a déjà été fait et sur ce qui se fera encore au besoin, pour procurer un temple et un presbytère à la nouvelle communauté; *e*) de l'indication des ressources au moyen desquelles on subviendra aux besoins du culte public.

6. Les directions ecclésiastiques ne peuvent prononcer sur des demandes en reconnaissance de nouvelles communautés qu'après avoir entendu les consistoires intéressés, et que d'un commun accord avec les conseils provinciaux de surveillance, lesquels doivent entendre les administrations intéressées.

7. Les directions ecclésiastiques peuvent, d'un commun accord avec le collége provincial de surveillance, lorsqu'elles le jugent nécessaire dans l'intérêt de la nouvelle communauté, en modifier la délimitation, telle qu'elle est indiquée sur la carte mentionnée à l'art. 5[a], par des changements apportés aux limites des communautés voisines. Elles se

conforment dans ce cas aux prescriptions des art. 43, 7° et 51, 7° du règlement général.

8. S'il ressort du rapport mentionné à l'art. 5d que les sommes nécessaires à la construction d'un temple et d'un presbytère n'ont pas encore été trouvées, la direction ecclésiastique compétente promet à la nouvelle communauté qu'elle sera reconnue à condition que les mesures nécessaires seront prises pour réunir ces sommes; la reconnaissance ne pourra être définitivement accordée que lorsqu'on aura suppléé ce qui manque.

9. En vertu des articles du règlement général cités à l'art 7, la reconnaissance d'une nouvelle communauté prononcée par une direction classicale doit être ratifiée par la direction provinciale; prononcée par une direction provinciale, elle doit être ratifiée par le synode général, ou, si celui-ci n'est pas assemblé, par la commission synodale générale.

10. Aussitôt qu'une direction ecclésiastique a reçu connaissance de la ratification de la reconnaissance d'une nouvelle communauté prononcée par elle, elle la notifie sans délai au gouvernement, au conseil provincial de surveillance, au questeur général du synode, et, lorsque c'est une direction classicale qui a prononcé la reconnaissance, au synode et au conseil général de surveillance.

11. Aussitôt qu'une communauté a été reconnue, la direction classicale a soin de faire procéder sans délai à la nomination d'anciens et de diacres, et elle prend les mesures nécessaires pour constituer le conseil de fabrique et faire nommer des notables ainsi que leurs suppléants, en respectant les droits acquis de tiers, et en se conformant aux ordonnances, tant générales, que provinciales existantes.

12. La direction classicale donne son préavis à la direction provinciale sur le cercle pastoral auquel il convient de

rattacher la nouvelle communauté. Lorsqu'elle est en possession de la résolution prise à ce sujet par la direction provinciale, elle la notifie au cercle désigné, afin que celui-ci nomme, en y apportant la diligence nécessaire, et sous réserve de l'approbation de la direction classicale, un pasteur consultant et son suppléant.

13. L'article 23 du règlement sur les vacances doit être appliqué à la nouvelle communauté aussitôt que l'on y peut disposer des fonds nécessaires pour payer aux membres du cercle leurs frais de voyage et de séjour.

VII.

RÈGLEMENT

SUR

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 20 JUILLET 1865,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 12 JUIN 1869.

CHAPITRE I.

DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX EN GÉNÉRAL.

ART. 1. L'enseignement religieux embrasse la lecture de la Bible, l'histoire biblique, l'histoire ecclésiastique, la doctrine et la morale chrétiennes.

2. Il se donne aux enfants dès qu'ils sont parvenus à l'âge de discrétion, est progressif et est toujours mis en rapport avec le degré de développement des élèves.

3. Même les élèves peu avancés doivent recevoir un aperçu succinct de la naissance, du développement et de la réformation de l'Église chrétienne.

4. Afin de conserver et d'étendre les connaissances acquises par les élèves et afin de faire fructifier l'enseignement

religieux, on institue des écoles de dimanche, des catéchismes de persévérance et des lectures bibliques.

CHAPITRE II.

DES CATÉCHISTES ET DES CONDITIONS QU'ILS ONT À REMPLIR.

ART. 5. L'enseignement religieux forme toujours un des objets principaux de la tâche des pasteurs.

Lorsque le besoin s'en fait sentir, cet enseignement peut aussi être donné par des maîtres ou des maîtresses catéchistes nommés dans ce but. Tout ce qui est dit des maîtres catéchistes dans ce règlement est applicable aux maîtresses. Les candidats au saint ministère et les pasteurs en disponibilité ont aussi le droit de donner l'enseignement religieux.

6. En conformité des art. 14 et 15 du règlement synodal sur les consistoires, le droit de nommer et de révoquer des catéchistes dans la communauté appartient au consistoire. En cas de démission non demandée par le titulaire, ou accordée sans mention honorable, l'appel est ouvert devant la direction classicale.

7. Le consistoire établit, soit dans son règlement particulier, soit dans un règlement spécial, les règles à suivre pour l'enseignement religieux. Il rédige aussi l'instruction à laquelle les catéchistes auront à se conformer.

8. Les candidats au saint ministère et les pasteurs en disponibilité ne peuvent user de leur droit de donner l'enseignement religieux qu'avec le consentement du consistoire, et en se soumettant à la surveillance ordinaire sur cet objet.

9. On choisit, lorsque besoin est, les plus aptes des catéchistes, pour les établir visiteurs de malades.

10. Dans les communautés où se font des catéchismes publics, les catéchistes nommés par les consistoires sont tenus, si les pasteurs les en requièrent, et sous la direction de ceux-ci, à y consacrer pour l'édification des communautés les dons qu'ils ont reçus.

11. Les catéchistes ont aussi le droit de diriger des exercices bibliques et d'édification, non toutefois sans le consentement exprès du ou des pasteurs de la communauté.

12. Dans chaque communauté le nombre des catéchistes se règle d'après les besoins. Ils sont nommés par le consistoire, dans les communautés qui n'ont qu'un pasteur sur la présentation du pasteur, et dans les autres sur la présentation de ceux à qui est confiée la surveillance de l'enseignement religieux.

13. Pour pouvoir être nommé maître catéchiste il faut avoir passé un examen.

Pour être admis à subir l'examen, il faut:

1° être depuis deux ans membre de l'Église réformée et avoir tenu une conduite exemplaire;

2° s'être exercé pendant au moins deux ans à la pratique de l'enseignement religieux, et préparé sur toutes les branches de l'examen, sous la direction d'un ou de plusieurs pasteurs de l'Église reformée;

3° avoir atteint l'âge de 23 ans le jour où l'on présente sa demande.

En présentant sa demande pour être admis à l'examen, le candidat doit produire les documents nécessaires pour établir qu'il satisfait à ces conditions.

14. L'examen a lieu sans frais devant la direction classicale du ressort de la communauté dont est membre l'aspirant, et, pour les églises wallonnes, devant la commission wallonne. La demande d'y être admis doit avoir été régulièrement présentée dans une séance précédente.

La commission wallonne se conforme aux prescriptions de ce règlement, sauf les exceptions rendues nécessaires par l'organisation spéciale des églises wallonnes.

15. L'examen porte sur les branches suivantes:
L'histoire biblique et l'histoire ecclésiastique;
Le contenu général et l'histoire des livres de la Bible;
La lecture (intelligente) de la Bible;
La doctrine et la morale chrétiennes;
Les principes de la langue hollandaise;
La pédagogie.

16. A l'occasion de cet examen, l'aspirant doit en outre donner, en présence d'un ou de plusieurs pasteurs, des preuves suffisantes de son aptitude à enseigner, tant les enfants, que les adultes.

17. L'examen dure deux heures au moins.
Le temps employé à faire preuve d'aptitude pour l'enseignement n'est pas compris dans ces deux heures.

18. L'aspirant qui échoue ne peut être examiné de nouveau par la direction classicale qu'après s'être exercé au moins un an comme il est dit à l'art 13 nº 2.
Même s'il change de domicile, la direction classicale qui l'a examiné la première fois est seule compétente pour l'examiner de rechef.
Le candidat qui a échoué trois fois n'est plus admis à se présenter à l'examen.

19. Le diplôme de capacité pour donner l'enseignement religieux ne peut être délivré que si deux tiers des voix de la direction classicale (de la commission wallonne) se sont prononcées pour l'accorder, et après que l'aspirant a ensuite signé la déclaration et promesse suivante:
„Nous soussignés, examinés par devant la direction classicale de.... (ou par devant la commission wallonne) et

admis à donner l'enseignement religieux, déclarons en toute sincérité que, selon le principe fondamental de l'Église chrétienne en général et de l'Église réformée en particulier, nous acceptons de tout notre cœur et que nous croyons la sainte parole de Dieu contenue dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; que par conséquent nous avons l'intention et la volonté de rester fidèles à l'esprit et à ce qui fait le fond de la doctrine contenue dans les formulaires d'unité reçus dans l'Église réformée des Pays-Bas; que donc nous enseignerons sérieusement et de tout notre cœur à nos élèves et à l'Église tout le conseil de Dieu, en particulier sa grâce en Jésus-Christ, comme l'unique fondement du salut; que nous nous appliquerons avec zèle à faire faire des progrès aux connaissances religieuses, à la foi et à la vie chrétiennes, et à maintenir et à cultiver l'ordre et l'harmonie; et qu'ainsi, nous confiant dans le secours d'en haut, nous prendrons soigneusement à cœur les intérêts du royaume de Dieu en général et de l'Église réformée des Pays-Bas en particulier, et nous coopérerons selon notre pouvoir à les assurer. Enfin nous promettons de nous conduire en tout exactement selon les prescriptions du règlement sur l'enseignement religieux, nous soumettant au jugement de la direction ecclésiastique compétente s'il nous arrivait d'agir contrairement aux ordonnances ecclésiastiques."

20. Après que l'aspirant a signé cette déclaration et promesse, la direction classicale (la commission wallonne) lui remet le diplôme dont la teneur suit:

„La direction classicale de..... (la commission wallonne) ayant examiné N N. né (e) à....., âgé (e) de..... ans, demeurant à...., le (la) déclare qualifié (e) pour remplir les fonctions de maître (maîtresse) catéchiste, et lui confère le droit de donner, en se conformant au règlement sur l'enseignement religieux dans l'Église réformée des Pays-Bas, l'enseignement religieux au sein de toute communauté dont le consistoire l'aura élu (e) comme catéchiste."

21. Toute personne ayant subi l'examen est, sur la production de ce diplôme de capacité, éligible comme catéchiste dans le ressort classical auquel elle appartient.

Elle devient éligible dans un autre ressort classical en faisant ratifier son diplôme par la direction de cette classe. Pour obtenir cette ratification, il faut produire des preuves suffisantes de s'être conduit chrétiennement durant les deux dernières années écoulées. Le diplôme de ceux qui auraient encouru l'application de l'art. 49 du règlement sur la discipline ecclésiastique sera annulé.

Tous ceux qui ont été admis à donner l'enseignement religieux en vertu du règlement de 1816, conservent les droits qui leur sont garantis par l'art. 25 de ce règlement.

22. Lorsqu'il y aura à pourvoir à des places de *lecteurs*, de *chantres*, de *marguilliers* ou autres analogues, auxquelles est attribuée la jouissance de revenus provenant des biens ecclésiastiques appartenant aux réformés, les consistoires tâcheront de faire en sorte que, à égalité d'aptitude pour les fonctions à remplir, la préférence soit en général donnée à ceux qui exhibent un diplôme prouvant qu'une direction classicale les a examinés et les a admis à donner l'enseignement religieux. Ceux-ci doivent alors, avant d'être installés dans les fonctions qui leur sont dévolues, promettre par écrit de donner des leçons de religion aux élèves réformés des écoles, *si* le pasteur ou la commission de surveillance (art. 19) le jugent convenable, *aussi longtemps* qu'ils le jugeront convenable, *et de la manière* et avec le traitement dont le pasteur ou la commission conviendront avec eux. Ils n'auront pas le droit de donner l'enseignement religieux à d'autres qu'aux écoliers, à moins que le consistoire ne les ait élus ou ne les élise maîtres catéchistes.

CHAPITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, EN PARTICULIER DANS LES ÉCOLES, DANS LES HOSPICES, DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET POUR LES PAUVRES.

ART. 23. Tous les pasteurs sont tenus de donner toute l'année, de semaine en semaine, l'enseignement catéchétique, aussi fidèlement qu'ils annoncent de semaine en semaine la sainte parole de Dieu.

24. Les consistoires veillent autant que possible à ce que les élèves réformés des écoles reçoivent une ou plusieurs fois par semaine l'enseignement religieux.

25. Il est donné un enseignement religieux dans toutes les *écoles diaconales*; en outre, dans les *hospices*, dans les *maisons de correction* et dans les *prisons* où se trouvent des personnes appartenant à l'Église réformée, enfin aussi aux militaires réformés.

De même, autant que possible, il est fait en sorte que les écoles *primaires*, tant *publiques* que *privées*, et que les écoles *secondaires* et *supérieures*, aient l'occasion de recevoir l'enseignement religieux.

Cet enseignement est donné, soit par les pasteurs invités à cela par la commission de surveillance, soit par d'autres personnes qualifiées en vertu du présent règlement.

26. Les personnes chargées de cet enseignement font usage des droits, et s'acquittent des devoirs, que leur confèrent et leur imposent les ordonnances de l'État.

Ceux que cela concerne doivent en particulier se conformer aux stipulations de *l'Instruction touchant le service religieux dans les grandes prisons de l'État et dans les maisons de détention civiles et militaires*, arrêtée par décret royal du 11 Oct. 1826, lettre C.

Il est donc recommandé à la commission de surveillance de remettre, lors de leur nomination, un exemplaire de cette instruction aux personnes qu'elle concerne.

27. Lorsque cet enseignement religieux ne peut être donné qu'au moment où ont lieu les services religieux ordinaires, on ne doit y admettre que les personnes attachées aux écoles ou établissements où l'enseignement se donne, ou celles qui sont chargées de la surveillance de l'enseignement religieux.

28. En ce qui concerne les établissements susnommés, l'enseignement s'y donne dans le local même; tous les protestants qui se trouvent dans l'institution y sont admis; mais aucune personne appartenant à quelque autre communion ne peut y être admise que sur son désir formellement exprimé et sur l'autorisation des administrateurs ou régents de l'institution.

29. L'enseignement religieux se donne gratuitement aux indigents.

30. Ce règlement doit être appliqué, en tenant compte des circonstances, à la préparation et à l'examen des catéchistes destinés au colonies et à la flotte, ainsi qu'à leur surveillance, en se conformant aux prescriptions édictées ou à édicter par le gouvernement sur l'enseignement religieux dans les colonies et sur les vaisseaux de l'État.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Art. 31. Les directions classicales veillent à ce que, en cas, non seulement de vacances, mais aussi de maladies prolongées des pasteurs, ou d'autres interruptions accidentelles

de l'instruction catéchétique, il y soit pourvu avec autant de soin qu'à la prédication de l'Évangile.

32. Il est recommandé aux pasteurs de prêter leur concours aux personnes qui désirent se préparer à donner l'enseignement religieux. Dans les grandes communautés, cette tâche est confiée à un ou à plusieurs pasteurs, invités par le consistoire à s'y vouer.

33. La surveillance de l'enseignement religieux donné par des personnes subalternes appartient au consistoire (art. 6).

Dans toutes les communautés possédant trois ou plus de trois pasteurs, il existe une commission chargée d'exercer cette surveillance au nom du consistoire.

34. Le consistoire élit chaque année cette commission dans son sein. Elle se compose d'un nombre égal de pasteurs et d'anciens.

35. Le choix des manuels et des branches d'enseignement appartient, en ce qui concerne les catéchistes dépendant du consistoire, à ceux qui sont chargés dans la communauté de la surveillance de l'enseignement religieux.

36. La commission de surveillance s'efforce de procurer un salaire convenable à ceux qui sont chargés de l'enseignement mentionné aux articles 25 et 29.

Là où il n'existe pas de fonds suffisants pour cela, elle s'efforce d'en créer, et les administre alors sous le contrôle du consistoire.

Elle tend une main secourable, pour les aider à obtenir une pension équitable, aux visiteurs de malades et aux catéchistes qui ont rendu de bons services, mais que l'âge ou les infirmités rendent impropres à leurs fonctions.

37. Elle inspecte au moins deux fois par an les institutions d'enseignement religieux spécialement recommandés à

sa sollicitude ; de plus chacun de ses membres a en tout temps accès dans ces institutions, suivant, pour autant que besoin est, entente avec les administrateurs ou régents.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA CONFIRMATION DE NOUVEAUX MEMBRES DE L'ÉGLISE.

Art. 38. La réception des nouveaux membres a lieu sous l'autorité du consistoire.

Ceux qui désirent être reçus membres de l'Église s'adressent à cet effet au pasteur de leur communauté, ou, dans les communautés qui ont plus d'un pasteur, au pasteur dont ils ont reçu les instructions, ou enfin, s'ils ne font partie des élèves d'aucun des pasteurs, au pasteur de leur choix.

Le consistoire, après s'être assuré qu'il n'existe pas de griefs contre la conduite morale des postulants, délègue pour procéder à leur réception le pasteur auquel ils se sont adressés, accompagné d'un ou de quelques anciens.

Le pasteur examine les récipiendaires sur leur connaissance de la doctrine et de la morale chrétiennes, de l'histoire biblique et de l'histoire ecclésiastique, en particulier celle de la réformation, en tenant compte de leur degré d'intelligence et de leur développement. Il dirige cet examen de façon à ce que les récipiendaires n'aient pas seulement l'occasion de montrer quelles connaissances ils ont acquises, mais aussi celle de confesser leur foi chrétienne.

Si le degré des connaissances d'un récipiendaire est trouvé insuffisant par la majorité des délégués consistoriaux, la réception n'a pas lieu. Des scrupules fondés sur les convictions dogmatiques des récipiendaires ne peuvent servir de motif pour repousser ceux-ci, s'ils se déclarent disposés à répondre affirmativement aux questions qui leur seront posées en conformité de l'art. 39.

Le pasteur procède à la réception au nom du consistoire.

Tout pasteur a le droit de confirmer lui-même les catéchumènes qu'il a reçus.

39. La confirmation des nouveaux membres a lieu dans un service du culte public spécial; à cette occasion on leur propose les questions suivantes, du moins en ce qui concerne l'esprit et l'essence de la confession de foi, de la déclaration et de la promesse qui y sont contenues:

En présence de Dieu et de son Église je vous demande:

Premièrement: Confessez-vous croire en Dieu, le Père tout puissant, créateur du ciel et de la terre, et en Jésus-Christ, son fils unique, notre Seigneur, et au Saint Esprit?

Secondement: Avez-vous l'intention et la volonté de persévérer par la grâce de Dieu dans cette confession, de renoncer au péché, de tendre à la sanctification, et de marcher fidèlement sur les traces de votre Sauveur dans la prospérité et dans l'adversité, dans la vie et dans la mort, comme il convient à ses vrais disciples?

Enfin: Promettez-vous de contribuer de tout votre pouvoir à la prospérité du royaume de Dieu en général et de l'Église réformée des Pays-Bas en particulier, en obéissant à ses ordonnances?

Quand ils ont répondu affirmativement à ces questions, on les déclare solennellement membres de l'Église et on leur adresse des exhortations appropriées à la circonstance.

40. Les personnes domiciliées dans une autre localité ne peuvent se présenter pour la réception et pour la confirmation comme membres de l'Église, que sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par le consistoire de la communauté de leur domicile ou sous son autorité. La réception et la confirmation de personnes qui se trouvent dans ce cas, doit être notifiée par écrit dans un délai de huit jours par le consistoire, ou au nom du consistoire, de la communauté ou elles ont eu lieu, au consistoire du domicile des nouveaux membres, afin que ceux-ci soient inscrits comme tels dans le registre des membres de leur communauté.

41. Si la confirmation ne peut pas avoir lieu dans l'exercice de culte destiné à cet objet, elle a lieu, par exception, dans un autre exercice public du culte, ou, lorsqu'il y a de graves difficultés à cette manière de procéder, en présence d'une commission consistoriale.

42. Personne ne peut jouir des droits attachés à la qualité de membre de l'Église, s'il n'a pas été confirmé comme tel après avoir fait sa profession de foi.

En prenant possession de ses droits, il accepte les charges attachées à la qualité de membre dans la communauté de son domicile.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 43. Dès que ce règlement aura été promulgué en conformité des art. 12 et 62 du règlement général, le règlement du 18 Juillet 1847 sera abrogé et cessera d'avoir force de loi.

44. Le synode se réserve le droit de modifier ou de compléter plus tard ce règlement selon que cela sera trouvé convenable.

VIII.

RÈGLEMENT SYNODAL

SUR

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA THÉOLOGIE POUR FORMER DES MINISTRES DE L'ÉVANGILE

POUR L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 24 AOÛT 1877,

ET MIS EN VIGUEUR LE 15 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

Art. 1. L'Église réformée des Pays-Bas fait donner dans les villes de Leyde, d'Utrecht et de Groningue, pour former ses futurs ministres, un enseignement théologique, qui servira à compléter celui qui est donné aux universités de ces villes. Cet enseignement sera aussi donné à Amsterdam, si cela peut avoir lieu sans charges pécuniaires pour l'Église.

2. L'Église réformée des Pays-Bas fait donner des cours sur les branches suivantes:

a. l'histoire de l'Église réformée des Pays-Bas et de ses dogmes;

b. la théologie biblique;

c. la théologie systématique;

d. la théologie pratique accompagnée des exercices nécessaires;

e. le droit ecclésiastique de l'Église réformeé des Pays-Bas;

f. l'histoire de la propagation du christianisme (des missions); et, pour autant que hesoin sera,

g. l'herméneutique et l'exégèse de la Bible;

h. l'histoire biblique;

i. la morale chrétienne;

et, en outre, sur toute autre branche qui, dans la suite, paraîtra nécessaire pour compléter l'enseignement universitaire.

3. Deux professeurs seront chargés de cet enseignement dans chacune des villes où il sera donné en vertu de l'art. 2.

4. Sont aptes à être nommés professeurs:

a. les pasteurs en fonction ou hors de fonction de l'Église réformée des Pays-Bas;

b. les candidats au saint ministère de cette église, s'ils ont le grade de docteur en théologie et ne sont pas appelés à donner des cours de théologie pratique.

Les fonctions de professeur ecclésiastique sont incompatibles avec celles de professeur ordinaire ou extraordinaire à une université.

5. Le synode général nomme les professeurs. Il les choisit, pour chaque place à remplir, sur une liste de présentation formée de trois noms rangés alphabétiquement, et accompagnée d'un exposé de motifs.

Cette liste est faite par une *commission de présentation pour la nomination des professeurs de théologie de l'Église réformée des Pays-Bas.*

Les membres de cette commission sont élus par les directions provinciales et par la commission wallonne. Ils sont pris parmi les membres ou les suppléants de ces corps. Chaque direction nomme pour trois ans un membre de la commission de présentation et son suppléant.

Ils sont rééligibles si, au moment de leur sortie de charge, ils sont membres ou membres suppléants d'une direction provinciale ou de la commission wallonne.

Tout membre du synode qui a concouru à une présentation est remplacé dans le synode par son suppléant pour l'élection à faire sur cette présentation.

Il sort chaque année de charge aussi exactement que possible un tiers des membres de la commission. Les premiers membres sortants seront désignés par le sort.

6. En cas de vacance d'une chaire de professeur ecclésiastique, le synode, ou, s'il n'est pas assemblé, la commission synodale, décide si les intérêts de l'enseignement exigent que le synode se réunisse extraordinairement pour repourvoir la place vacante. S'ils se prononcent pour l'affirmative, ils fixent la date de la convocation.

7. La commission de présentation convoquée au moins huit jours d'avance par le secrétaire du synode, se réunit à la Haye au plus tard quatre semaines avant la séance du synode où doit avoir lieu la nomination d'un professeur.

En même temps le secrétaire du synode invite chacun des professeurs ecclésiastiques à donner avant la réunion de la commission de présentation son opinion sur les personnes auxquelles il estime que la chaire vacante pourrait être confiée.

Chaque fois qu'elle s'assemble pour faire une présentation, la commission nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Les dispositions des art. 8 et 9 du règlement général sont applicables à ces assemblées.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les préavis des professeurs, sur leurs propres délibérations et sur le contenu de l'exposé de motifs dont leur présentation au synode doit être accompagnée.

8. Dans le mois qui suit le moment où il a reçu l'avis de sa nomination, le professeur élu doit déclarer s'il l'accepte.

Si cette déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit, l'élu est censé avoir refusé.

9. En notifiant à l'élu sa nomination, on lui fait connaître sur lesquelles des branches mentionées à l'art. 2 *a—f* il sera appelé à donner des cours.

Pour ce qui concerne d'autres branches, il s'entend avec le synode sur l'initiative de l'une des deux parties.

Les professeurs en fonction dans une même ville universitaire peuvent, sous réserve de l'approbation du synode, échanger entre eux les cours qui leur ont été respectivement assignés.

10. Dans les trois mois qui suivent son acceptation, le professeur élu prend possession de sa chaire dans la ville où il doit professer, en prononçant publiquement un discours auquel assiste le bureau du synode.

Immédiatement avant de prononcer ce discours il fait entre les mains du président du synode la promesse *de s'acquitter activement et fidèlement de sa charge en se conformant aux prescriptions de ce règlement, et de continuer de prendre à cœur de tout son pouvoir les intérêts de l'Église réformée des Pays-Bas.*

11. Il est recommandé aux professeurs de surveiller la conduite des futurs ministres de l'Évangile et de les assister de leurs conseils dans le cours de leurs études.

Ce sont eux qui délivrent le certificat de bonne conduite exigé de ceux qui demandent à être admis à l'examen de candidat au saint ministère.

12. Dans chaque ville universitaire, le plus ancien des professeurs inscrit chaque année dans un registre les noms des étudiants en théologie qui se préparent au service de l'Évangile dans l'Église réformée.

Cette inscription a lieu sans frais sur le vu de la quittance constatant le paiement du droit mentionné art. 16.

13. Les sermons d'épreuve exigés par le règlement sur l'examen des étudiants en théologie, ont lieu sous la présidence d'un des professeurs ecclésiastiques.

14. A l'expiration de l'année scolaire dans le cours de laquelle un professeur a accompli sa soixante-dixième année, le synode lui accorde sa retraite honorable.

Elle lui est accordée plus tôt si le mauvais état prolongé de sa santé ou de ses facultés mentales le rend au jugement du synode impropre à l'enseignement.

15. Il est assuré aux professeurs un traitement et une pension de retraite égalant ce qui est ou sera alloué aux professeurs des universités de l'État.

16. Un droit annuel de fl. 50 est payé pour pouvoir suivre les cours des professeurs institués au nom de l'Église.

Dispense du paiement de ce droit peut être accordée par la commission synodale, les professeurs entendus.

17. On fixe le commencement de l'année scolaire et la durée des vacances en harmonie avec l'art. 46 de la loi sur l'enseignement supérieur.

18. Chaque année, avant le 15 Juillet, les professeurs soumettent au synode la liste des cours qu'ils se proposent de donner dans le courant de la prochaine année scolaire.

Le synode, après avoir approuvé cette liste, l'arrête.

19. Tous les ans les professeurs établis dans chacune des villes universitaires adressent au synode un rapport sur la situation de l'enseignement pendant l'année scolaire écoulée.

20. Si quelque professeur se rend coupable de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'inconduite, le synode, réduit par la voie du sort à la moitié de ses membres, entend sa justification et, si les motifs se trouvent suffisants, le destitue. Il peut se pourvoir en révision de cette sentence devant le synode plénier, qui rend un jugement définitif.

Les art. 16, 17, 18, 19 et 55 du règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques sont applicables dans ce cas.

21. Au moment de mise en vigueur de ce règlement toute disposition contraire contenue dans d'autres règlements est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 22. Avant de dresser pour la première fois la liste de présentation pour la nomination de professeurs, on prendra l'avis des membres des facultés de théologie nommés en vertu du décret organique du 9 août 1815, N° 14.

23. Lorsque la nomination de professeurs devra avoir lieu pour la première fois, la commission mentionnée dans l'art. 5 du présent règlement soumettra au synode une liste alphabétique de 12 (ou de 16) noms, accompagnée d'un exposé de motifs, conformément à l'art. 1. Sur cette liste le synode nommera 6 (ou 8) professeurs.

IX.

RÈGLEMENT

SUR

L'EXAMEN POUR L'ADMISSION AU SAINT MINISTÈRE

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 9 AOÛT 1879,

MIS EN VIGUEUR LE 1 JANVIER 1880.

Art. 1. Pour être admis à exercer le ministère évangélique dans l'Église reformée des Pays-Bas, il faut avoir passé un examen devant une des directions provinciales ou devant la commission pour les affaires des églises wallonnes.

2. Ceux qui se destinent au ministère dans les églises hollandaises, anglaises ou écossaises presbytériennes passent cet examen devant une direction provinciale; ceux qui se destinent au service des églises wallonnes le passent devant la commission wallonne.

3. Dans les directions provinciales dont le ressort ne se compose pas de plus de trois classes, les suppléants et au besoin les deuxièmes suppléants des pasteurs sont convoqués pour les examens. Ils reçoivent l'indemnité de déplacement et de séjour ou les jetons de présence.

Les membres des directions parents et alliés jusqu'au 4me

degré d'un candidat sont remplacés par leurs suppléants ou, au besoin, par leurs 2mes suppléants.

4. Les directions provinciales sont chargées à tour de rôle, dans l'ordre indiqué par l'énumération de l'art. 34 du règlement général, de faire subir les examens. Chacune d'elles n'examine pas plus de quatre aspirants de suite.

5. Les étudiants qui ont obtenu le grade de candidat en théologie ont le droit d'assister à l'examen. Ils doivent pour user de ce droit s'adresser à la direction en produisant leur diplôme.

6. Les candidats qui désirent passer l'examen s'adressent dans ce but au secrétaire du synode en déposant les pièces requises par l'art 7. Leur demande doit être présentée en février pour la 1re session ordinaire des directions provinciales, en avril pour la 2ième et en août pour la 3ième.

Ceux qui désirent être examinés par la commission wallonne adressent leur demande au secrétaire de cette commission.

7. Les pièces requises pour l'examen sont les suivantes: *a*) un acte établissant que l'aspirant a obtenu le grade de candidat en théologie à l'une des universités des Pays-Bas [1]);

---

[1]) Pour être admis à passer l'examen de *candidat en théologie*, il faut, en vertu de l'arrêté royal de 27 avril 1877, justifier d'avoir subi avec succès un examen d'hébreu et d'antiquités hébraiques. Ce même arrêté règle comme suit l'examen de candidat; il se compose de deux parties auxquelles l'aspirant doit se soumettre dans le laps d'un an et à une seule et même université. La première partie a pour objets: *a*) l'histoire générale des religions, *b*) l'histoire de la théodicée, *c*) l'exégèse de l'ancien testament (livres historiques), *d*) la littérature d'Israël dans ses traits généraux. La seconde partie a pour objets: *a*) la philosophie de la religion, *b*) l'histoire du christianisme, *c*) l'exégèse du nouveau testament (livres historiques), *d*) l'ancienne littérature chrétienne dans ses traits généraux.

L'examen pour le grade de *docteur* roule: *a*) sur l'exégèse de chapitres de l'ancien et du nouveau testament, désignés d'avance à l'aspirant, *b*) sur l'histoire de la religion d'Israël, *c*) sur l'histoire des dogmes de la religion chrétienne, *d*) sur la morale.

b) un acte établissant qu'il a passé avec succès l'examen ecclésiastique préparatoire.

Ce dernier examen a lieu publiquement et dure au moins une heure. Il est passé devant les deux professeurs ecclésiastiques placés auprès de l'université à laquelle l'aspirant a fait ses études.

Il porte sur :

la théologie biblique,

la théologie systématique,

l'histoire de l'Église réformée des Pays-Bas et de ses doctrines et

l'histoire des missions chrétiennes.

L'avis défavorable des deux examinateurs est nécessaire pour refuser le candidat. Celui-ci ne peut pas se présenter de nouveau avant six mois ;

c) un acte établissant que l'aspirant a suivi avec fruit pendant deux ans les leçons des professeurs ecclésiastiques sur la théologie pratique et les exercices joints à ces leçons ; pendant un an, le cours de droit ecclésiastique de l'Église réformée des Pays-Bas, et, pour autant qu'ils ont été donnés, ceux d'herméneutique et de critique biblique, d'histoire biblique et de morale chrétienne ;

d) un acte établissant qu'il a suivi à une université hollandaise : pendant trois ans, les cours d'exégèse de l'ancien et du nouveau testament ; ou qu'il a suivi ces cours pendant deux ans à une université hollandaise et pendant la troisième à un établissement étranger reconnu d'instruction supérieure ; pendant un an les cours d'encyclopédie de la théologie, d'histoire de la religion d'Israël, d'histoire des dogmes de la religion chrétienne, de morale, et de logique ou d'une des branches mentionnées art. 42, 5° *i*, *l* et *m* de *la loi sur l'enseignement supérieur*, savoir : l'histoire de la philosophie, la métaphysique et la psychologie.

Si les cours mentionnés sub *c* et *d* n'ont été donnés que pendant un sémestre, celui-ci est compté à l'aspirant pour une année.

Si un ou plusieurs des cours mentionnés sub *c* et *d* n'ont pas

été donnés à l'université pendant le séjour que l'aspirant y a fait, celui-ci sera, sur la présentation d'un certificat délivré par le professeur que cela concerne, dispensé par la direction chargée de l'examiner de fournir pour ces cours l'acte prévu ci-dessus.

Les docteurs en théologie sont dispensés des obligations mentionnées sub *a* et *d*;

e) un acte établissant que l'aspirant a fait un sermon d'épreuve sous la présidence d'un professeur (art. 13 du règlement sur l'enseignement supérieur de la théologie); il ne peut faire ce sermon avant d'avoir passé l'examen mentionné sub *b*;

f) un certificat de bonnes vie et mœurs délivré en conformité de l'art. 11. al. 2 du règlement sur l'enseignement supérieur de la théologie;

g) une attestation ecclésiastique; cette attestation doit certifier que l'aspirant est depuis plus de deux ans membre de l'Église réformée.

8. Pour être admis à l'examen, les aspirants qui ont fait leurs études à l'étranger doivent, même s'ils y ont obtenu le droit d'exercer le ministère évangélique dans une église réformée, sans cependant avoir été pasteurs, fournir:

a) un acte établissant qu'ils ont obtenu à une institution reconnue d'enseignement supérieur le grade de candidat en théologie ou un titre équivalent, ou, au cas où de tels grades ne sont pas décernés dans cette institution, qu'ils remplissent les conditions requises pour y être admis à l'examen final;

b) des certificats établissant quels cours de théologie ils ont suivis, et équivalant à ceux qui sont exigés dans l'article précédent sub *c* et *d*; et en outre la preuve qu'ils ont subi des examens sur les branches que dans les Pays-Bas comportent l'examen de candidat en théologie et l'examen ecclésiastique préparatoire.

S'ils ne peuvent fournir les certificats mentionnés sub *b* du présent article, ils devront subir l'examen, outre les

branches sur lesquelles il porte d'après ce règlement, sur celles pour lesquelles ils n'ont pas de certificat, excepté sur les missions et le droit ecclésiastique de l'Église réformée des Pays-Bas. Les docteurs en théologie n'ont qu'à fournir la preuve qu'ils ont suivi des cours équivalant à ceux qui sont mentionnés art. 7 sub *b* et *c*;

c) des attestations suffisantes relativement à leur moralité, délivrées par la faculté de théologie ou par les professeurs des établissements d'instruction supérieure où ils ont étudié et par l'autorité ecclésiastique à laquelle ils ressortissaient à l'étranger;

d) un certificat équivalant à celui qui est mentionné sub *g* de l'article précédent.

9. Les candidats au saint ministère des autres églises protestantes des Pays-Bas qui demandent à être admis à l'examen doivent déposer:

a) un acte établissant qu'ils ont obtenu le grade de candidat en théologie à l'une des universités du pays;

b) une attestation établissant qu'ils ont suivi avec fruit à une université néerlandaise, ou à l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle leur église fait donner l'instruction à ses futurs ministres, les cours dans les branches mentionnées art. 7 sub. *b*, *c* et *d*.

Ce qui est prescrit dans l'article précédent *b*. al. 2 s'applique également à eux;

c) une attestation établissant qu'ils ont été pendant plus de deux ans membres d'une église protestante;

d) une attestation établissant qu'ils ont été reçus membres de l'Église réformée des Pays-Bas;

e) la déclaration de la direction classicale dans le ressort de laquelle ils habitent, qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'ils soient admis à l'examen.

10. Ceux qui ont été pasteurs dans une autre église protestante et qui désirent le devenir dans l'Église réformée des

Pays-Bas, se soumettent à un *colloquium doctum* après avoir, au préalable, déposé les pièces requises.

Ces pièces sont:

a) la preuve qu'ils ont obtenu le grade de candidat en théologie ou un grade équivalent à une université néerlandaise ou à une institution d'enseignement supérieur à l'étranger;

b) la preuve qu'ils ont été reçus membres de l'Église réformée des Pays-Bas;

c) un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par un corps ou des personnes compétentes, et jugé suffisant par la direction provinciale.

11. Les anciens prêtres catholiques romains qui désirent être admis au ministère évangélique dans l'Église réformée des Pays-Bas doivent passer, devant la direction provinciale désignée à cet effet, un examen conforme à ce qui est réglé dans l'article 21. Cette direction examine au préalable leur demande et décide s'ils peuvent être admis à l'examen. En formant leur demande ils déposent:

a) les attestations mentionnées article 7 sub *a*, *e*, *d* et *g*;

b) la déclaration de la direction classicale dans le ressort de laquelle ils habitent, qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'ils soient admis à l'examen.

12. Les pasteurs desservant ou ayant desservi à l'étranger une église réformée, et qui n'ont pas été admis au ministère évangélique dans l'Église réformée des Pays-Bas, se soumettent, dans le cas prévu par l'article 57 du règlement sur les vacances, et après qu'il a été satisfait à la prescription du 3me al. de cet article, à un *colloquium doctum* portant sur les branches énumérées article 21 sub *a*—*e* du présent règlement. Ce *colloquium* a lieu entre eux et la direction provinciale du ressort auquel appartient la communauté qui désire faire la vocation.

Le colloqium a lieu à huis clos.

Pour le reste, les dispositions des articles suivants touchant l'examen s'appliquent au *colloquium*, pour autant qu'il n'y est pas fait d'exception formelle dans les dits articles.

13. Le secrétaire du synode transmet sans délai, et dans l'ordre où il les a reçus, les certificats et autres pièces qui lui ont été adressées au secrétaire de la direction devant laquelle doit avoir lieu l'examen, et à chaque dossier il joint une pièce établissant que l'ordre mentionné article 4 a été observé.

14. Le secrétaire de la direction devant laquelle l'examen doit avoir lieu informe le candidat, après que les pièces ont été trouvées en ordre par lui et par le président, du jour, de l'heure et du local où l'examen aura lieu.

Les certificats et autres pièces doivent être déposés en séance sur le bureau de la direction.

15. Six semaines au moins avant l'examen, la direction envoie à l'aspirant l'indication des chapitres de la Bible mentionnés article 21 sub *a*.

On a soin de varier d'une manière convenable ces chapitres.

16. Un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen, l'aspirant envoie au secrétaire de la direction un sermon composé par lui et distinctement écrit. Le secrétaire fait circuler ce sermon parmi les examinateurs pour que ceux-ci en prennent connaissance.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux qui sont admis au *colloquium*.

17. Si l'examen ou le *colloquium* est jugé satisfaisant, le candidat examiné paie la somme de *f* 25 au profit de la caisse générale des veuves.

18. L'examen a lieu dans les séances ordinaires des di-

rections, sans aucune rétribution de ce chef aux membres qui les composent.

Il peut, sur la demande motivée de l'aspirant, être convoqué une séance extraordinaire pour un examen. La direction apprécie le bien ou mal fondé des raisons données. Le montant des indemnités de déplacement doit être préalablement versé par l'aspirant.

Si un aspirant ne se présente pas à l'examen à l'époque fixée, la direction apprécie les motifs de son absence et prend une décision au sujet de l'époque à laquelle on pourra l'admettre de nouveau à l'examen. Elle lui notifie cette décision et lui désigne en même temps de nouveaux chapitres de la Bible.

19. On n'examine pas plus de deux aspirants ensemble.

L'examen de *deux* aspirants ensemble dure au moins *quatre* heures, et celui *d'un seul* au moins *trois* heures.

Quand il s'agit d'un *colloquium doctum*, la direction n'est pas tenue d'observer cette disposition.

Il ne se fait pas de *tentamen*. On n'indique pas non plus à l'avance à l'aspirant la marche et la forme de l'examen.

20. L'examen se fait en hollandais, et devant la commission wallonne en français.

L'examen se fait dans une autre langue, de vive voix ou par écrit, lorsque l'aspirant ne sait pas le hollandais, et qu'il désire être pasteur dans une église presbytérienne anglaise ou écossaise, ou prédicateur allemand dans une communauté réformée néerlandaise.

21. L'examen roule sur les branches suivantes:

a. l'exégèse de la Bible. Pour celle de l'ancien testament on désigne à l'aspirant, dans le délai prescrit à l'article 15, un chapitre des livres historiques et deux chapitres tirés des autres livres. Dans cette partie de l'examen le candidat doit faire preuve qu'il connaît la version alexandrine et l'histoire des livres d'où sont tirés les chapitres désignés. Pour

l'exégèse du nouveau testament le candidat doit pouvoir traduire et interpréter couramment les livres historiques, et faire preuve qu'il comprend à fond les deux chapitres tirés des autres livres qui lui ont été indiqués en conformité de l'article 15; enfin il doit connaître l'histoire des livres du nouveau testament.

Il faut en outre qu'il se montre au courant de la critique et de l'herméneutique.

Cette partie de l'examen dure au moins *une* heure, ou si l'on examine *deux* candidats ensemble, au moins *une heure et demie*. Si dans cette partie de l'examen le candidat paraît à la majorité de l'assemblée être resté au-dessous du niveau des connaissances requises, il n'est pas admis et l'examen n'est pas continué;

b. l'histoire et la théologie bibliques, en particulier la vie et la prédication de Jésus;

c. la théologie systématique et l'histoire des dogmes de l'Église chrétienne;

d. l'histoire de l'Église chrétienne, en particulier celle de l'Église réformée des Pays-Bas et de ses dogmes;

e. la morale chrétienne;

f. la théologie pratique et les principes du droit ecclésiastique réformé néerlandais. La direction détermine à l'avance la durée de l'examen qui portera sur chacune des branches désignées sous les lettres *a*—*f*.

22. Tous les membres de la direction prennent part à l'examen, sans en exclure le secrétaire, même lorsque celui-ci a seulement voix consultative, ni les anciens, à moins qu'ils ne désirent être excusés.

Tous les membres assistent à l'examen pendant toute sa durée et se prononcent catégoriquement pour ou contre l'admission.

23. L'admission ne peut avoir lieu que si elle est prononcée au moins par les deux tiers des membres ayant droit de vote.

24. Quand un candidat n'est pas admis, on lui communique provisoirement, en lui faisant connaître cette décision, dans quelles branches il a été trouvé trop faible; dans les quinze jours après l'examen on lui en fait parvenir par écrit une indication plus détaillée.

Jusqu'à ce que, à la suite d'un nouvel examen, il ait été admis au ministère évangélique, il s'abstient de la prédication publique dans l'Église réformée des Pays-Bas.

25. Lorsque le refus d'admission a eu pour cause l'insuffisance des connaissances du candidat, l'examen ne pourra être repris avant un an au moins.

Le second examen roule sur toutes les branches nommées à l'article 21; il se passe devant la même direction que le premier et compte au nombre des examens attribués à cette direction en vertu de l'article 4.

Cependant, si le candidat non admis en fait la demande au secrétaire du synode, il est renvoyé pour passer le nouvel examen devant la direction provinciale en tour, d'après l'article 4, après celle devant laquelle il a déjà paru.

Après trois examens infructueux, le candidat n'est plus admis à se présenter.

26. Les directions provinciales font parvenir au synode sur chaque examen un rapport circonstancié, qui doit mentionner entre autres sur quelles parties de la Bible l'examen d'exégèse a roulé, et combien de temps a été consacré a chaque branche.

L'admission au saint ministère d'un aspirant est notifiée par la direction provinciale à la direction classicale dans le ressort de laquelle le candidat est domicilié. Si celui-ci change de résidence, il en donne avis à la direction classicale, tant du ressort qu'il quitte, que de celui où il se rend.

27. Le récipiendaire que l'assemblée a déclaré avoir satisfait aux conditions de l'examen déclare „que, pour obtenir une place de pasteur, il n'a contracté ni ne contractera

jamais aucun engagement; qu'il n'a donné, ni ne donnera jamais aucun présent; qu'il n'a aucune connaissance que d'autres en aient contracté ou donné, en contracteront ou en donneront dans ce but en son nom ou en sa faveur; que jamais il ne recherchera, ni n'acceptera une place dont il pourrait soupçonner qu'elle lui est confiée par suite de quelque marché, promesse ou autre espèce de convention préalable."

Les récipiendaires font en outre la *déclaration* et la *promesse* suivantes, et les confirment par leur signature: „Nous soussignés, admis par la direction provinciale de.... (par la commission pour les affaires des églises wallonnes) à l'exercice du saint ministère dans l'Église réformée des Pays-Bas, déclarons en toute sincérité par le présent acte que, selon le principe fondamental de l'Église chrétienne en général et de l'Eglise réformée en particulier, nous acceptons de tout notre cœur et que nous croyons sincérement la parole de Dieu, contenue dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; que nous avons l'intention et la volonté de défendre fidèlement l'esprit et le contenu essentiel de la doctrine qui se trouve dans les formulaires d'unité reçus dans l'Église réformée des Pays-Bas; que par conséquent nous annoncerons à l'Église, sérieusement et de tout notre cœur, dans la mesure des dons qui nous ont été départis, tout le conseil de Dieu, en particulier sa grâce en Jésus-Christ, comme l'unique fondement du salut; que nous nous appliquerons avec zèle à faire faire des progrès aux connaissances religieuses, à la foi et à la vie chrétiennes, à maintenir et à cultiver l'ordre et l'harmonie; et qu'ainsi, nous confiant au secours d'en haut, nous prendrons soigneusement à cœur les intérêts du royaume de Dieu, et en particulier ceux de l'Église réformée des Pays-Bas, et nous coopérerons selon notre pouvoir à les assurer; nous engageant par notre signature à tout ce qui vient d'être dit, et, s'il se trouvait que nous eussions agi contrairement à quelque partie de cette déclaration et de cette promesse, à nous soumettre à ce que les assemblées ecclésiastiques compétentes prononceront à cet égard."

28. Le récipiendaire est alors admis à l'exercice du saint ministère par le président, qui lui adresse une allocution et qui lui remet le certificat suivant, signé par le président et le secrétaire: „N. N. ayant comparu devant nous pour demander à être admis à l'exercice du saint ministère dans l'Église réformée des Pays-Bas, et nous ayant fourni en bonne forme les certificats requis, y compris celui de bonne conduite, nous n'avons fait aucune difficulté de l'admettre à l'examen prescrit. Nous l'avons soigneusement interrogé sur toutes les branches de l'examen, avec le résultat que nous avons admis le susdit N. N. au saint ministère, après qu'il eut fait les déclarations et promesse requises, et qu'il les eut confirmées par sa signature pour autant que besoin est."

La direction provinciale de.....

(La commission pour les affaires des églises wallonnes).

Au commencement de la formule, immédiatement après les noms du candidat, on mentionnera son titre scientifique (*candidat*, ou *docteur en théologie* de l'université de....) ou, s'il ne possède aucun titre semblable, sa qualité précédente.

29. Les personnes ainsi admises reçoivent le titre de *candidats au saint ministère*, et peuvent se présenter pour exercer ce ministère.

Toutefois, jusqu'à ce qu'un candidat ait été installé comme pasteur, il lui est interdit d'administrer le baptême et la sainte cène.

30. La direction provinciale se sert de la formule suivante pour notifier officiellement l'admission:

„La direction provinciale de.... (La commission pour les affaires des églises wallonnes) a admis N. N., après qu'il a subi l'examen, comme candidat au saint ministère."

En outre, l'admission d'un fils de pasteur doit être portée à la connaissance du ministre des finances.

ARTICLES TRANSITOIRES.

ART. 1. Les candidats en théologie qui ont pris leur degré *avant* le 1 Octobre 1877 à l'une des anciennes universités, seront examinés conformément au règlement sur l'examen en vigueur jusqu'ici.

2. Les candidats en théologie qui ont pris leur degré *après* le 1 Octobre 1877 à l'une des universités néerlandaises, pourront, jusqu'au 1 Mai 1880, s'ils ne possèdent pas les pièces mentionnées à l'art. 7 *b*, *c* et *d*, se borner à produire des attestations établissant qu'ils ont suivi sous la direction des professeurs des universités néerlandaises des cours équivalant autant que possible à ceux qui sont énumérés dans le dit article.

X.

PRESCRIPTIONS

TOUCHANT

LA PRÉDICATION DES CANDIDATS EN THÉOLOGIE

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉES PAR LE SYNODE LE 28 JUILLET 1858,

ET MISES EN VIGUEUR PAR LA COMMISSION SYNODALE
LE 5 NOVEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

Art. 1. Les étudiants peuvent prêcher dans les exercices du culte public, pourvu

a. qu'ils soient membres de l'Église réformée;

b. qu'ils aient le grade de candidat en théologie;

c. qu'ils aient fait une proposition sous la présidence de l'un des professeurs nommés par l'Église;

d. que leur vie soit irréprochable;

Le pasteur qu'ils doivent remplacer, exige pour s'assurer que ces conditions sont remplies, en ce qui concerne la première, un témoignage du consistoire de leur résidence; et pour les autres, un témoignage délivré par un professeur ecclésiastique sous la présidence duquel ils aient fait une proposition.

Le témoignage de moralité ne doit pas avoir plus d'une année de date.

Les candidats en théologie qui dans le délai de trois ans après leur examen n'ont pas été admis comme candidats

au saint ministère, perdent la faculté de prêcher dans les exercices du culte public.

2. Les candidats en théologie ne peuvent prêcher dans les exercices du culte public qu'en présence du pasteur ou de l'un des pasteurs de la communauté, ou tout au moins avec son consentement.

3. On ne peut sans l'assentiment du consistoire faire remplir dans une seule et même communauté et dans le cours de la même année plus de six tours de prédication par des candidats en théologie.

4. En conformité de l'art. 25 du règlement sur les vacances, les candidats en théologie ne peuvent pas présider le culte dans les communautés vacantes.

5. Pas plus que les candidats en théologie ne peuvent administrer le baptême, et distribuer la sainte cène, ils n'ont le droit de bénir les mariages ou de confirmer les membres du consistoire.

6. Les pasteurs spécialement, et, d'une maniére générale, les consistoires sont responsables devant la direction classicale à laquelle ils ressortissent de l'observation de ces prescriptions.

7. Il est particulièrement recommandé aux consistoires et aux directions ecclésiastiques supérieures de veiller à l'observation de ces prescriptions.

XI.

RÈGLEMENT

SUR

LES SUFFRAGANCES

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 1 AOÛT 1859

MIS EN VIGUEUR LE 1 NOVEMBRE 1860.

ART. 1. Les suffragances sont admises et reconnues dans l'Église réformée des Pays-Bas au sein des communautés où elles sont nécessaires dans l'intérêt du ministère évangélique ou des pasteurs.

2. La suffragance consiste dans l'exercice des fonctions de pasteur et de prédicateur, lorsque ces fonctions sont confiées à des pasteurs sans poste fixe ou à des candidats au saint ministère, soit pour faire le service d'une place vacante de pasteur, soit pour assister des pasteurs en fonction dans l'intérêt de la communauté au sein de laquelle la suffragance s'exerce, ou personnellement dans celui des pasteurs au bénéfice desquels elle s'exerce.

3. En application de l'art. 2 il pourra être nommé des suffragants dans les cas suivants:

1°. Pendant la durée, soit de l'année de grâce, soit d'une vacance qui se prolonge plus que d'ordinaire, si les besoins

particuliers de la communauté intéressée ou de l'arrondissement dont elle fait partie rendent la suffragance nécessaire ; de même dans les postes nouvellement créés, aussi longtemps que, pour des motifs financiers ou autres, le traitement affecté au nouveau poste n'est pas complètement garanti.

2°. Dans des paroisses combinées ou dans des paroisses de campagne étendues, lorsque, par suite de causes temporaires ou durables, le pasteur ne saurait suffire aux besoins du service et que la population n'est pas assez considérable pour qu'il soit possible de demander une augmentation du nombre des places de pasteurs titulaires.

3°. Dans les communautés qui ne possèdent pas un nombre de pasteurs titulaires suffisant eu égard au chiffre de la population et où il n'est pas encore possible d'augmenter ce nombre; ou, dans les grandes communautés, lorsque les pasteurs désirent d'un commun accord qu'on leur adjoigne un auxiliaire, soit pour alléger leur tâche, soit pour suppléer ce qu'ils ne peuvent pas faire eux-mêmes.

4°. Lorsque, temporairement empêché par une maladie physique ou mentale, un pasteur est obligé de suspendre en tout ou en partie l'exercice de ses fonctions.

5°. Lorsqu'un pasteur que l'âge ou d'autres causes rendent incapable de remplir ses fonctions a demandé sa retraite, mais qu'on tarde à la lui accorder.

6°. Lorsqu'un pasteur a été suspendu de ses fonctions.

7°. Lorsqu'un pasteur étant devenu tout à fait incapable de s'acquitter de ses fonctions de sorte qu'il soit nécessaire qu'il les résigne, refuse de demander sa retraite, et que la direction provinciale, saisie d'une plainte du consistoire ou des anciens, a pris l'affaire en mains.

4. L'autorisation de nommer un suffragant se demande à la direction classicale, qui ne statue sur cette demande qu'après avoir entendu les intéressés.

5. Le consistoire nomme le suffragant en vertu d'une

vocation émanant de ceux à qui appartient la vocation des pasteurs; la nomination doit être approuvée par la direction classicale.

6. La vocation est communiquée à l'élu par lettre officielle rédigée d'après le formulaire annexé au présent règlement; cette lettre doit être présentée à la direction classicale lorsqu'on lui demande l'approbation de l'élection.

7. Dans les cas prévus à l'art. 3, n° 3, dernière partie, et n° 4 et 5, le pasteur ou les pasteurs intéressés ont le droit de présenter un suffragant au consistoire, après avoir reçu l'autorisation prévue à l'art. 4. Ceux à qui appartient la vocation des pasteurs transforment la présentation en vocation.

En cas de refus de leur part, le pasteur ou les pasteurs intéressés présentent un nouveau suffragant. Sur un second refus la direction classicale est chargée de la vocation, sans qu'elle soit liée par aucune présentation. La vocation doit alors être approuvée par la direction provinciale.

8. La vocation a lieu comme il est dit au dernier alinéa de l'art 7, lorsque la direction classicale, agissant en lieu et place du consistoire, se trouve chargée de la vocation du suffragant.

9. Il ne peut être procédé à la vocation d'un suffragant pour le traitement duquel un subside de l'État est nécessaire, avant que la promesse du subside n'ait été demandée au département ministériel que cela concerne et accordée par lui.

10. Le suffragant est nommé pour un temps limité ou illimité.

Avant son entrée en fonctions, il est installé par le pasteur, par un des pasteurs ou par le pasteur consultant, sans imposition des mains.

11. Dans les cas prévus à l'art. 3, n° 1, 4, 5, 6 et 7, le suffragant ne peut pas être nommé pour un terme excédant six mois.

La direction classicale peut, à la demande des intéressés et pour des motifs graves, autoriser une prolongation de ces fonctions. Si la direction classicale fait difficulté d'accorder la demande, la direction provinciale décide.

12. Les prescriptions de l'art. 70 alinéa 1 du règlement sur les vacances sont applicables à toutes les affaires qui se rapportent à la nomination d'un suffragant, l'émission d'une vocation exceptée.

13. Les fonctions confiées au suffragant sont réglées, lors de sa nomination, par le consistoire, ou, dans les cas prévus à l'art. 3, n° 1, première partie, et n° 6 et 7, par l'arrondissement, et dans les cas prévus au même art., n°. 3, deuxième partie, et n° 4 et 5, par le pasteur, par les pasteurs ou par le pasteur consultant suivant les circonstances, sous réserve de l'approbation du consistoire. Dans tous les cas ces fonctions doivent être réglées en conformité avec les règlements ecclésiastiques existants.

Les fonctions du suffragant ainsi réglées sont dûment définies dans une instruction soumise à l'approbation de la direction classicale. Cette instruction, une fois approuvée, est envoyée à l'élu en même temps que la lettre de vocation; il signe ces deux pièces et les renvoie au consistoire, qui demande alors l'approbation de la nomination à la direction classicale.

14. Le suffragant a comme tel séance dans le consistoire avec voix consultative. Il ne peut remplir les fonctions de président.

15. A l'occasion de la visite d'église, on s'informe si le suffragant s'acquitte avec zèle de ses fonctions et si ses mœurs sont irréprochables.

16. Si le suffragant va prêcher dans une paroisse vacante en vue de se mettre sur les rangs, il est tenu de pourvoir à la prédication pour autant qu'il en est chargé dans la communauté qu'il dessert.

17. Chaque année les directions provinciales font rapport au synode de l'état des suffragances dans leur ressort, après s'en être informées auprès des directions classicales.

18. Ce règlement entrera en vigueur le 1 novembre 1860. Dès cette date seront abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures concernant les suffragances.

FORMULAIRE

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT SUR LES SUFFRAGANCES.

(A) Le consistoire de l'église réformée (wallonne) de..... réuni ce jour régulièrement à l'effet d'appeler un suffragant suivant les prescriptions ecclésiastiques; vu le résultat de la vocation qui a eu lieu dans ce but au sein du collége électoral (ou bien: vu le résultat du vote des électeurs; ou encore: vu la présentation faite par....)

(B) a trouvé bon de nommer et nomme par la présente, pour un terme de.... (ou bien: pour un temps indéfini) comme suffragant dans cette communauté notre très cher frère M. N. N. pasteur sans poste fixe (ou bien: candidat au saint ministère du ressort de la direction provinciale de.... [ou: auprès des églises wallonnes]), avec jouissance d'un traitement de....

(C) Le consistoire, portant cette nomination à la connaissance de notre très cher frère M. N. N., espère que, l'acceptant,

il se rendra aussi promptement que possible, lorsque l'autorité ecclésiastique compétente aura donné son approbation, dans cette communauté pour travailler à son édification et à son avancement en s'acquittant fidèlement des fonctions détaillées dans l'instruction ci-jointe, et en donnant l'exemple d'une pieuse conduite.

(D) De son côté, le consistoire promet toute la considération, l'affection et le concours auxquels a droit le fidèle serviteur de l'évangile.

Fait en notre assemblée à .... le

(E) *Le consistoire de l'église réformée (wallonne) de ....*

Si, soit en vertu de l'art. 7 du règlement sur les suffragances, soit en vertu de l'art. 1 du règlement sur les consistoires, la direction classicale doit agir en lieu et place du consistoire, on fera dans le formulaire les modifications suivantes:

ad (A) La direction classicale de . . . (la commission pour les affaires des églises wallonnes), agissant à l'égard du consistoire de l'église réformée (wallonne) de .... en vertu de l'art. 7 du règlement sur les suffragances (ou bien: agissant en lieu et place du consistoire dans l'église réformée (wallonne) de ...., en vertu de l'art. 1 du règlement sur les consistoires).

ad (B) a trouvé bon de nommer et nomme par la présente, etc.

ad (C) La direction classicale, agissant comme il vient d'être dit, porte cette nomination à la connaissance de ...., et désire que, l'acceptant, il se rendra aussi promptement que possible, lorsque la direction provinciale aura donné son approbation, dans la communauté sus-nommée etc.

ad (D) La direction classicale a la confiance que notre très cher frère M. N. N. trouvera, tant auprès du consistoire

que du troupeau (auprès du troupeau, et dès qu'il aura été possible de reconstituer un consistoire dans son sein, auprès de celui-ci), toute la considération, l'affection et le concours, etc.

ad (E) La direction classicale, agissant en vertu de l'art. 7 du règlement sur les suffragances (ou bien: en vertu de l'art. 1 du règlement sur les consistoires).

XII.

RÈGLEMENT

SUR

LES FRAIS DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LES 16 JUILLET 1872
ET 11 JUILLET 1874

ET PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 20 NOVEMBRE 1876.

Art. 1. Les frais du gouvernement de l'Église réformée des Pays-Bas sont couverts par un fonds appelé caisse générale pour le service administratif de l'Église réformée des Pays-Bas.

2. Le synode dispose de cette caisse en se conformant au présent règlement.

3. Le questeur général du synode administre la caisse en se conformant à son instruction. Il dépose une caution convenable.

4. La commission synodale exerce au nom du synode le contrôle sur l'administration du questeur général. Elle nomme à cet effet annuellement une commission de deux membres, à chacun desquels elle donne un suppléant, tous pris dans son sein.

Cette commission a en tout temps le droit de prendre

inspection des livres et autres documents de l'administration, de vérifier la caisse et de faire toutes les opérations qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de son contrôle.

Cette même commission relève le compte de chaque exercice annuel, au plus tard au mois d'avril, et fait son rapport à la commission synodale dans la session du printemps.

La commission synodale arrête provisoirement le compte, et le soumet, ainsi que le rapport de ses commissaires, au synode dans la première session tenue par ce corps après celle de la commission synodale. Le synode arrête définitivement le compte.

Si la commission synodale juge ne pas devoir arrêter provisoirement le compte, elle soumet ses objections au synode, lequel prononce.

Le synode a soin, une fois le compte arrêté, de porter à la connaissance des consistoires et des conseils de fabrique des communautés de l'Église réformée des Pays-Bas les totaux de chaque chapitre, accompagnés des explications nécessaires.

5. Les revenus de la caisse générale sont:

1°. le subside de l'État;

2°. les contributions des communautés de l'Église réformée des Pays-Bas;

3°. les intérêts des inscriptions, certificats et créances;

4°. les dons et legs;

5°. le produit de la vente des actes synodaux;

6°. les revenus extraordinaires.

6. Les contributions des communautés sont fixées par un tableau. Chaque communauté acquitte annuellement sa contribution entre les mains du questeur de la classe, — les communautés wallonnes entre les mains du secrétaire de la commission wallonne. Les questeurs et ce secrétaire transmettent les contributions au questeur du synode général.

Les communautés combinées sont considérées comme ne formant qu'une seule communauté.

7. Les communautés sont réparties en cinq classes pour établir l'assiette de leurs contributions.

Chaque communauté paie la contribution affectée à sa classe, multipliée par le nombre de ses places de pasteurs.

La contribution par place de pasteur est, dans la première classe, de 5 florins; dans la seconde, de 10 florins; dans la troisième, de 15 florins; dans la quatrième, de 20 florins, et dans la cinquième, de 25 florins.

8. La commission synodale, après avoir entendu les directions provinciales, lesquelles doivent consulter les directions classicales, fixe provisoirement la contribution à payer par chaque communauté en vertu de l'article 7; elle en soumet le tableau, accompagné des préavis qu'elle a reçus, au synode dans sa première session après celle de sa commission. Si elle s'est écartée des préavis des directions ecclésiastiques, elle indique les motifs qui l'y ont portée.

Le synode prononce. Il arrête définitivement les contributions.

Il envoie copie du tableau au questeur général.

9. Pour déterminer la classe dans laquelle il convient de ranger une communauté, il sera tenu compte du nombre et du degré d'opulence de ses membres, ainsi que des revenus qu'elle retire de ses biens ecclésiastiques.

Là où plusieurs communautés sont combinées ensemble, on règlera en conformité de cet article la quote part de chacune dans la contribution totale de la combinaison, à moins que la chose n'ait déjà auparavant été réglée par convention libre.

10. Le consistoire de chaque communauté acquitte chaque année avant le 1er avril la contribution de la communauté.

Il demande à temps cette contribution au conseil de fabrique.

11. Tous les cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement, la commission synodale, en outre des modifications survenues entre temps en conséquence de la fondation de nouvelles communautés, de la dissolution de com-

binaisons et du changement du nombre des places de pasteurs au sein de communautés existantes, révise le tableau général des contributions, en suivant pour cela les règles fixées à l'art. 8.

12. Les frais à la charge de la caisse sont:

1°. les indemnités de voyage et de séjour des membres du synode, de la commission synodale et des commissions prises par un de ces corps dans son propre sein, ainsi que des membres de la commission de présentation pour la nomination de professeurs ecclésiastiques;

2°. les honoraires et frais de bureau du secrétaire du synode;

3°. les honoraires attribués au questeur général en sa qualité d'administrateur de la caisse;

4°. les frais de séance du synode, de la commission synodale et de la commission de présentation pour la nomination de professeurs ecclésiastiques;

5°. les indemnités de voyage et les jetons de présence des membres des directions provinciales, y compris ceux de la commission pour les affaires des églises wallonnes, et les indemnités et jetons de présence de leurs suppléants;

6°. les honoraires et frais de bureau des secrétaires de ces directions;

7°. les indemnités de voyage et les jetons de présence des membres des directions classicales;

8°. les honoraires et frais de bureau des secrétaires et questeurs des directions classicales;

9°. les frais de la visite d'églises;

10°. les subsides servis aux assemblées classicales;

11°. les subsides servis aux cercles de pasteurs;

12°. les frais d'impression;

13°. le remboursement de frais de procès civils et ecclésiastiques;

14°. les frais généraux d'administration de la caisse générale;

15°. les dépenses extraordinaires.

13. Les honoraires du secrétaire du synode, les frais de

bureau qui lui seront alloués, le montant de sa pension éventuelle, et les honoraires du questeur général, sont fixés par le synode.

Les indemnités de voyage des membres du synode, de la commission synodale et de la commission de présentation pour la nomination des professeurs ecclésiastiques, sont calculées pour l'aller et le retour ensemble à raison de *f* 1.20 pour chaque lieue de distance; leurs frais de séjour sont calculés à raison de *f* 6 par jour. Les membres domiciliés à *la Haye* ne reçoivent pas d'indemnité, mais touchent à la place *f* 3 de jetons de présence par jour. Il est alloué au président *f* 2 par jour en sus de l'indemnité ordinaire.

Les honoraires des secrétaires et des questeurs des directions, tant provinciales que classicales, sont fixés par le synode, sur le préavis de la commission synodale, les directions intéressées entendues.

Les autres frais de ces directions, y compris ceux de bureau, ainsi que le chiffre des subsides servis aux assemblées classicales et aux cercles pastoraux, sont également fixés par le synode, sur le préavis de la commission synodale, les directions provinciales entendues. Toutefois le synode abandonne à ces directions la répartition de ces sommes entre les ayant droit.

Les premiers et deuxièmes suppléants appelés à siéger dans les directions provinciales en vertu du règlement sur l'examen des candidats au saint ministère, recevront une indemnité de voyage de *f* 1.20 aller et retour ensemble par lieue de distance, et *f* 6 par jour pour frais de séjour, ou bien, s'ils habitent le chef-lieu de la province, *f* 3 de jetons de présence par jour.

14. Le synode assigne à chaque classe une somme fixe pour subvenir aux frais de la visite personnelle des églises, sur le préavis de la commission synodale, qui entend les directions provinciales, et, par l'intermédiaire de celles-ci, les directions classicales.

Les membres de commissions déléguées à des visites d'église

extraordinaires touchent *f* 4 de vacation par jour, à la charge de la caisse générale, pour autant que les frais ne peuvent pas être mis à la charge de la communauté visitée. Ils touchent de même *f* 1.20 par lieue de distance, aller et retour ensemble.

15. La commission synodale fixe les prescriptions à observer concernant la formule des déclarations, le mode et les époques de paiement et tout ce qui regarde la comptabilité.

16. Lorsque un ou plusieurs membres d'une direction classicale ont à se transporter hors du lieu de leur domicile pour des affaires qui ne rentrent pas dans le nombre de celles prévues par le règlement sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques, et par le règlement sur la visite des églises, les frais sont à la charge des personnes, colléges ou communautés dans l'intérêt desquels le déplacement a lieu. Ces frais se calculent à raison de *f* 1.20 d'indemnité de route, par heure de distance ensemble aller et retour, et de *f* 3 par jour pour frais de séjour. En cas de détachement ou de démission d'un pasteur, ces sommes sont payées *dans le mois* qui suit l'envoi de la déclaration.

Dans le ressort wallon, les indemnités de voyage et de séjour se calculent d'après un tarif proposé par la commission wallonne et approuvé par le synode général. [1])

17. Les frais du gouvernement de chaque communauté individuelle restent à sa charge; on y pourvoit de la manière ordinaire.

18. Ce règlement entrera en vigueur le 1 janvier 1876. A cette date sera abrogé le règlement sur les frais des classes, de même que tous les arrêtés qui s'y rapportent et que les décisions touchant les honoraires et les subsides, pour autant qu'elles se trouveraient en contradiction avec le présent règlement.

---

[1]) Voyez, page 82, la note BB.

XIII.

RÈGLEMENT

SUR

LE FONDS POUR LES ÉGLISES ET LES PERSONNES NÉCESSITEUSES,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 22 AOÛT 1878,

ET MIS EN VIGUEUR PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 15 JANVIER 1879.

Art. 1. L'Église réformée des Pays-Bas possède un fonds pour les églises et les personnes nécessiteuses.

2. On place en inscriptions sur l'un des grands livres de la dette nationale ou sur hypothèque les capitaux appartenant à ce fonds.

Les inscriptions au grand livre se font sous le titre général de

Fonds charitables ecclésiastiques placés sous le contrôle supérieur et l'administration du synode général chrétien de l'Église réformée dans le royaume des Pays-Bas.

Aucun placement sur hypothèque ne peut avoir lieu sans l'autorisation du synode ou de la commission synodale.

3. Le capital du fonds s'accroît des donations et legs qui lui sont faits sans qu'il y soit joint expressément la condition de les employer aux distributions.

4. Tous les ans les consistoires sont invités à faire faire

au moins une collecte en faveur des églises et personnes nécessiteuses.

5. Les revenus se composent:

a. des intérêts des capitaux inscrits au grand livre de la dette nationale;

b. des intérêts des capitaux placés sur hypothèque;

c. des intérêts des sommes placées en compte courant;

d. de dons et de revenus extraordinaires;

e. du produit des collectes.

6. On applique aux distributions, déduction faite des frais d'administration:

a. le bon solde de l'exercice écoulé;

b. tous les intérêts quelconques des capitaux;

c. le produit des collectes, tous les dons des conseils de fabrique et des particuliers et les autres ressources extraordinaires.

On peut dans des circonstances spéciales et pour des besoins très pressants employer une partie du capital. La décision ne peut en être prise par le synode que du consentement des trois quarts de ses membres.

7. On distribue sur le fonds:

1°. de grands subsides pour la construction ou la réparation de temples et de presbytères;

2°. de petits subsides destinés à aider les communautés à pourvoir aux dépenses courantes de l'administration ecclésiastique, et ne devant donc pas être employés par elles à l'augmentation du traitement des pasteurs ou des maîtres catéchistes;

3°. de petits subsides pour soutenir des parents de pasteur.

8. Lorsqu'il s'agit de calculer la somme que l'on pourra appliquer aux grands subsides, on commence par prélever pour les petits une somme égale à celle qui a été employée pour ceux-ci l'année précédente.

9. Toutes les demandes de subsides pour construction de temples ou de presbytères doivent être envoyées à la commission synodale par l'entremise des directions classicales et provinciales du ressort. Celles-ci y joignent leurs considérations et s'il y a plus d'une demande provenant d'une même classe ou d'une même province, elles désignent les communautés qu'elles estiment devoir être secourues en premier lieu.

10. On joint comme pièces à l'appui aux demandes de grands subsides pour la construction ou la réparation de temples et de presbytères :

a. un état détaillé de tout l'actif et le passif, ainsi que des recettes et dépenses des trois dernières années, dûment signé par les membres du conseil de fabrique et par les notables;

b. le plan, avec dessins et devis détaillé, du travail à exécuter;

c. une déclaration du collége provincial de surveillance sur l'administration des biens ecclésiastiques des communautés réformées auquel ressortit la communauté qui présente la demande; cette déclaration doit attester que la dite communauté a réellement besoin du subside et qu'en tout cas la somme demandée n'est pas exagérée;

d. un document constatant quelles sommes la communauté fournit elle même;

e. lorsque dans les budgets provinciaux des sommes sont affectées à cet objet, ou qu'il existe des fonds provinciaux pour venir en aide aux communautés dans le besoin, la preuve que l'on s'est adressé aux Etats provinciaux ou aux administrateurs des dits fonds, et l'indication de la somme qui a été demandée et promise ou obtenue;

f. s'il s'agit d'un subside pour la construction d'un nouveau temple, ou pour des changements très considérables, le plan de l'édifice à démolir ou à modifier, lequel plan sera la propriété du synode et restera dans ses archives.

11. Les communautés dont l'administration est indépen-

dante du collége général de surveillance produisent au lieu de ce qui est prescrit à l'art. 10, lettre *c*:

a. une copie du compte du conseil de fabrique pour les trois dernières années, copie contresignée par ce conseil et déclarée conforme par le consistoire;

b. la promesse du conseil de fabrique d'envoyer chacune des cinq années qui suivent la copie de son compte au synode, par l'entremise de la direction classicale à laquelle la communauté ressortit.

12. Les demandes avec les pièces à l'appui doivent être adressées aux directions classicales avant le 1 septembre, celles-ci les transmettent avant le 1 novembre aux directions provinciales avec les éclaircissements nécessaires. Ces directions les font parvenir à la commission synodale avant la fin de l'année.

Dans des cas exceptionnels, dont la commission synodale est juge, on peut aussi prendre en considération des demandes parvenues après ces délais.

13. Aussi souvent que la commission synodale le juge nécessaire, elle soumet à l'examen d'un architecte les plans et devis du travail pour lequel un subside a été demandé. Cet architecte est désigné par elle et rétribué sur les revenus du fonds; elle fait usage du préavis de l'architecte lorsque dans sa session du printemps elle arrête les propositions à faire au synode.

14. Aucun subside n'est accordé aux communautés qui n'ont pas fourni des contributions proportionnelles à leurs ressources.

15. Il n'en est pas accordé non plus à celles qui ont collecté hors de chez elles dans le même but, à moins que, dans des cas tout à fait exceptionnels, elles n'y aient été autorisées par la direction provinciale, s'il s'agit d'une collecte

dans la province, et par le synode, s'il s'agit d'une collecte s'étendant aux autres provinces.

16. Après qu'un subside a été accordé, il ne peut plus être apporté des modifications aux plans qu'avec l'autorisation de la commission synodale, laquelle, avant de la donner, doit entendre les directions que cela concerne, et, si besoin est, l'architecte mentionné à l'art. 13.

Si les modifications faites au plan ont pour effet de diminuer les frais portés au devis, le subside sera diminué d'autant; si au contraire il en résulte une augmentation des frais, le synode n'accorde qu'exceptionnellement une augmentation proportionnelle du subside.

17. Quand un subside est accordé pour la construction d'un temple ou d'un presbytère, les administrateurs des biens ecclésiastiques de la communauté concernée, ou la commission responsable en l'affaire, sont tenus, aussitôt après l'adjudication publique de l'ouvrage, de la faire ratifier par la direction provinciale.

La direction provinciale, après avoir entendu la direction classicale, apporte la diligence nécessaire à donner la ratification.

Dès que la ratification a été obtenue, on porte à la connaissance de la commission synodale le montant de la somme pour laquelle l'ouvrage a été adjugé. S'il ressort de là que les frais sont inférieurs au devis, le subside est diminué d'autant.

18. On peut, sous bonne caution, accorder l'entreprise du travail sans adjudication publique, si la commission synodale y autorise, sur la proposition des directions que cela concerne. Cette autorisation ne peut pas être accordée si les dépenses prévues au devis dépassent *f* 400.

19. Quand il se présente des cas exceptionnels, la commission synodale autorise à procéder à l'adjudication et à l'exécution des travaux, avant que le secours ait été ac-

cordé; elle joint à cette autorisation la déclaration expresse que le synode reste libre d'accorder ou non la demande, et elle enjoint de lui donner sans délai connaissance du résultat de l'adjudication.

20. Les secours accordés pour la construction ou la réparation de temples et de presbytères ne seront payés que lorsque la commission synodale aura reçu par l'entremise de la direction classicale une preuve suffisante que le travail a été livré en conformité avec le cahier d'adjucation et que les édifices ecclésiastiques sont dûment assurés contre l'incendie.

Si cependant le subside accordé est de *f* 2000 ou plus, la moitié en sera payée pour aider à acquitter le *second* terme du paiement des travaux, si la communauté intéressée, *a elle-même*, *lors du premier terme*, *acquitté au moins le quart de la somme pour laquelle ils ont été adjugés;* le reste du *subside* est payé pour permettre d'acquitter le *dernier* terme. Ces paiements ne s'effectuent que sur la preuve à fournir comme a été dit ci-dessus, à *chaque* terme, que l'ouvrage a été dûment livré.

21. Tout subside dont le paiement n'a pas été réclamé dans les cinq ans après qu'il a été accordé fait retour au fonds.

22. On joint à toute demande *de petits subsides pour les frais du culte*, la première fois que la demande est présentée :

a. l'indication du nombre des âmes, des membres et des pauvres;

b. un état exact de tout l'actif et de tout le passif;

c. un état détaillé, dressé pour chacune des cinq dernières années, des recettes et dépenses de la fabrique et du diaconat, et un rapport sur l'état dans lequel se trouvent le temple et le presbytère.

Chaque demande doit en outre être accompagnée d'un préavis favorable ou défavorable des directions que cela concerne. Si le préavis est favorable, il doit exposer les causes

pour lesquelles la communauté ne peut pas subvenir elle-même aux frais du culte.

23. Les directions que cela concerne doivent joindre à toute pétition transmise par elles pour demander un subside pour des *personnes nécessiteuses*:

1°. l'indication:

a. des parents de pasteurs pour lesquels l'assistance est nécessaire;

b. des noms et prénoms des pasteurs dont le décès les a laissés dans le besoin, ainsi que de la dernière place qu'ils ont occupée et de la date de leur décès;

c. des noms et prénoms de ceux qui demandent des subsides, de leur degré de parenté avec le pasteur décédé, de leur âge et de leur domicile;

d. quand il s'agit de veuves, du nombre et de l'âge des enfants qu'elles ont encore à leur charge;

e. des revenus des pétitionnaires, de la nature de ces revenus, des pensions qu'ils touchent ainsi que des subsides de l'Etat pour éducation et écolage, des caisses et des fonds dont ils reçoivent des subsides, du montant de ce qu'ils ont retiré de ces sources dans le courant de l'année précédente, et du total de tous leurs revenus fixes;

f. des circonstances particulières qui concernent les individus et les familles;

g. du rapport dans lequel les pétitionnaires se trouvent les uns à l'égard des autres, en ce qui concerne leur besoin de secours;

2°. un préavis favorable ou défavorable.

24. Les pétitions avec les pièces l'appui sont envoyées avant le 1 mars à la direction classicale du ressort; celle-ci les transmet avant le 15 avril, avec les éclaircissements nécessaires, à la direction provinciale.

Les directions provinciales transmettent au synode avec leur préavis, avant le troisième mercredi de juillet, les demandes qu'elles ont reçues; le synode décide alors quels

petits subsides seront accordés sur le fonds pour l'année courante.

S'il se présente des circonstances exceptionnelles, dont le synode reste juge, on prend aussi en considération des pétitions envoyées après ces délais.

25. L'administration du fonds est confiée au trésorier général, lequel

1°. a les pouvoirs nécessaires pour toucher les intérêts des capitaux inscrits au grand livre, ainsi que les legs, donations et autres revenus et sommes destinés au fonds. En revanche, il ne peut réaliser de capitaux que sur l'autorisation expresse du synode;

2°. place en compte courant les sommes sans emploi immédiat;

3°. fait rapport à la commission synodale dans sa session du printemps des ressources qui seront probablement disponibles pour l'année courante;

4°. paie les grands et les petits subsides accordés; toutefois, en ce qui concerne la construction et la réparation de temples et de presbytères, il ne paie les subsides qu'après avoir reçu du synode ou de la commission synodale l'avis qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 20;

5°. rend annuellement par l'entremise de la commission synodale ses comptes sur la gestion du fonds, et y joint l'exposé de l'état du fonds, et

6°. touche *f* 400 par an pour frais d'administration.

26. En cas de détresse imprévue, la commission synodale, sur la recommandation des directions ecclésiastiques du ressort, a le droit d'accorder un secours ne pouvant dépasser *f* 50.

27. Les trésoriers des classes et le secrétaire de la commission wallonne envoient au trésorier général, avant la fin de chaque année, avec une note détaillée, les sommes réunies pour le fonds par les consistoires, et les autres dons qui leur sont parvenus.

28. Chaque année, en envoyant aux consistoires la circulaire pour recommander la collecte, la commission synodale y joint l'exposé de l'état du fonds et les comptes de l'année écoulée, et recommande les intérêts des églises et personnes nécessiteuses.

DISPOSITION FINALE.

Au moment de la mise en vigueur de ce règlement, tous les arrêtés et les instructions antérieurs concernant la demande ou l'octroi de secours provenant du fonds pour les églises et personnes nécessiteuses sont abrogés.

XIV.

RÈGLEMENT

SUR

LE FONDS

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

DESTINÉ A POURVOIR AUX

BESOINS SPIRITUELS

DE CELLES DE SES COMMUNAUTÉS QUI N'ONT PAS ELLES-MÊMES LES MOYENS D'Y SUBVENIR.

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 9 JUILLET 1868,

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1 MARS 1869.

ART. 1. Il existe dans l'Église réformée des Pays-Bas un fonds pour pourvoir aux besoins spirituels de celles de ses communautés qui n'ont pas elles-mêmes les moyens d'y subvenir. L'administration de ce fonds appartient au synode général.

2. Ce fonds consiste en un capital placé en inscriptions sur l'un des grands livres de la dette nationale. Ce capital sera augmenté du montant des legs qui seront faits au fonds, ainsi que de celui des bons soldes et du quart, tant des contributions que des dons annuels.

3. Les consistoires continuent d'être chargés de recueillir annuellement des deniers en faveur de ce fonds. Ils le feront de la manière et aux époques qu'ils jugeront les plus convenables.

4. Des allocations sont données sur ce fonds :

A. Pour pourvoir à la prédication :

1°. dans les parties excentriques des communautés en payant un pasteur auxiliaire ou un maître catéchiste ; en fournissant tel subside que l'on jugera nécessaire pour assurer un traitement de pasteur qui permette d'ériger la localité en communauté indépendante ;

2°. en donnant des secours pour aider à remplir une partie des tours de prédication dans les grandes communautés qui ont un nombre insuffisant de pasteurs ;

3°. en payant complètement ou en partie un suffragant dans les communautés en souffrance par suite de la maladie de leur pasteur, ou d'une vacance prolongée.

B. Pour pourvoir à l'enseignement religieux et à ce que réclame l'intérêt de la communauté, soit :

1°. à faire faire des services religieux pour les pauvres, les militaires, les marins, ou dans les hopitaux et les établissements de bienfaisance ;

2°. à faire donner l'enseignement religieux aux catéchumènes ordinaires et aux enfants des écoles ;

3°. à faire faire en public des lectures bibliques ou des conférences sur l'histoire de l'Eglise ;

4°. à faire visiter les malades et les indigents et à soutenir d'autres œuvres semblables.

C. En venant en aide pour les frais de leurs études pour devenir maîtres catéchistes à des jeunes gens bien doués et sur lesquels on peut fonder des espérances.

5. Il ne sera alloué de subsides annuels pour des traitements de pasteurs tels qu'ils sont mentionnés art. 4, A, 1°, que pour autant qu'il y pourra être fait face complètement au moyen des revenus du capital.

6. Les demandes pour obtenir des allocations sur le fonds sont adressées par le consistoire, ou, en ce qui concerne les communautés en voie de fondation, par les intéressés ou leurs représentants, à la commission synodale, par l'intermédiaire des directions classicales et provinciales, afin que celles-ci y joignent leur préavis.

7. Chaque demande doit être accompagnée d'un bref exposé des besoins existants, et de l'indication du montant du secours réclamé. S'il s'agit de communautés constituées, on y joindra un état complet des revenus et des dépenses de leur fabrique, ainsi que des biens et des revenus du presbytère, là où il en existe en une mesure quelconque. Enfin on indique, aussi lorsqu'il s'agit de communautés en voie de fondation, tout ce qui aura déjà été recueilli ou promis en vue de l'objet auquel se rapporte la demande, ou de ce que, vu la situation de la communauté, on peut raisonnablement attendre.

8. Les demandes doivent être adressées chaque année avant le 1er septembre à la direction classicale. Celle-ci les fait parvenir avant le premier mercredi d'octobre à la direction provinciale, qui à son tour envoie les demandes à la commission synodale avant la fin de l'année.

Les demandes arrivées après ces dates respectives, ne seront pas examinées par la commission synodale dans sa session du printemps, mais remises à l'année suivante, à moins qu'il ne s'agisse de besoins imprévus et temporaires.

9. Lorsque les directions classicales et provinciales ont à transmettre simultanément plusieurs demandes, elles mentionnent expressément dans leurs préavis quelles sont celles qui, vu la nature et l'urgence des besoins, méritent le plus d'être prises en considération.

10. Dans sa session d'automne, la commission synodale nomme parmi ses membres des personnes chargées de cor-

respondre avec les différents ressorts provinciaux, pour examiner provisoirement les demandes dont l'examen leur sera confié.

11. Chaque année le synode vote, sur la proposition de la commission synodale, les paiements à faire sur le fonds, et il fixe la somme mise à la disposition de la commission pour subvenir jusqu'au synode suivant aux besoins mentionnés art. 4, A, 3°.

12. Les questeurs classicaux et le secrétaire de la commission wallonne envoient annuellement, avant le 1 janvier, au questeur général, avec un état détaillé, les sommes recueillies pour le fonds par les consistoires dans le cours de l'année, et les autres dons qui leur sont parvenus pour le même objet.

13. Le fonds est géré par le questeur général du synode, qui

1°. est autorisé à toucher les intérêts du capital inscrit au grand livre, ainsi que les legs et tous les autres revenus et sommes destinés au fonds;

2°. place provisoirement les fonds disponibles;

3°. fournit à la commission synodale dans sa session du printemps l'état des sommes disponibles;

4°. paie par l'intermédiaire des questeurs classicaux et du secrétaire de la commission wallonne les sommes allouées;

5°. rend compte chaque année au synode de sa gestion par l'intermédiaire de la commission synodale, fournit les justifications nécessaires et un état de la situation du fonds;

6°. reçoit *f* 400 par an, à titre de frais d'administration.

14. La commission synodale communique chaque année aux consistoires la situation du fonds ainsi que le compte et les justifications pour l'exercice écoulé. Elle leur recommande de s'intéresser à sa prospérité.

XV.

RÈGLEMENT

SUR

LE FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES PLUS PETITS TRAITEMENTS DE PASTEURS

DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 22 AOÛT 1878,

ET MIS EN VIGUEUR PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 15 JANVIER 1879.

ART. 1. L'Église réformée des Pays-Bas possède un fonds pour l'amélioration des plus petits traitements des pasteurs.

2. Les revenus du fonds se composent:
a. de contributions volontaires;
b. de dons extraordinaires;
c. de legs;
d. des intérêts de capitaux inscrits au grand livre de la dette nationale;
e. des intérêts de capitaux placés en compte courant.

3. Les capitaux qui ne sont pas destinés aux répartitions sont inscrits au grand livre de la dette nationale sous le nom de *Fonds pour l'amélioration des plus petits traitements de pasteurs, placé sous le contrôle du synode général chrétien*

de l'Église réformée dans le Royaume des Pays-Bas, et administré par lui.

On emploie pour les augmenter, déduction faite des frais d'administration:

a. le montant des legs qui n'ont pas été expressément destinés aux répartitions;

b. la moitié des contributions volontaires, ou, en sus, une somme égale à ce qui, l'année précédente, est resté sans emploi de ces contributions;

c. les dons extraordinaires.

4. On applique aux répartitions la totalité des intérêts touchés dans le cours de l'année précédente et au plus la moitié des contributions volontaires.

5. Dans les répartitions provenant de ce fonds, on prend en première ligne en considération les places de pasteurs auxquelles est attaché un traitement qui ne s'élève pas au dessus de *f* 1000, en y comprenant tous les suppléments ordinaires et extraordinaires, et dont le titulaire n'a pas la jouissance gratuite d'un logement.

6. Le synode seul a qualité pour accorder les subsides et pour en fixer le montant.

Les subsides continuent d'être payés jusqu'à ce qu'ils soient retirés.

7. Chaque année avant le 10 mai, les directions classicales envoient à la commission synodale, afin que celle-ci juge si la continuation des subsides est nécessaire, un rapport sur tous les revenus des places de pasteurs auxquelles des subsides ont été accordés dans leur ressort.

8. Les demandes de subsides provenant du fonds sont adressées pour la première fois, et dès lors de nouveau chaque année tant qu'elles n'ont été l'objet d'aucune déci-

sion, le besoin continuant d'en exister, par les consistoires à la commission synodale par l'intermédiaire des directions classicales et provinciales, qui y joignent leur préavis.

9. Chaque demande est accompagnée d'un état détaillé des revenus attachés à la place, d'une copie, contresignée et déclarée conforme par le président et le secrétaire, du compte du conseil de fabrique sur son administration pendant les trois dernières années, en outre d'une déclaration, appuyée d'un exposé exact de l'état dans lequel se trouve la communauté, portant que celle-ci pourrait difficilement faire elle-même quelque chose pour élever le traitement ou les traitements.

10. Les demandes doivent être envoyées avant le 1 janvier à la direction classicale du ressort, laquelle les transmet avant le 15 avril, avec son préavis, à la direction provinciale. Cette dernière les transmet, toujours avec son préavis, avant le 10 mai, à la commission synodale, qui les fait parvenir au synode avec son préavis.

11. L'administration du fonds est confiée au trésorier général, lequel

1°. a les pouvoirs nécessaires pour toucher les intérêts des capitaux inscrits au grand livre, les fonds qui lui sont transmis chaque année avant le 31 décembre par les trésoriers des classes et par le secrétaire de la commission wallonne, ainsi que les legs, donations et autres revenus et sommes destinés au fonds;

2°. place en compte courant les sommes sans emploi immédiat;

3°. fait rapport à la commission synodale dans sa session du printemps des sommes qui seront disponibles pour la répartition;

4°. paie par l'intermédiaire des classes et du secrétaire de la commission wallonne, les subsides accordés par le synode;

5°. rend annuellement par l'entremise de la commission

synodale ses comptes sur la gestion du fonds et y joint l'exposé de l'état du fonds, et

6°. touche *f* 100 par an pour frais d'administration.

12. Chaque année la commission synodale envoie aux consistoires un rapport sur l'état du fonds et en recommande les intérêts.

XVI.

RÈGLEMENT

DU

FONDS AUXILIAIRE DE PENSIONS

ÉTABLI, SOUS LA SURVEILLANCE DU SYNODE, PAR LES COMMUNAUTÉS DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS

EN FAVEUR DES PASTEURS AYANT HONORABLEMENT OBTENU LEUR RETRAITE AVEC PENSION DE L'ÉTAT,

ARRÊTÉ LE 28 JUILLET 1875,

MIS EN VIGUEUR LE

ART. 1. Le but du fonds est de fournir des subsides annuels à des pasteurs ayant honorablement obtenu leur retraite avec pension de l'État.

2. Les ressources du fonds se composent:
a. des contributions annuelles des communautés;
b. de dons et legs;
c. de revenus de capitaux.

3. Toutes les communautés appartenant à l'Église réformée des Pays-Bas peuvent participer à ce fonds et, sous réserve de ce qui est stipulé dans l'art 7, assurer un subside annuel à ceux de leurs pasteurs qui auront honorablement obtenu leur retraite avec pension de l'État.

4. La contribution à verser par les communautés participant au fonds est de *f* 10 par place de pasteur. Il est en outre loisible aux communautés d'augmenter cette contribution, ainsi que de verser en une seule fois une somme dont l'intérêt calculé à 4 pc. par an, équivaille au montant de sa contribution annuelle.

5. Sous réserve de ce qui est stipulé dans les articles suivants, le fonds datera son existence de l'année courante 1875, de sorte que les communautés participantes devront verser avant le 1er février 1876 leur contribution pour la dite année.

6. Les communautés qui n'auraient pas pris part au fonds avant le 1er juillet 1876 devront, si elles veulent y participer plus tard, payer *f* 12 pour chacune des années pendant lesquelles les autres communautés auront contribué.

Cette stipulation n'est pas applicable dans les cas suivants :

1°. création de nouvelles communautés ;

2°. combinaison de plusieurs communautés ensemble ;

3°. augmentation du nombre des places de pasteurs, pourvu que les communautés qui seront dans l'un de ces cas déclarent en déans un an, à dater du changement de leur situation, l'intention de participer au fonds.

7. Les subsides provenant du fonds seront payés en premier lieu aux pasteurs qui, appartenant aux communautés participantes, auront honorablement obtenu après 40 ans de ministère leur retraite avec pension de l'État, dans le courant de 1878. Dès qu'il aura été souscrit au fonds pour 800 places de pasteur, il pourra être alloué des subsides aux pasteurs des communautés participantes, pensionnés pour cause de santé dans le courant de 1878, ou plus tard.

8. Pendant les 5 premières années d'existence du fonds, le subside annuel alloué aux pasteurs pensionnés après 40 ans de ministère ne pourra s'élever au dessus de la somme de *f* 100.

Si après cette première période l'état du fonds le permet, ce subside pourra être augmenté dans une mesure à fixer par le synode, sur la proposition de la commission synodale.

Si, au contraire, il appert que les revenus ne permettent pas de servir aux ayant droit un subside de *f* 100 par tête et par an, le tantum pour l'année échue sera fixé par la commission synodale dans sa session du printemps. Dans ce cas, le total des contributions des communautés et des intérêts du capital devra être appliqué à la répartition.

Le subside alloué aux pasteurs pensionnés pour cause de santé sera, comme cela a lieu pour les pensions de l'État, calculé à $^1/_{40}$ du subside total pour chaque année de ministère accomplie par les ayant droit.

9. Le montant des contributions de 1875, 1876 et 1877, le bon solde restant après le paiement des subsides et des frais d'administration, ainsi que les dons et legs, seront capitalisés au grand livre de la dette nationale, sous le nom du fonds.

10. La commission synodale est chargée du contrôle de ce fonds et l'exerce de la même manière que sur les autres fonds synodaux. Chaque année elle présente au synode un rapport et un état de situation et publie un résumé de son rapport dans l'organe officiel de l'Église.

L'administration du fonds, les encaissements, paiements et placements sont confiés au questeur général du synode, lequel recevra de ce chef un traitement de *f* 150 par an, pendant les 5 premières années. Le montant en pourra être ultérieurement modifié par le synode sur la proposition de la commission synodale.

11. Chaque communauté fait parvenir avant le 1er février le montant de sa contribution au questeur de la classe dont elle fait partie. Les questeurs classicaux transmettent avant le 1er avril au questeur général les fonds qu'ils ont reçus.

Il est alloué aux questeurs classicaux, pour menus frais, $2^1/_2$ pc. des sommes dont ils ont à opérer la transmission.

12. Le paiement des subsides, aux ayant droit a lieu chaque année dans le courant de juin pour l'année précédente.

En cas de décès d'un pasteur retraité, ses héritiers ont droit à la moitié du subside, si le décès a eu lieu dans le courant du premier sémestre, et au subside entier, si le décès a eu lieu dans le deuxième sémestre.

13. Si une communauté manque à ses engagements et n'acquitte pas le montant de ses contributions, elle perd tous ses droits aux avantages du fonds. Si, plus tard, elle veut reprendre part au fonds, elle aura à payer, outre l'arriéré calculé sur le pied de ce qui est stipulé art. 6, al. 1, la somme de *f* 50 par place de pasteur.

Si ce défaut de paiement se produit pendant qu'un ou plusieurs pasteurs de la communauté jouissent des subsides servis par le fonds, le subside ne leur sera pas retiré, mais il en sera déduit chaque année ce que la communauté aurait dû payer.

Les retenues seront intégralement remboursées aux pasteurs lorsque la communauté aura acquitté tous ses arriérés.

14. Lorsqu'un pasteur acquiert le droit de toucher des subsides sur le fonds, il fait connaître dans le plus bref délai au questeur de la classe dans le ressort de laquelle il établit sa résidence la date à partir de laquelle sa retraite commence à courir.

15. Les communautés qui désirent participer au fonds en informent le questeur de la classe à laquelle elles ressortissent, ce dernier en transmet l'avis au questeur général du synode.

16. Le synode seul a le droit de modifier le présent règlement, après avoir consulté sur les changements projetés, sauf ce qui est stipulé dans les art. 8 et 10 les consistoires des communautés participantes.

XVII.

RÈGLEMENT

SUR

LA BOURSE GÉNÉRALE DES VEUVES

DES

PASTEURS

DE

L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 8 AOÛT 1856,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 20 MAI 1857.

ART. 1. Le synode a la gestion d'un fonds ecclésiastique général, destiné à venir en aide, en premier lieu, aux veuves et, ensuite, aux orphelins mineurs des pasteurs de l'Église réformée des Pays-Bas, et des pasteurs de communautés protestantes dans le pays ou à l'étranger, qui, ayant originairement fait partie de cette église, restent en relation avec elle.

2. Pour jouir de ce fonds, il faut que ces veuves ou ces enfants soient membres d'une église protestante.

3. Les mineurs, orphelins de père et de mère, ont collectivement droit à la part qui serait revenue à la mère.

4. Sont tenus de participer à ce fonds:

a. tous les pasteurs en activité mentionnés à l'art. 1;

b. tous les pasteurs émérites dont la pension de retraite s'élève à *f* 600 et au-dessus.

5. Ont le droit d'y participer:

a. les pasteurs déclarés émérites dont la pension est au-dessous de *f* 600;

b. les pasteurs déclarés émérites sans pension, et ceux qui ont pris leur démission sans avoir demandé ou obtenu l'éméritat;

c. les professeurs des universités néerlandaises qui ont rempli les fonctions de pasteurs avant d'entrer dans le professorat, et les professeurs ecclésiastiques;

d. les professeurs de théologie des universités néerlandaises, qui ont été admis comme candidats au saint ministère.

Ces derniers professeurs perdent cependant leur droit à la participation, si, dans l'année qui suit leur entrée dans le professorat, ils n'ont pas informé le trésorier de la classe de leur désir de participer au fonds;

e. les pasteurs qui desservent des communautés protestantes sans avoir appartenu primitivement à l'Église reformée des Pays-Bas;

f. les pasteurs destitués, si, dans l'intervalle de deux mois après avoir reçu la notification du jugement final qui les destitue, ils ont fait parvenir au trésorier de la classe la déclaration qu'ils veulent continuer de participer au fonds.

6. Le fonds consiste en un capital inscrit au grand livre de la dette nationale, sous le nom de Fonds général des veuves des pasteurs qui relèvent du synode de l'Église réformée des Pays-Bas. Ce fonds s'accroît par le montant des droits d'examen des candidats au saint ministère, par les dons expressément destinés à l'augmentation du capital, par les legs et les bons soldes.

7. Sont appliqués aux allocations annuelles faites aux veuves

et aux enfants mineurs ayant droit, les intérêts du capital inscrit au grand livre, ceux des placements temporaires, les contributions annuelles des pasteurs, les droits mentionnés art. 12, 13 et 14, et le produit du journal officiel de l'Église.

Annuellement le synode règle et fixe cette annuité selon sa prudence, en se fondant sur une estimation approximative des revenus et des besoins qui existeront probablement à la fin de l'année.

8. Les pasteurs tenus en vertu de l'art. 4 de participer à la bourse, y contribuent annuellement:

a. ceux qui sont en service actif dans l'Église réformée des Pays-Bays ou dans des églises protestantes du pays, qu'ils aient ou non un traitement de l'État, *f* 10;

b. ceux qui sont au service des églises des Indes, qu'ils soient en activité ou en congé, *f* 20;

c. les émérites jouissant d'une pension de plus de *f* 600, *f* 10.

Le traitement de l'année de grâce touché par la veuve et par les orphelins mineurs est grevé de la contribution ordinaire.

9. Ceux qui participent au fonds en vertu du droit que leur reconnaît l'art. 5, contribuent annuellement:

a. les pasteurs des communautés protestantes du pays, *f* 10; ceux des communautés des Indes, qu'ils soient en service ou en congé, *f* 20;

b. les pasteurs émérites, *f* 5;

c. les professeurs, *f* 10;

d. les pasteurs pensionnés des Indes, *f* 10;

e. les pasteurs qui, après le 28 février 1870, déposent leurs fonctions, ou en sont déchargés sur leur demande, en dehors de motifs de santé ou d'âge, *f* 20;

f. les pasteurs destitués, *f* 10.

10. Les pasteurs étrangers appelés dans une communauté néerlandaise versent au trésorier de la classe, dans les trois

mois qui suivent leur installation, une somme de *vingt-cinq florins*, à moins qu'ayant subi l'examen devant l'une des directions provinciales, ils aient déjà fourni cette somme à cette occasion. Indépendamment de ce droit d'entrée, ils contribuent encore *f* 10 pour chacune de leurs années de service à l'étranger, sans que toutefois l'on puisse leur porter en compte plus de dix années.

Ceux qui, pasteurs dans une autre église, passent à l'Église réformée et y deviennent pasteurs, sont soumis à la même obligation, en ce sens que leur service dans une autre église est assimilé au service à l'étranger mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Cette disposition est applicable dans le même sens, s'ils font usage de leur droit de participer au fonds, à ceux qui, sans passer à l'Église réformée, deviennent pasteurs de communantés protestantes dans les Indes orientales au occidentales.

11. Tous les candidats au saint ministère, y compris ceux qui se destinent aux églises des Indes, versent lors de leur examen la somme de *vingt-cinq florins*.

12. A son entrée en fonction un pasteur paie *dix florins*.

Les professeurs paient la même somme à leur entrée dans le fonds en vertu de l'art. 5 *c* et *d*.

13. Lorsqu'un pasteur se marie ou se remarie, il verse *dix* florins; cette somme est due aussi par tout pasteur marié au moment de son entrée en service.

Contre le payement de ces deniers, on reçoit un certificat d'inscription, dont on peut obtenir en tout temps un double moyennant *f* 3.

Si, après le décès d'un pasteur, il se trouve que le défunt n'a pas été inscrit, sa famille doit payer la somme de *f* 20 pour obtenir un certificat constatant ses droits au fonds.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux professeurs.

14. Chaque fois que l'on change de place on paie *f* 20.

La même somme est payée par les professeurs, chaque fois qu'ils changent de place comme tels.

15. Les pasteurs en activité et les émérites, ainsi que, durant l'année de grâce, les veuves et les orphelins mineurs des premiers, sont censés avoir autorisé le gouvernement à retenir leurs contributions sur le traitement ou la pension que l'État leur sert et à les verser au trésorier général.

16. Pour les places auxquelles ne sont pas affectés de traitements de l'État, les pasteurs et, durant l'année de grâce, leurs familles, ainsi que les pasteurs de l'arrondissement en cas de vacance, sont tenus de payer leurs contributions annuelles, les premiers avant la fin de mars, au trésorier de la classe de leur ressort.

Si le contribuable reste pendant deux années en défaut de payer, le trésorier de la classe en donne avis au trésorier général, et celui-ci au synode ou à la commission synodale, afin qu'il soit avisé.

17. Un pasteur destitué, resté participant de la bourse, doit faire parvenir sa contribution avant le premier novembre de chaque année au trésorier de la classe dans laquelle se trouve son domicile.

S'il reste en défaut de payer pendant deux années, il sera déchu de sa participation au fonds, après avoir reçu deux avertissements du trésorier de la classe, l'un, un mois après l'échéance du premier terme, et l'autre, un mois avant celle du second.

18. Le trésorier de la classe transmet sans délai toutes les contributions qu'il perçoit au trésorier général.

19. Le trésorier général reçoit les deniers des examens par l'entremise des secrétaires des directions provinciales.

20. Le trésorier général est chargé de la gestion de la bourse et touche de ce chef un traitement de *f* 600 par an, tout compris.

21. Le trésorier général a pouvoir pour toucher les intérêts et tous les autres revenus de la bourse des veuves.

Il est chargé des placements temporaires de sommes disponibles.

Chaque année il rend compte au synode de son administration.

22. Quand la demande de paiement des annuités vient après cinq ans écoulés, délai fixé par la loi civile, le trésorier général ne paie que sur une autorisation expresse du synode.

23. Annuellement le trésorier général dresse pour les participants un état sommaire de la situation du fonds.

XVIII.

RÈGLEMENT

SUR

LA VISITE DES ÉGLISES

DANS

L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 7 AOÛT 1858,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 5 MAI 1859.

Art. 1. Chaque année une visite d'église a lieu dans toutes les communautés qui, en vertu de l'art. 1 du règlement général, font partie de l'Église réformée des Pays-Bas.

2. Cette visite a pour but de se renseigner sur l'état matériel et spirituel dans lequel se trouvent les communautés et sur la manière dont les consistoires observent et maintiennent l'ordre établi, et dont chacun de leurs membres s'acquitte de ses fonctions et donne l'exemple d'une vie chrétienne.

3. Les directions classicales sont chargées de cette enquête, chacune en ce qui concerne les communautés et les consistoires de son ressort, sauf ce qui est prescrit dans l'art. 34 du règlement général concernant les communautés wallonnes.

4. Tous les trois ans la visite d'église a lieu par inspec-

tion personnelle faite par deux membres de la direction classicale, que celle-ci désigne à temps ainsi que leurs suppléants.

Suivant l'étendue de la circonscription, la visite du ressort entier se fait par les mêmes commissaires ou par plusieurs délégations, composées chacune de deux visiteurs, choisis de façon à établir une rotation convenable.

5. Les directions classicales ont soin de ne pas composer une commission de deux membres appartenant à une seule et même des communautés où doit se faire la visite.

6. Les délégués de la direction classicale font la visite d'église avant la fin de la première quinzaine du mois de mai.

7. Les commissaires visiteurs annoncent le jour et l'heure de leur arrivée, au moins quinze jours d'avance, au consistoire général. Celui-ci porte cet avis à la connaissance de la communauté, le dimanche qui précède la visite.

8. Tous les membres du consistoire général, et dans les communautés où l'arrondissement est chargé du service, le pasteur-consultant, sont tenus d'assister à l'assemblée destinée à recevoir la visite.

Ceux qui sont empêchés en font parvenir dans la séance avis aux visiteurs, en indiquant les motifs de leur empêchement.

9. L'un des commissaires remplit les fonctions de président, l'autre celles de secrétaire. Si l'un d'entre eux est membre de la communauté qui reçoit la visite, il prend place parmi les membres du consistoire, et son collègue remplit les fonctions de président et de secrétaire.

10. Le président du consistoire, après avoir ouvert la séance, fait introduire les visiteurs par une commission et remet au commissaire président la direction de la séance.

11. Le commissaire président expose le mandat des visiteurs; il s'informe si le dimanche précédent la communauté

a été prévenue du jour et de l'heure de leur arrivée, et si tous les membres du consistoire sont présents.

12. Le président, passant à la visite, s'enquiert si quelque membre a des griefs qu'il désire produire contre la profession religieuse et les mœurs de quelqu'un de ses collègues ou contre la manière dont il s'acquitte de ses fonctions, et, en ce qui concerne les membres à l'exclusion des pasteurs, si les art. 3 et 4 du règlement synodal sur les consistoires sont observés par rapport à la composition de leur collége, l'art. 11 par rapport à la durée de leur service actif, et, s'il y a lieu, l'art. 12, ainsi que les prescriptions des règlements particuliers pour les consistoires.

Là où il y a une vacance ou une situation assimilée aux vacances, les visiteurs s'enquièrent s'il est pourvu au service de la manière prescrite par le règlement sur les vacances, deuxième section et appendice.

Ensuite ils examinent si les registres des baptêmes, des membres, des mariages; les actes du consistoire; les comptes du diaconat; les états des biens et revenus custodiaux et du traitement affecté à la place ou aux places de pasteur; le recueil des règlements et des autres pièces ecclésiastiques reçues, avec son registre, et l'index des archives ecclésiastiques, sont en bon ordre; tous ces documents doivent être produits.

De plus ils s'informent de l'état de la vie ecclésiastique, morale et religieuse dans la communauté. Ils s'informent spécialement:

a. de la fréquentation du culte public;

b. de la participation régulière à la sainte-cène;

c. de la bénédiction nuptiale;

d. de l'intérêt que l'on porte aux institutions chrétiennes, telles que la société biblique, celle des missions, etc.;

e. de l'observation du dimanche;

f. de la manière dont on a soin des orphelins;

g. de la moralité publique;

h. de l'état de l'instruction religieuse, spécialement du nombre de ceux qui la donnent conjointement aux pasteurs con-

formément à l'art. 66*a* du règlement sur cet objet; — du nombre de ceux, enfants et adultes, qui pendant la dernière année civile ont reçu l'nstruction religieuse; — du nombre des catéchumènes qui, pendant la même période, ont fait profession de foi et ont été reçus membres de l'Église; — de tout ce que le consistoire fait en conformité des art. 33, 40, 45, et 66*e* et *f* du règlement sur l'instruction religieuse [1]);

i. des cas où dans le courant de l'année civile révolue, quelqu'un a passé de l'Église réformée à une autre église ou d'une autre église à l'Église réformée et des causes et motifs de ces changements, pour autant qu'on les connaît;

k. des besoins religieux de la communauté pour son instruction, sa direction et son édification; les visiteurs s'enquièrent s'il est *suffisamment* pourvu à ces besoins; et, si non, si le consistoire peut indiquer des moyens d'y subvenir.

En outre les visiteurs constatent si les édifices appartenant à l'Église sont assurés contre l'incendie, et si on a soin de leur entretien dans la mesure des ressources.

Enfin, les visiteurs s'informent s'il s'est présenté des membres de la communauté qui demandent à être entendus; ils cherchent à applanir les difficultés, en s'inspirant de l'art. 4, al. 1, du règlement sur la discipline; et ils veillent à ce qu'on se conforme à l'art. 47 du même règlement, en observant, au besoin, l'art. 42, 2°.

13. La visite terminée, le président des commissaires visiteurs remet la direction de l'assemblée au président ordinaire, et celui-ci veille à ce que la visite soit mentionnée dans les actes du consistoire.

14. Les commissaires visiteurs font rapport de leur inspection à la direction classicale dans sa séance de mai.

15. Les deux années qui suivent celle où la visite a été personnelle, celle-ci se fait par correspondance; elle a lieu

[1]) Le règlement sur l'instruction religieuse ayant été modifié, les articles visés ci-dessus sont, dans le règlement actuel, les suivants: art. 5 et suivants, art. 23—28, 30 et 35.

avant le 1er mai, à moins que des raisons particulières ne portent la direction classicale à en ordonner autrement à l'égard d'une communauté ou de l'autre.

Dans les églises wallonnes, la visite peut se faire chaque année par correspondance.

16. La visite par correspondance consiste dans l'envoi de trois tableaux renfermant des questions ayant trait aux objets mentionnés dans l'art. 12, à l'exception de la question concernant la profession religieuse et les mœurs des pasteurs et des autres membres du consistoire, ainsi que la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Ces tableaux sont envoyés en temps opportun par la direction classicale à chaque consistoire.

17. Lors de la visite par correspondance les questions sont lues en séance par le président du consistoire. La réponse est inscrite à côté de chaque question. Dans les communautés qui n'ont qu'un seul pasteur, tous les membres de l'assemblée apposent leur signature au bas des tableaux; dans les autres ils sont signés par le président, le secrétaire, deux anciens et deux diacres.

18. Le consistoire expédie les tableaux ainsi remplis et signés à la direction classicale pour le 10 mai au plus tard.

19. Les directions classicales font rapport du résultat de la visite des églises de leur ressort, tant personnelle que par correspondance, en remplissant les trois tableaux destinés à cette fin, et en les envoyant, avec ceux des consistoires, avant le 15 juin à la direction provinciale. Les tableaux des consistoires sont renvoyés aux directions classicales après qu'on en a pris connaissance et y restent déposés au moins pendant deux ans.

20. Les directions provinciales extraient du contenu des tableaux des directions classicales trois rapports distincts.

Elles les envoient avec les tableaux des classes, avant le 1er juillet, au synode qui doit siéger l'année où la visite s'est faite; celui-ci leur renvoie avant le 1er septembre les tableaux des classes.

La commission wallonne envoie également au synode, avant le 1er juillet, son rapport accompagné des tableaux des consistoires qui ont servi à le dresser.

Les tableaux des classes et ceux des consistoires mentionnés dans cet article, restent déposés au moins pendant deux ans dans les archives des directions provinciales et de la commission wallonne.

21. Pour chaque visite ecclésiastique personnelle, tant ordinaire, qu'extraordinaire, les commissaires sont défrayés par la caisse classicale, selon le règlement sur les frais de classe [1]).

Il n'est pas dû d'indemnité pour une visite extraordinaire, à moins que l'urgence n'en ait été constatée par une déclaration écrite de la direction provinciale du ressort, soit du synode ou de la commission synodale, s'il s'agit de la commission wallonne.

22. Les directions provinciales font connaître au secrétaire du synode les communautés dans lesquelles la visite s'est faite personnellement et celles où elle s'est faite par correspondance.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Les dispositions précédentes entreront en vigueur le premier juillet 1859; à cette date toutes les dispositions antérieures sur la visite des églises seront abrogées.

---

[1]) Ce règlement est maintenant intitulé *Règlement sur les frais du gouvernement de l'Eglise.*

XIX.

RÈGLEMENT

SUR

LA SURVEILLANCE ET LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUES

ET

SUR LA MARCHE À SUIVRE DANS LES CONFLITS ECCLÉSIASTIQUES,

ARRÊTÉ PAR LE SYNODE LE 9 AOÛT 1856,

PROMULGUÉ PAR LA COMMISSION SYNODALE LE 20 MAI 1857.

PREMIÈRE PARTIE.

SURVEILLANCE ET DISCIPLINE.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1. Dans l'intérêt du développement de la vie chrétienne, dans le but de faire disparaître tout ce qui entrave la prospérité religieuse et morale de l'Église, et afin d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances ecclésiastiques, il est institué une *surveillance* et une *discipline* ecclésiastiques.

2. Cette *surveillance* et cette *discipline* sont exercées par les *consistoires*, par les *directions classicales*, par les *directions provinciales* et par le *synode général*, conformément aux dispositions du présent règlement.

3. La *surveillance* ecclésiastique s'étend à tous ceux qui en conformité de l'art. 2 du règlement général font partie de l'Église réformée des Pays-Bas, en vertu de leur profession de foi, de leur baptême, de leur naissance ou d'une autre manière.

Tombent sous le coup de la *discipline* ecclésiastique tous les membres de l'Église, et, particulièrement, les pasteurs, les anciens, les diacres et autres membres des directions ecclésiastiques, pour cause de conduite antichrétienne, de contradiction declarée de l'esprit et des principes de la confession de l'Église réformée (art. 27 du règlement sur l'examen), de perturbation de l'ordre et de la tranquilité, ainsi que de négligence ou de faute commises dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

4. Les autorités ecclésiastiques énumérées à l'article 2 s'efforcent par leurs conseils et leurs directions, pour autant qu'elles jugent que le cas s'y prête, de redresser dans l'esprit de la charité fraternelle les désordres qui viennent à leur connaissance.

Les peines disciplinaires qu'elles appliquent, en conformité des dispositions du présent règlement, après avoir instruit et examiné l'affaire, sont:

la réprimande;

l'interdiction de la sainte cène pour un temps déterminé ou indéterminé;

la privation pour un temps déterminé ou indéterminé des droits ecclésiastiques et de l'éligibilité aux fonctions ecclésiastiques;

la suspension des fonctions et emplois ecclésiastiques pour un temps déterminé ou indéterminé, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement;

la destitution des fonctions et emplois ecclésiastiques;

l'exclusion des droits de membre de l'Église réformée des Pays-Bas.

5. Les autorités ecclésiastiques susnommées exercent la *surveillance* de la manière qui leur paraît la plus convenable et sans être liées par les dispositions du présent règlement.

Elles peuvent faire des enquêtes et prendre des décisions en conformité des dispositions du présent règlement, à l'égard de tous les désordres se produisant dans leur ressort qui pourraient donner lieu à l'application d'une des peines mentionnées à l'art. 4, quelle que soit du reste la manière dont elles en ont eu connaissance, que ce soit par une plainte portée selon les art. 40—43, ou par toute autre voie.

6. Tout membre de l'Église est tenu de se soumettre aux décisions des autorités ecclésiastiques compétentes, sauf appel et demande de révision et d'annulation, conformément à ce qui est prescrit à ce sujet dans ce règlement.

7. Les autorités ecclésiastiques procèdent, dans l'instruction et dans l'examen des causes qui sont de leur compétence, comme l'exigent la nature de la cause, les intérêts généraux de l'Église et la situation des parties intéressées.

Elle ne défère le serment aux témoins qu'en cas de nécessité absolue.

8. Chaque collége ecclésiastique décide selon les circonstances et ce que réclame l'équité si un inculpé et d'autres personnes seront entendus par le collége réuni ou par une commission spéciale; il fixe le temps et le lieu où elles seront entendues. Le président détermine dans quel délai seront déposés les rapports, et combien de temps sera accordé aux intéressés pour faire usage des copies et pour prendre connaissance des pièces originales.

9. Quiconque est cité devant un collége ecclésiastique est tenu de comparaître en personne et sans l'assistance d'un conseil ou d'un fondé de pouvoir. Toutes les pièces four-

nies doivent être signées par les personnes intéressées; une pièce ne peut être admise signée *au nom* de celui qui l'a produite que lorsque celui-ci ne sait pas signer son nom, et avec mention de cette circonstance.

10. On ne peut refuser à celui contre lequel on informe de prendre connaissance des pièces originales, sous réserve des prescriptions de l'art. 8. Il lui est loisible de se faire délivrer, à ses frais, copie de ces pièces par l'entremise du dépositaire. Le coût sera règlé selon le tarif, art. 23.

11. La remise des pièces et la citation des personnes ont lieu par le ministère des employés ordinaires de l'Église, ou, en cas de nécessité, par celui de telle autre personne que le collége nanti de la cause désigne pour chaque cas spécial.

Les rapports de ces employés sont réputés véridiques aussi longtemps que le contraire n'a pas été démontré; toutefois les employés sont responsables de tout dommage résultant de quelque négligence ou inexactitude de leur part dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, sans préjudice de l'application de peines disciplinaires, s'il y a lieu.

12. Si les intéressés ne tiennent pas compte des délais qui leur auront été fixés en vertu de l'art. 8, la cause suivra son cours.

13. L'indication de la date de la réception ou de l'envoi des pièces faite par les secrétaires des colléges ecclésiastiques dans les procès verbaux ou les ordres du jour, est réputée exacte aussi longtemps que l'inexactitude n'en a pas été demontrée.

14. Tous les rapports et autres pièces écrites déposées pendant l'enquête, ainsi que toutes les dépositions recueillies sur le papier, doivent être signées par ceux qui ont produit les pièces, ou par les auteurs des dépositions; pour autant que besoin sera, ou leur donne connaissance du contenu.

Les dépositions de ceux qui ne savent pas signer leur nom sont signées, avec mention de cette circonstance, par le membre ou les membres du collége devant qui la déposition est faite.

15. Aucun membre d'un collége ecclésiastique ne peut connaître dans un collége supérieur d'une affaire à l'instruction et au jugement de laquelle il a participé comme membre d'un collége inférieur.

16. Les membres d'un collége ecclésiastique ne peuvent opiner dans les affaires qui concernent soit leur propre personne soit leurs épouses, soit leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

17. Les membres qui sont dans l'un des cas prévus dans les deux articles précédents, doivent quitter l'assemblée pour tout le temps que l'on s'occupe de l'affaire.

18. Si, par suite de l'application des articles 15 et 16, l'assemblée se trouve réduite à moins des *deux* tiers du nombre de ses membres, on y supplée, dans les consistoires, par l'adjonction des anciens dernièrement sortis de charge, à commencer par le doyen, et, dans les autres colléges ecclésiastiques, en convoquant les suppléants.

19. Toutes les décisions prises par un corps ecclésiastique en matière de discipline doivent l'être, l'art. 9 du règlement général étant observé, à la majorité absolue des voix.

Tous les membres sans exception sont tenus de se prononcer.

En cas de partage égal des voix, la cause est jugée en faveur du prévenu.

20. Dans les affaires auxquelles se rapporte ce règlement, l'assemblée a le droit d'imposer à ses membres le secret sur les opinions et les votes émis.

21. Tout jugement émanant d'un corps ecclésiastique doit spécifier exactement les faits sur lesquels porte la sentence,

et qualifier expressément le désordre ou la faute qui en découle au sentiment du dit corps, ainsi que les motifs sur lesquels repose la décision. Enfin, si l'accusation est jugée fondée, on doit appliquer une des peines disciplinaires énumérées à l'art. 4.

Le jugement doit être signé par tous les membres qui y ont concouru, et l'original conservé comme minute.

22. Lorsqu'un jugement rendu en appel ou en cassation applique l'une des peines énoncées à l'art. 4, les frais de première instance et d'appel ou de cassation sont à la charge de l'inculpé, sauf l'exception prévue par l'art. 33 alin. 3.

Dans tout jugement rendu en première instance et dont l'inculpé n'interjette pas appel, et dans tous les cas dont la première partie du présent article ne fait pas mention, les frais sont à la charge de l'Église.

23. On ne peut porter en compte et faire payer que:

1°. les frais de séances extraordinaires de corps ecclésiastiques supérieurs aux consistoires, y compris la commission synodale, lorsque ces séances sont demandées par les intéressés ou jugées nécessaires par les corps eux-mêmes. Les frais de déplacement seront calculés pour chaque membre à raison de *un florin vingt cents* par lieue, aller et retour compris, et les indemnités de séjour à raison de *deux florins* par jour et de *deux florins* par nuit pour chaque membre;

2°. les frais des commissions émanant d'un des corps ecclésiastiques mentionnés sous le n°. 1, lorsque, pour traiter d'une affaire, les membres doivent s'absenter de leur résidence en dehors des sessions ordinaires du corps dont ils font partie. Ces frais se règlent sur le même pied que ceux mentionnés sous le n°. 1.

Pour pouvoir porter en compte un second jour, il faut que les commissaires aient été occupés pour le moins six heures le premier jour, à moins qu'il ne soit suffisamment prouvé que l'affaire n'a pas pu être suivie le premier jour;

3°. les frais de voyage des témoins qui ont dû s'éloigner de leur domicile à la distance d'une lieue ou plus, calculés à *soixante-quinze cents* par lieue, aller et retour compris. Les frais de séjour seront calculés avec équité;

4°. les frais de copie des pièces du procès destinées aux colléges ecclésiastiques et de celles demandées par les intéressés; ces frais sont fixés à *dix cents* la page in-folio de trente lignes au moins, chaque ligne contenant au moins douze syllabes;

5°. les ports de lettres pour la correspondance des colléges ecclésiastiques, de leurs commissions ou de leurs membres, quand cette correspondance a trait à l'affaire;

6°. le salaire des employés faisant le service des séances extraordinaires des colléges ecclésiastiques ou de leurs commissions, salaire calculé à raison de *un florin* par jour, et de *cinquante cents* pour un demi-jour;

7°. une indemnité équitable pour les frais de route de ceux qui, en conformité de l'art. 11, al. 1, délivrent les pièces aux destinataires, ou invitent des personnes à se présenter.

Si quelqu'un est obligé de dépenser pour son transport plus que la somme qui lui est allouée, soit parce qu'il a dû nécessairement se faire passer de l'autre côté de l'eau, soit parce que les moyens de transport dont il a été obligé de se servir étaient très coûteux, le collége chargé de l'instruction de l'affaire juge s'il convient de porter en compte ces frais extraordinaires ou de les bonifier à l'intéressé.

Dans le ressort wallon, les frais de voyage et de séjour se calculent d'après un tarif établi par la commission wallonne, sous réserve de l'approbation du synode [1]).

24. Si les frais mentionnés dans l'article précédent incombent à l'Église, le secrétaire du collége chargé de l'affaire en envoie un état détaillé à la commission synodale, qui l'examine, l'arrête avec ou sans modification et autorise le trésorier général à payer.

---

[1]) Voy. page 82, note BB.

25. Les frais mis à la charge de l'inculpé en vertu de l'art. 22, doivent être payés au secrétaire du collége qui a prononcé; le secrétaire en donne quittance et rend compte à qui de droit.

26. Les corps ecclésiastiques avisent eux-mêmes dans chaque cas particulier à la manière dont ils feront ou se procureront une avance de fonds, lorsque cela est nécessaire pour l'instruction d'une affaire.

27. Si une direction ecclésiastique découvre qu'un collége inférieur de son ressort ne se préoccupe pas d'abus existants, ou qu'il écarte sans examen suffisant des plaintes portées devant lui, elle demande des explications à ce collége.

Si ces explications sont jugées insuffisantes, le collége supérieur engage le collége inférieur à agir; si celui-ci refuse à réitérées fois d'agir, ou s'il fait traîner l'affaire, le collége supérieur la prend lui-même en mains, et agit en lieu et place du collége inférieur.

28. Une copie authentique de tout jugement prononcé dans les affaires de discipline doit être envoyée à l'inculpé dans les huit jours après la date de l'arrêt.

Une copie authentique des jugements rendus par les consistoires et prononçant *l'exclusion des droits de membre de l'Église*, ainsi que de toutes les décisions prises en première instance par les directions classicales et provinciales, doit être envoyée au collége immédiatement supérieur, dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été interjeté.

Toutes les décisions prises en appel par les directions classicales et provinciales doivent dans la quinzaine être portées à la connaissance de la commission synodale.

29. Si les directions ecclésiastiques remarquent dans les décisions portées à leur connaissance en vertu de l'art. 28 une violation ou une fausse application des règlements, elles ont le droit de communiquer au collége inférieur leurs observations et leurs avis à cet égard.

Même droit appartient à la commission synodale à l'égard des jugements qui lui sont déférés en appel.

Le collége inférieur tient compte de ces avis et de ces observations en traitant les affaires auxquelles se rapporte ce règlement.

30. Si les critiques faites par la commission synodale sur les jugements qui lui ont été renvoyés lui paraissent avoir un intérêt général, elle les fait insérer dans le journal officiel, sans désigner les personnes et les colléges en cause.

31. Les jugements prononcés en matière de discipline sont rendus publics lorsque le corps d'où ils émanent l'a prescrit dans l'arrêt; cette publicité n'y est donnée que lorsque l'arrêt a obtenu force de chose jugée.

32. Nul arrêt n'est exécutoire qu'après l'expiration des délais d'appel et de pourvoi en révision ou en cassation, sauf ce qui est prévu à l'art. 48.

33. Celui qui a été condamné à l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'art. 4, a pour en appeler un délai de 14 jours, courant depuis la date de la notification qui lui a été faite de l'arrêt. Il est tenu de notifier par écrit dans le même délai son pourvoi au président du corps qui a rendu l'arrêt, et à celui du corps auquel il en appelle; il doit communiquer à ce dernier la copie reçue par lui de la sentence dont il appelle. En cas d'appel au synode général, cette notification est adressée à son secrétaire.

De plus, l'appelant est tenu de déposer, dans le même délai entre les mains du secrétaire de la direction à laquelle il en appelle et à la discrétion de celle-ci, des garanties suffisantes pour les frais de première instance et d'appel.

S'il est notoirement hors d'état de payer, il est exempté de cette obligation et du paiement des frais indiqués dans l'art. 22. Cette exemption est prononcée par le collége auquel il en a appelé.

34. Le président du collége contre l'arrêt duquel il y a appel, prend soin que, dans les huit jours après qu'il a reçu notification de l'appel, toutes les pièces relatives à l'affaire, à l'exception de la minute de l'arrêt, soient envoyées à la direction ecclésiastique qui doit connaître de l'appel. Il joint à cet envoi l'inventaire des pièces, fait en double expédition, dont l'une lui est retournée, *signée pour reçu*, par le secrétaire de l'autorité supérieure.

Si l'appel, après avoir été notifié par l'inculpé, n'est pas soutenu dans le délai fixé, ou s'il s'en désiste, le secrétaire de la direction qui devait connaître de l'appel en donne immédiatement avis au collége qui a rendu l'arrêt, afin qu'il soit donné suite à ce dernier.

35. Si un arrêt est cassé ou modifié en appel, l'affaire est jugée comme le collége qui prononce en appel est d'avis qu'elle eût dû l'être en première instance.

Il ne peut plus être appelé d'un jugement rendu en seconde instance; mais on peut en demander la révision ou la cassation de la manière prescrite dans la 2e et la 3e section du chap. II.

36. Si au cours d'une procédure dirigée contre une personne revêtue de fonctions ecclésiastiques, celle-ci les résigne, l'affaire n'en doit pas moins être poursuivie jusqu'à conclusion.

37. Lorsqu'un pasteur est suspendu soit *provisoirement*, soit, par suite d'un jugement, pour un *temps déterminé* ou *indéterminé*, ou qu'ayant été destitué, il en appelle ou demande révision ou cassation de l'arrêt, son traitement est perçu par le trésorier ou par le fondé de pouvoir du cercle dont il fait partie.

Si la suspension a été prononcée sans privation du traitement, celui-ci est payé au pasteur suspendu, après déduction des frais indispensables du déplacement des pasteurs qui le remplacent. La direction classicale fixe le montant de ces frais.

S'il a été prononcé une privation partielle ou totale du traitement, le trésorier ou le fondé de pouvoir du cercle garde en dépôt, sous déduction des frais de déplacement mentionnés à l'alinéa précédent, la partie retranchée ou la totalité du traitement jusqu'à la décision finale. Quand celle-ci est intervenue, il remet les sommes déposées soit au cercle, soit au pasteur acquitté.

Si un pasteur suspendu est acquitté par jugement définitif, les sommes déduites de son traitement lui sont bonnifiées.

38. Un fonctionnaire destitué de son ministère ou de son emploi pour cause de conduite anti-chrétienne ne peut être appelé à remplir de nouveau des fonctions semblables qu'après avoir été *réhabilité*. Cette réhabilitation ne peut être accordée que s'il s'est écoulé *cinq* ans depuis la date de l'arrêt définitif de destitution, et sur une demande motivée, que la commission synodale fait parvenir au synode général, lequel décide. Avant de nantir le synode, la commission synodale recueille les renseignements nécessaires; elle les joint à la demande.

L'interdiction de la sainte cène, la privation des droits ecclésiastiques et de l'éligibilité aux fonctions et emplois ecclésiastiques prononcées pour un temps indéterminé, ainsi que la destitution prononcée pour un autre motif que celui mentionné dans l'alinéa ci-dessus, peuvent être levées en tout temps par une décision motivée du collége qui a prononcé la peine. L'exclusion des droits de membre de l'Église est levée par le consistoire de la communauté du lieu où demeure la personne exclue après qu'il a consulté le collége qui a prononcé l'exclusion. Cette réadmission se fait dans une séance du consistoire convoquée dans ce but; elle est précédée, de la part du membre rétabli, du renouvellement solennel des déclarations et des promesses faites par lui lors de sa profession de foi.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales, touchant l'exercice de la discipline.

SECTION I.

Première instance.

A. *Devant les consistoires.*

Art. 39. Sont soumis à la discipline du consistoire tous les membres de la communauté, y compris les *maîtres* et *maîtresses catéchistes.*

Le consistoire est incompétent pour prononcer sur les plaintes portées contre des pasteurs en activité, émérites ou honorablement déchargés de leurs fonctions, les suffragants, les candidats au saint ministère, les anciens, les diacres, les membres des directions ecclésiastiques et les membres ayant droit de vote, tous en leur qualité.

40. Tout homme membre de l'Église, et ne se trouvant pas sous le coup d'une censure ecclésiastique, peut porter devant le consistoire de sa communauté une plainte écrite et signée par lui contre la conduite d'un autre membre de la communauté ou d'une personne faisant partie des catégories énumérées dans l'alinéa deux de l'article précedent.

Le consistoire prend acte de ces plaintes et agit selon les prescriptions contenues dans les articles suivants.

41. Si les plaintes concernent des membres de la direction classicale ou leurs suppléants en leur qualité, elles sont, en suivant la filière ecclésiastique, renvoyées en première instance devant la direction provinciale. Si elles concernent des membres ou des suppléants de la direction provinciale, du synode général, ou de la commission synodale en leur qualité, elles sont renvoyées de la même manière devant le synode.

42. Les plaintes contre les pasteurs, les suffragants, les candidats, les anciens, les diacres, ou les membres ayant droit de vote, en leur qualité, sont préalablement examinées par le consistoire, dans les quatre semaines après qu'elles ont été déposées. Si la majorité juge qu'elles sont suffisamment graves et qu'elles n'ont pas été formulées à la légère, le consistoire les envoie, avec toutes les pièces y relatives et avec ses propres considérations, à la direction classicale du ressort.

Si les plaintes concernent le pasteur ou l'un des pasteurs de la communauté, il faut la majorité des deux tiers des voix pour le renvoi à la direction classicale, indépendamment du droit de cette direction d'agir en vertu de l'art. 27.

Dans les quatorze jours après sa décision, le consistoire informe le plaignant si sa plainte a été écartée ou si l'affaire sera suivie.

43. Si, en vertu de l'art 39, l'affaire est de la compétence du consistoire, celui-ci examine d'abord si la plainte est de telle nature et est appuyée de telles preuves que le présent règlement y soit applicable.

Si la réponse est négative, connaissance en est donnée dans la quinzaine au plaignant.

44. Si, en vertu de l'art. 39, l'affaire est de la compétence du consistoire, et si, en vertu de l'art. 43, il a été reconnu qu'il y a lieu de la retenir, le consistoire poursuit l'instruction de la cause et agit selon les prescription du chapitre I.

Si l'instruction d'une affaire révèle de nouveaux délits à la charge de l'inculpé, le consistoire agit de même selon les prescriptions du chapitre I.

45. Les peines à appliquer par les consistoires sont :

la réprimande ;

l'interdiction de la sainte cène pour un temps déterminé ou indéterminé ;

la privation des droits ecclésiastiques et de l'aptitude

à se charger de fonctions ecclésiastiques pour un temps déterminé ou indéterminé;

l'exclusion des droits de membre de l'Église.

46. Sauf le droit d'appel à la direction classicale, le consistoire peut renvoyer du service de son église, pour cause de faits à leur charge, les *maîtres catéchistes* qu'il a nommés. Si le consistoire juge que ces faits sont de nature à entraîner la *suspension* de ces maîtres catéchistes dans l'exercice de leur charge, ou leur *destitution*, il renvoie les plaintes à la direction classicale. Celle-ci prononce.

B. *Devant la direction classicale.*

Art. 47. La direction classicale juge des plaintes portées devant elle en vertu de l'art. 46, et de celles qui concernent quelqu'une des personnes désignées dans l'art. 39 alinéa 2, sauf la disposition de l'art. 41.

Elle instruit la cause et prononce conformément aux règles établies dans le chapitre I.

S'il ressort de l'instruction, ou des faits qui se produisent au cours de la procédure, que les charges alléguées contre quelqu'une des personnes comprises dans l'énumération de l'art. 39, alin. 2, sont de nature à motiver leur destitution de leurs fonctions ecclésiastiques, la direction classicale renvoie toutes les pièces relatives à la cause, avec les informations nécessaires, à la direction provinciale, et porte ce renvoi à la connaissance de l'inculpé, dans la quinzaine après la date de la résolution.

48. Si des griefs d'une nature scandaleuse et d'un fâcheux éclat, parvenus à la connaissance de la direction classicale, sont trouvés fondés, la direction peut ordonner, dès l'enquête, la *suspension provisoire* de l'inculpé, sans que celui-ci puisse appeler de cette décision.

Si la direction, soit classicale, soit provinciale, prononce la *suspension pour un temps déterminé ou indéterminé* ou

la *destitution*, et que l'inculpé interjette appel de cette décision, ou s'il demande la révision ou l'annulation de la décision confirmée en appel, la suspension provisoire est maintenue pendant le cours de la procédure.

Si la suspension provisoire frappe un pasteur, il en est donné incontinent connaissance au consistoire et, s'il est nécessaire, au pasteur consultant de la communauté, ainsi qu'à la direction provinciale. S'il s'agit d'un candidat au saint ministère, avis en est donné à la commission synodale. Quant aux autres personnes, on se borne à en informer le consistoire de leur communauté.

49. Les peines disciplinaires que peut appliquer la direction classicale, sont celles énumérées dans l'art. 45, et, de plus, la suspension pour un temps déterminé ou indéterminé des fonctions ou charges ecclésiastiques; enfin, quant aux maîtres catéchistes, la destitution.

C. *Devant la direction provinciale.*

Art. 50. Les plaintes qui, au jugement de la direction classicale, sont de nature à entraîner la *destitution* (art. 47), ainsi que toutes les plaintes portées contre des membres des directions classicales ou leurs suppléants en leur qualité, sont traitées et jugées directement d'après les règles prescrites au chapitre I, par la direction provinciale à laquelle ces personnes ressortissent.

51. Les peines disciplinaires que peut appliquer la direction provinciale, sont celles énumérées dans les art. 45 et 49, et, de plus, la destitution des fonctions et charges ecclésiastiques.

D. *Devant le synode.*

Art. 52. Les plaintes portées contre un membre du synode ou de la commission synodale, ou son suppléant, en leur

qualité (art. 56 et 57 du règlement général), ainsi que celles portées contre les membres d'une direction provinciale ou leurs suppléants en leur qualité, sont déférées directement au synode, et sont traitées et jugées selon les règles du chapitre I, et en conformité de l'art. 15 du règlement général.

53. Les peines disciplinaires énumérées dans les articles 45, 49 et 51 peuvent aussi être appliquées par le synode.

SECTION II.

Appel et révision.

ART. 54. L'instruction et le jugement des causes portées par voie d'appel devant une direction ecclésiastique se font aussitôt que possible, et au plus tard dans la première session ordinaire du collége, de la manière prescrite au chap. I.

55. Si l'inculpé demande la révision d'un jugement rendu par le synode en première instance ou en appel, la cause est portée, en conformité de l'art. 15 du règlement général, devant le synode plénier, qui juge en dernier ressort.

La demande de révision se fait conformément aux dispositions contenues dans les art. 33 et 34.

SECTION III.

Demandes de cassation de jugements ecclésiastiques.

ART. 56. On peut, en conformité des articles 15 et 70 du règlement général, demander à la commission synodale, pour cause de violation ou fausse application des règlements, la cassation de tout jugement prononcé en appel par une direction classicale ou provinciale.

Toute demande de ce genre doit être adressée par l'inculpé au secrétaire de la commission synodale, dans les quinze jours à compter de la date de la communication qui lui a été faite du jugement en appel qui le condamne; il y joint la copie qu'il a reçue de ce jugement. Dans les quatre semaines après cette date, l'inculpé, s'il le désire, peut faire parvenir au secrétaire de la commission synodale, dans un mémoire signé par lui, un exposé des motifs sur lesquels il fonde sa demande afin que la commission les prenne en considération.

La quinzaine passée, la demande n'est plus admise.

Si l'inculpé laisse passer les quatre semaines sans envoyer de mémoire, la commission synodale prononce sur les pièces qu'elle a reçues.

Si l'inculpé se désiste de sa demande en cassation, on agit conformément à l'art. 34, second alinéa.

57. Pour prononcer sur la demande en cassation, la commission synodale tient compte, non seulement des motifs mis en avant par l'inculpé, mais aussi de tels autres qu'elle jugera exister.

58. En cas de cassation, le secrétaire de la commission synodale expédie une copie dûment attestée de l'arrêt d'annulation, dans la quinzaine après sa date, 1° à la direction provinciale ou classicale devant laquelle, en vertu de l'art. 15 du règlement général, la cause est renvoyée; 2° à la direction provinciale ou classicale dont la décision vient d'être cassée; 3° à l'inculpé.

En cas de rejet de la demande en cassation, ce rejet est communiqué de la même manière à l'inculpé et à la direction qui a prononcé.

Annuellement la commission synodale fait rapport au synode de ses arrêts sur les demandes en cassation.

59. Une affaire ayant été renvoyée à une direction provinciale ou classicale, en vertu de l'art. 15 du règlement

général, la direction instruit à nouveau l'affaire, et la juge en dernier ressort. Elle se conforme à ce que la commission synodale a prononcé au sujet de la violation ou de la fausse application du règlement qui a motivé la cassation.

SECONDE PARTIE.

MARCHE À SUIVRE DANS LES CONFLITS.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ART. 60. Les colléges énumérés dans l'article 2, ainsi que la commission synodale, sont chargés de connaître des conflits ecclésiastiques, de faire enquête à leur sujet et de les vider.

Ils prêtent leur concours pour régler ces conflits à l'amiable; s'ils n'y réussissent pas, ils prononcent.

61. Sont applicables à la procédure à suivre dans les conflits ecclésiastiques les art. 6—10, 12—19[1—2], 20, 21 (l'application des peines exceptée), 23—26 et 31.

Les délais fixés dans les affaires de discipline pour l'appel et les demandes en révision et en cassation, sont observés aussi par les parties dans les conflits ecclésiastiques.

62. Les mémoires présentés par l'une des parties peuvent au besoin être remis par le collége ecclésiastique à la partie adverse, afin que celle-ci réponde dans un temps déterminé.

63. Si, pour le jugement, les voix se partagent, on passe à un second vote, précédé d'une nouvelle délibération. Si

les voix se partagent encore, les consistoires s'adjoignent pour arriver à une décision le doyen d'âge des anciens dernièrement sortis de charge; et les autres directions ecclésiastiques, le suppléant du plus ancien membre en dehors du bureau.

64. Dans tous les conflits ecclésiastiques, les deux parties plaident à leurs propres frais.

S'il y a lieu, on exige de la partie demanderesse caution pour les frais.

Le jugement condamne à tous les frais la partie qui succombe, à moins que, pour des motifs à énoncer dans la sentence, les deux parties n'en soient chargées, chacune pour une part déterminée.

Les frais qui ont été faits par un collége ecclésiastique, et qui sont mis à la charge de l'une des parties ou de toutes les deux, sont perçus et portés en compte en conformité de l'art. 25.

65. Le synode et la commission synodale, autorisée par lui, ont qualité pour procéder devant les tribunaux civils dans l'intérêt de l'Église. Les frais à faire et ceux auxquels on serait condamné, sont supportés par l'Église.

66. Les consistoires, les directions provinciales et classicales et les cercles peuvent, pour plaider devant le juge civil, demander l'autorisation du synode, ou, s'il n'est pas rassemblé, de la commission synodale.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque l'intérêt général de l'Église est engagé dans le procès.

Les frais ne sont supportés par l'Église que lorsque cette autorisation a été accordée.

CHAPITRE II.

Marche à suivre par les directions ecclésiastiques dans les conflits ecclésiastiques.

Art. 67. Les conflits ecclésiastiques des simples membres d'une même communauté entre eux, de ceux-ci avec les maîtres-catéchistes, les consolateurs des malades et les employés de l'Église, ou de ces diverses personnes entre elles, sont portés devant le consistoire de la communauté à laquelle elles appartiennent.

68. Les conflits qui surgissent au sein d'un consistoire, entre des consistoires différents, entre ceux-ci et les cercles ou entre des cercles différents, entre les pasteurs en activité, les émérites, ou les candidats au saint ministère; les conflits ecclésiastiques touchant l'administration diaconale; ceux qui s'élèvent au sujet de l'élection des membres du consistoire, de la nomination des maîtres-catéchistes, des consolateurs des malades et des autres employés de l'Église ; ceux qui s'élèvent entre les communautés vacantes et les pasteurs consultants; tous ceux qui concernent les vacances et les vocations, ainsi que les élections au sein des communautés; enfin les conflits touchant la délimitation des communautés et les changements qui s'y font, sont portés devant la direction classicales du ressort, (en observant, quant à ces derniers, l'art. 43 n° 7 du règlement général).

69. Si les intéressés désignés dans l'article précédent ne sont pas du ressort d'une même direction classicale, les conflits qui s'élèvent entre eux, ainsi que ceux qui surgissent dans le sein des directions classicales ou de l'une à l'autre, sont portés devant la direction provinciale du ressort.

70. Les conflits des directions provinciales entre elles, ou se produisant dans leur sein, ceux entre les directions

classicales, les colléges ecclésiastiques, ou les individus qui ne sont pas du ressort d'une même direction provinciale, sont portés devant le synode; ou, quand celui-ci n'est pas assemblé et que le cas est urgent, devant la commission synodale.

Les conflits qui s'élèvent dans le sein de la commission synodale, ou entre celle-ci et les directions provinciales, sont de la compétence exclusive du synode.

71. Les pourvois en cassation de jugements rendus en appel sont introduits et jugés de la manière prescrite pour les causes disciplinaires dans les art. 56, 58 et 59.

Pour juger ces pourvois, la commission synodale ne prend en considération que les seuls motifs mis en avant par la partie demanderesse et tirés par elle des pièces qui ont servi devant le corps dont l'arrêt est l'objet du pourvoi, ou bien de cet arrêt lui-même.

DISPOSITION FINALE.

Art. 72. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1857; à partir de cette date, seront abrogés tous les règlements et ordonnances antérieurs sur *la surveillance et la discipline ecclésiastiques*, ainsi que sur la *marche à suivre dans les conflits ecclésiastiques.*

Les causes encore pendantes à cette époque devant les directions ecclésiastiques seront suivies et jugées en conformité de l'ancien règlement.

FAUTES QU'IL IMPORTE DE CORRIGER.

Page.	*Article.*	*Alinéa.*	*Ligne.*	*Se trouve :*	*Doit se lire :*
8	14		3	jurisdiction	juridiction
18	43	9°	2	succint	succinct
21	51	4°	3	titres	listes
30			1	vaqeur	vaquer
38	26	5°		de ne pas négliger pour cela.	pour cela de ne pas négliger
63	41	2	3	acquitées	acquittées
„	„	„	7	43	73
69			8	considérée	considéré
„	66	*a*	6	rédigée	rédigé.
73			1	B. INSTALLATION	B. DE L'INSTALLATION.
„	75	2	3	que	que la
74			2	E	F
88			1	de	du
95	37		2	recommandés	recommandées
97	39		2	du culte public spécial	spécial du culte public
100	3		2	vertu	conformité
104	21		1	de	de la
„	„		3	est	sera
126		ad (C)		désire	espère
136	7	3°		pasteur	pasteurs
139	16		2	des	de
„	17	1	3	concernée	que cela concerne
156			1	subsides, aux	subsides aux
166	note		2	les suivants : art.	les art.

44 21 Cet article ne doit former qu'un seul alinéa.

64 43 Les mots „Si on appelle etc." doivent former un nouvel alinéa.

153 La fin du titre doit se lire : Arrêté et mis en vigueur le 28 juillet 1875.

N.B. Ce règlement n'obligeant que les communautés contribuantes, il n'a pas été soumis au vote des directions provinciales et a été finalement arrêté et mis en vigueur par le synode en une même séance.

TABLE DES MATIÈRES.

Dispositions des lois civiles concernant les affaires ecclésiastiques.

p.
I. Chapitre VI de la constitution . . . . . V.
II. Loi du 18 septembre 1853, réglant l'exercice de la surveillance sur les divers établissements ecclésiastiques. . VI.
III. Prescriptions relatives à la franchise de port . . . . . IX.

Règlements synodaux.

I. Règlement général . . . . . 3.
II. » pour les consistoires . . . . . 29.
III. » sur les diaconats . . . . . 41.
IV. » sur la nomination des anciens et des diacres et la vocation des pasteurs. . . . . 47.
V. » sur les vacances . . . . . 51.
Formulaires annexés au règlement sur les vacances . . . 74.
Notes concernant spécialement les églises wallonnes. . . 80.
VI. Règlement sur la manière de reconnaître comme telles de nouvelles communautés . . . . . 83.
VII. » sur l'enseignement religieux . . . . . 87.
VIII. » sur l'enseignement supérieur de la théologie . 99.
XI. » sur l'examen pour l'admission au saint ministère. 105.

p.

X. Prescriptions touchant la prédication des candidats en théologie . . . . . 119.

XI. Règlement sur les suffragances . . . . . 121.

Formulaire annexé au règlement sur les suffragances . . 125.

XII. Règlement sur les frais du gouvernement de l'Église . . 129.

XIII. » sur le fonds pour les églises et les personnes nécessiteuses. . . . . 135.

XIV. » sur le fonds destiné à pourvoir aux besoins spirituels de communautés pauvres. . . . . 145.

XV. » sur le fonds pour l'amélioration des plus petits traitements de pasteurs. . . . . 149.

XVI. » du fonds auxiliaire de pensions . . . . . 153.

XVII. » sur la bourse générale des veuves des pasteurs. 157.

XVIII. » sur la visite des églises. . . . . 163.

XIX. » sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques et sur la marche à suivre dans les conflits ecclésiastiques. 169.

Fautes qu'il importe de corriger. . . . . 190.

Aucun exemplaire de ce recueil ne pourra être mis en vente que revêtu à la dernière page de la signature du président ou du secrétaire de la Commission wallonne.

Gerlache pres.

Leyde. — Imp. De Breuk & Smits.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

24Oct'51ED
LIBRARY USE

OCT 10 1951
10Oct 1 5LU

LD 21-95m-11,'50(2877s16)476

YC134965

M305162

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY